



Conseil économique et social

Distr. générale
27 juillet 2010
Français
Original: français

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Cinquièmes rapports périodiques présentés par les États
parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte

Allemagne*, **

[16 septembre 2008]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** Les annexes au présent rapport peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Application du Pacte dans le droit interne allemand.....	3–42	3
III. Faits nouveaux ayant une incidence sur l'exercice des droits individuels garantis dans les dispositions du Pacte.....	43–368	10
A. Dispositions générales du Pacte	43–76	10
Article 1. [Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes]	43	10
Article 2. [Non-discrimination dans l'exercice des droits]	44–72	10
Article 3. [Égalité entre les hommes et les femmes]	73–76	15
B. Droits individuels garantis dans les dispositions du Pacte.....	77–368	16
Article 6. [Droit au travail]	77–114	16
Article 7. [Droit à des conditions de travail justes et favorables]	115–135	22
Article 8. [Droit de participer à des activités syndicales].....	136–145	27
Article 9. [Droit à la sécurité sociale]	146–209	29
Article 10. [Droit des familles, des mères, des enfants et des jeunes à la protection et à l'assistance]	210–241	40
Article 11. [Droit à un niveau de vie suffisant].....	242–260	46
Article 12. [Droit à la santé].....	261–310	50
Articles 13 et 14. [Droit à l'éducation et à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit].....	311–364	60
Article 15. [Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique, et droit des auteurs à la protection de leurs intérêts]	365–368	72

I. Introduction

1. Le quatrième rapport périodique de la République fédérale d'Allemagne a été présenté en 1999. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné ce rapport le 24 août 2001 et résumé le bilan de cet examen dans ses Observations finales adoptées le 31 août 2001 (E/C.12/1/Add.68). Le cinquième rapport périodique donne les *réponses ci-dessous* aux observations du Comité.

2. En raison des retards répétés dus aux processus complexes de coordination entre les parties qui ont pris part à cette procédure, malheureusement le présent rapport périodique n'a pas pu être présenté plus tôt. Afin de tenir compte de ce décalage, ce dernier est aussi émaillé de chiffres et autres éléments détaillant les évolutions enregistrées au cours des années 2006, 2007 et 2008.

II. Application du Pacte dans le droit interne allemand

1. Attributions et pouvoirs de l'Institut national allemand des droits de l'homme (*Deutsches Institut für Menschenrechte*) (par. 12 et 30)

3. Le Gouvernement fédéral indique que l'Institut national allemand des droits de l'homme se fonde sur les Principes de Paris relatifs aux institutions nationales des droits de l'homme. Il ne fait cependant pas office d'instance d'examen des plaintes ou d'enquête. Ce sont en première ligne les tribunaux qui sont compétents en Allemagne pour examiner les plaintes alléguant de violations des droits de l'homme. En vertu de l'alinéa 4 de l'article 19 de la Loi fondamentale, quiconque est lésé dans ses droits par la puissance publique dispose d'un recours juridictionnel. En outre, compte tenu que l'Allemagne est partie à la Convention européenne des droits de l'homme, la possibilité existe de porter plainte devant la Cour européenne des droits de l'homme. Dans ce contexte, une extension des pouvoirs de l'Institut national allemand des droits de l'homme – telle que proposée par le Comité – n'est pas envisagée.

4. D'autre part, le Gouvernement fédéral indique que l'Institut national allemand des droits de l'homme mène déjà des projets portant sur les droits issus du Pacte. L'Institut signale expressément sur son site Internet que les droits issus du Pacte et les droits civils et politiques forment une unité inséparable. Ce principe guide aussi le travail de l'Institut, qui de ce fait tient compte des droits économiques, sociaux et culturels de la même manière que des droits civils et politiques.

2. Références aux dispositions du Pacte dans la jurisprudence (par. 13 et 32)

5. Le Gouvernement fédéral indique qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 a de la loi allemande relative aux juges (*Deutsches Richtergesetz*, DRiG), les fondements du droit public, y compris ses éléments de droit européen et de droit international, font partie des matières obligatoires des études de droit. Une formation précoce et approfondie des futurs juges et procureurs est ainsi également assurée dans le domaine des droits de l'homme.

6. En outre, l'Académie allemande des juges (*Deutsche Richterakademie*) assure la formation continue des juges de tous ressorts ainsi que des procureurs dans leurs domaines de spécialité, notamment dans le cadre des ateliers interrégionaux de formation continue. Elle leur transmet ainsi des connaissances et des données d'expérience sur les évolutions sociales, politiques, sociétales et économiques: on citera à cet égard l'atelier sur «Les droits de l'homme et leur importance pour la justice» qui s'est tenu en mai 2005.

3. Prise en considération des dispositions du Pacte dans la législation et dans les politiques (par. 14 et 32)

7. À ce propos, le Gouvernement fédéral indique qu'en Allemagne les projets de dispositions législatives et réglementaires sont systématiquement examinés dans leur intégralité toute promulgation; cet examen comprend la prise en compte des obligations issues du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des autres engagements internationaux. Les principales lignes directrices applicables au Gouvernement fédéral relèvent du Règlement commun des ministères fédéraux (*Gemeinsame Geschäftsordnung der Bundesministerien*).

8. En vertu de l'article 46 du Règlement commun des ministères fédéraux, les projets du Gouvernement fédéral sont soumis à un examen juridique de la part du Ministère fédéral de la justice. Cet examen comprend notamment l'examen de conformité au droit de rang supérieur, à savoir le droit constitutionnel, le droit de l'UE et le droit international. Si des questions relatives aux droits de l'homme surviennent en cours d'examen, l'unité spécialisée compétente en matière de droits de l'homme doit être associée. Tous les problèmes doivent avoir été résolus et toutes les réserves écartées avant que le projet ne soit discuté en Conseil des ministres. Dans la nouvelle édition révisée du Manuel de la conformité au système légal (*Handbuch der Rechtsförmlichkeit*), qui est en cours d'élaboration, une attention particulière sera portée aux obligations internationales découlant par exemple des Pactes des Nations Unies ou de la Convention européenne des droits de l'homme.

9. Le respect des obligations de droit international concernant les droits de l'homme est cependant également garanti par d'autres procédures juridiques. Ainsi, en vertu des articles 45, 47 et 48 du Règlement commun des ministères fédéraux, un projet doit faire l'objet d'une concertation générale au sein du Gouvernement fédéral ainsi qu'avec les *Länder* et les communes qui sont concernés. Les aspects économiques, sociaux et culturels des projets sont examinés par chacun des ministères concernés, qui tient également compte, dans son examen, des obligations de droit international de la République fédérale et de toute pertinence en termes de droits de l'homme. En outre, il convient d'associer les organisations du monde associatif concernées ainsi que les milieux intéressés.

10. Le système d'examen général des projets de loi est complété par un instrument d'évaluation des répercussions de la loi (art. 44 du Règlement commun des ministères fédéraux). En vertu de celui-ci, le ministère fédéral responsable du projet de loi doit évaluer, en accord avec les différents ministères compétents sur le fond, les répercussions essentielles de la loi, à savoir ses effets voulus et ses effets secondaires non souhaités, et les présenter dans l'exposé des motifs du projet de loi. Sont également discutées dans ce cadre les conséquences en termes de droits économiques, sociaux et culturels pour la population ainsi que les éventuelles répercussions internationales.

11. Une «étude d'impact sur les droits de l'homme» complète et institutionnelle est ainsi assurée de facto.

4. Aide publique au développement – APD (par. 15, 31 et 33)

12. Le Gouvernement fédéral indique qu'il poursuit depuis 2004, dans le cadre de sa coopération au développement, une approche axée sur les *droits* de l'homme. Il entend par là une coopération au développement aussi bien orientée sur les droits de l'homme que sur les principes consubstantiels aux droits de l'homme que sont la participation, l'obligation de rendre des comptes, la transparence, le renforcement de l'autonomie (*empowerment*), l'égalité et la non-discrimination.

13. En outre, le Gouvernement fédéral poursuit via le plan d'action pour une politique de développement en faveur des droits de l'homme pour la période 2004-2007, publié

en 2004 par le Ministère fédéral de la coopération économique et du développement, un entrelacement plus marqué de ses politiques de développement axées sur la mise en œuvre des droits de l'homme. Des éléments essentiels de ce plan d'action ont été intégrés au Plan d'action national pour les droits de l'homme de 2005. Le plan d'action pour une politique de développement en faveur des droits de l'homme a été reconduit pour trois ans en 2008 et aborde des grands sujets d'actualité comme le changement climatique et ses répercussions sur les droits de l'homme ou les droits sexuels et reproductifs des femmes.

14. Le Gouvernement fédéral participe également activement à certains processus internationaux de développement et de promotion de tous les droits de l'homme et s'engage dans des forums internationaux de politique du développement tels que le Réseau sur la gouvernance (GOVNET) du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE et divers groupes de travail de la Commission – ou du Conseil – des droits de l'homme de l'ONU. C'est dans le GOVNET du CAD qu'a été élaboré, avec la participation active de l'Allemagne, le Document d'orientation sur l'action à mener dans le domaine des droits de l'homme et du développement, adopté en février 2007 par le CAD, et qui constitue le premier document politique systématique du CAD sur les droits de l'homme dans la coopération internationale.

15. Les prestations allemandes pour le développement, mesurées par ce que l'on appelle le rapport APD/RNB (part des dépenses publiques consacrées à la coopération au développement dans le revenu national brut), ont nettement augmenté depuis 1998. Alors que le rapport allemand APD/RNB était de 0,28 % en 2003 et 2004, il a augmenté pour atteindre 0,36 % en 2005. L'Allemagne s'est engagée, dans le cadre du plan gradué de l'UE, à atteindre l'objectif de l'ONU de 0,7 % d'ici à 2015. Le plan gradué prévoit des paliers de 0,33 % en 2006 et de 0,51 % en 2010. Pour atteindre ces objectifs, le Gouvernement fédéral mise sur des moyens budgétaires supplémentaires, des annulations de dettes et l'emploi d'instruments financiers innovants. Un renforcement de 3 milliards d'euros des moyens budgétaires consacrés à la coopération allemande au développement est prévu pour les années 2008 à 2011 (750 millions d'euros par an).

16. Au cours de la période couverte par le rapport, le Gouvernement fédéral a fait valoir son influence auprès de la Banque mondiale afin que ses mesures et décisions correspondent aux engagements des États parties. L'idée centrale était de faire de la lutte contre la pauvreté la ligne directrice de la politique de la Banque mondiale. Le point de départ en fut l'initiative PPTE de Cologne de 1999 pour le désendettement des pays en développement les plus pauvres (PPTE: Pays pauvres très endettés), qui a également permis de donner de nouvelles bases à la politique de la Banque mondiale. Dans le cadre de cette initiative, les PPTE s'engagent à faire de la lutte contre la pauvreté leur priorité politique. Depuis lors, le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale sont tenus d'orienter leurs programmes en fonction des stratégies de lutte contre la pauvreté des pays en développement.

17. De plus, la révision de septembre 2004 de ce que l'on appelle les prêts d'ajustement structurel, via les nouveaux «prêts de politiques de développement» a été d'une grande importance. Pour les «prêts de politiques de développement», l'orientation en fonction de la stratégie nationale spécifique de lutte contre la pauvreté est tout aussi fondamentale que la propre prise de responsabilité par les pays partenaires («appropriation»). Autre élément nouveau, l'ancrage dans le domaine social des analyses par pays et par secteur, qui étudient les possibles répercussions des politiques de réforme soutenues par la Banque, grâce par exemple à l'Analyse des impacts sur la pauvreté et le social (AIPS). L'AIPS analyse les répercussions des politiques de réforme sur le bien-être de différents groupes de populations, notamment des groupes pauvres et fragiles. Le Gouvernement fédéral a institué au sein de la Banque mondiale un fonds d'affectation spéciale à l'appui de l'AIPS, dont l'objectif est entre autres de promouvoir l'emploi systématique et transparent de

l'AIPS dans l'attribution de crédits de la Banque mondiale ainsi que de développer de nouvelles approches d'évaluation des répercussions des politiques.

18. Au printemps 2005, les négociations portant sur une nouvelle augmentation des ressources de l'Association internationale de développement (IDA) de la Banque mondiale (IDA-14) ont été clôturées avec succès: les volumes moyens ont été augmentés de 25 % par rapport à IDA-13. Le Gouvernement fédéral a pu exercer une influence considérable sur l'orientation stratégique de la politique de l'IDA lors des négociations d'IDA-14, pour assurer le soutien de la lutte contre la pauvreté par des investissements dans les infrastructures sociales, notamment dans les secteurs de la santé et de l'enseignement.

19. En référence au Sommet social de Copenhague, la Banque mondiale a adopté en janvier 2005 une stratégie de développement social qui se reflète dans ses programmes.

20. La garantie de normes sociales élevées («sauvegardes») au sein du Groupe Banque mondiale est un autre thème important pour le Gouvernement fédéral. Elles sont censées garantir que les possibles conséquences négatives au plan social soient empêchées ou limitées. La Banque mondiale dispose à l'heure actuelle de dix «sauvegardes» dans le domaine social et environnemental. Parmi les importantes innovations intervenues dans la période couverte par le rapport, on note par exemple la sauvegarde adoptée en mai 2005 concernant les peuples autochtones, qui améliore la protection des populations autochtones par leur intégration aux processus de développement. Le Gouvernement fédéral s'est en outre engagé pour que les recommandations de la «Commission mondiale des barrages» soient reprises par la Banque mondiale, comme par exemple celle concernant la reconnaissance de droits traditionnels ou informels aux terres et aux ressources. L'IFC et la MIGA, qui font partie du Groupe Banque mondiale, disposent de leur propre système de «sauvegardes», qui est comparable à celui de la Banque mondiale tout en comportant certaines différences concernant le secteur privé. Les sauvegardes de l'IFC sont également acceptées par une série de banques privées (les banques dites de l'Équateur), exerçant ainsi une influence au-delà de la Banque mondiale.

21. Au cours de la période couverte par le rapport, le Gouvernement fédéral a insisté sur un ancrage plus fort des normes fondamentales du travail de l'OIT dans les stratégies nationales de la Banque mondiale ainsi que sur une coopération plus intense avec l'OIT et a également institué un fonds d'affectation spéciale au sein de la Banque mondiale à cette fin. La Banque mondiale reconnaît désormais l'importance des quatre normes fondamentales du travail au regard de son mandat de lutte contre la pauvreté. Les stratégies nationales de la Banque comportent une analyse du marché du travail et des normes fondamentales du travail et l'indice EPIN (Évaluation de la politique et des institutions nationales ou CPIA), applicable à l'allocation aux pays des ressources IDA, tient également compte, entre autres, du respect des normes fondamentales du travail. Dans la mise en œuvre opérationnelle, la Banque mondiale se concentre sur trois des quatre normes fondamentales (travail des enfants, travail forcé, discrimination).

22. Par ses contributions aux initiatives internationales d'allègement de la dette, le Gouvernement fédéral poursuit l'objectif d'assurer la soutenabilité à long terme de la dette des pays les plus pauvres. Outre une croissance économique suffisante, il est à cet égard indispensable que l'allocation de prêts par les bailleurs de fonds multilatéraux soit guidée par la capacité des pays concernés à maintenir un endettement soutenable et que des subventions leur soient davantage allouées, selon les nécessités des différents pays. Il est tout aussi important de tenir compte de la particulière fragilité des économies des pays pauvres et de développer des instruments flexibles de limitation des risques pour les crises de paiement des dettes, notamment face à des chocs externes.

23. Dans le cadre de l'initiative pour le désendettement des pays pauvres très endettés (PPTE) et sur la période couverte par le rapport, l'Allemagne a effacé 2,75 milliards

d'euros sur un montant global d'environ 6,5 milliards d'euros de créances bilatérales. En outre, le Gouvernement fédéral participe par diverses contributions allemandes au financement de pans multilatéraux de l'initiative PPTE, à hauteur d'environ 610 millions d'euros.

24. En complément, la Banque fédérale soutient le financement du FMI par un prêt sans intérêts de plus de 300 millions d'euros et le groupe bancaire KfW a contribué au financement de la facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance du FMI par un crédit garanti par la Fédération d'environ 1,9 milliard d'euros.

25. Afin d'aborder également les problèmes d'endettement des pays les plus pauvres susceptibles de surgir après l'allègement de la dette au titre de l'initiative PPTE, une extension de l'effacement multilatéral des dettes a été décidée en automne 2005, lors du sommet du G8 de Gleneagles, afin de garantir la soutenabilité à long terme de la dette dans ces pays. Lors de la conférence annuelle du FMI et de la Banque mondiale de septembre 2005, un effacement de 100 % des dettes du Fonds monétaire international, de la filiale de la Banque mondiale, l'IDA (Association internationale de développement), et du Fonds africain pour le développement (FAD) a été convenu. Tandis que, dans le cadre de l'Initiative pour l'allègement des dettes de Cologne, le taux d'allègement des dettes multilatérales était d'environ 50 %, la participation multilatérale à l'allègement s'est nettement accrue par cette extension et 100 % des dettes ont été effacées au FMI, à l'IDA et au FAD. Ainsi, le niveau d'endettement des pays bénéficiaires diminue encore une fois à un niveau largement inférieur aux seuils antérieurs de l'Initiative PPTE. Pour financer la participation allemande au financement de l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale IAMD, l'Allemagne devra réunir un montant total d'environ 3,5 milliards d'euros pour compenser les pertes attendues auprès de la Banque mondiale/IDA et du Fonds africain pour le développement.

5. Durée des demandes d'asile (par. 16 et 34)

26. Aucune discrimination ne naît de la durée d'examen des demandes d'asile pour les demandeurs d'asile et les personnes à leur charge dans la mesure où les importantes prestations étatiques leur sont garanties quelle que soit la durée de la procédure d'asile. La préoccupation exprimée par le Comité selon laquelle la durée d'examen des demandes d'asile serait généralement indue n'est pas non plus justifiée. Au contraire, des efforts fructueux ont été entrepris pour accélérer plus encore la procédure d'asile. Pratiquement 30 % des demandes d'asile obtiennent une décision de l'Office fédéral des migrations et des réfugiés (*Bundesamt für Migration und Flüchtlinge*, BAMF) dans un délai d'un mois. En tout, plus de 67 % d'entre elles font l'objet d'une décision rendue en moins de trois mois et environ 83 % obtiennent une décision en moins de six mois. Le Gouvernement fédéral fera également en sorte d'accélérer la procédure à l'avenir.

6. Victimes du trafic d'êtres humains et de femmes (par. 25 et 43)

27. Concernant les programmes de formation, le Gouvernement fédéral indique que les juges ainsi que les procureurs allemands sont sensibilisés aux relations avec les victimes du trafic d'êtres humains au cours de nombreuses sessions de formation continue.

28. L'Académie allemande des juges (*Deutsche Richterakademie*) organise des ateliers interrégionaux de formation continue pour les juges de tous ressorts ainsi que pour les procureurs et propose chaque année des sessions de plusieurs jours consacrées aux questions de protection des victimes, entre autres dans le domaine du trafic d'êtres humains. Ces thèmes ont notamment été abordés lors des sessions intitulées «Coopération internationale en matière pénale», «Criminalité organisée» et «Lutte contre le trafic d'êtres humains, l'exploitation sexuelle d'enfants et la pornographie infantile».

29. De plus, des juges et des procureurs allemands participent à des sessions internationales de formation continue sur ces sujets, par exemple à l'Académie de droit européen de Trèves (ERA), ou aux séminaires et sessions se tenant sur ces sujets dans les pays européens voisins et qui réservent également des places à des participants allemands par le biais du Réseau européen de formation judiciaire (REFJ).

30. D'autres formations sont également proposées au niveau des Länder.

31. En ce qui concerne les recommandations exprimées par le Comité au regard du quatrième rapport périodique de la République fédérale d'Allemagne et touchant aux mesures policières, le Gouvernement fédéral indique que l'Allemagne a pris de vastes mesures de lutte contre le trafic d'êtres humains et de femmes via les services de police de la Fédération et des *Länder* et compte aussi engager des efforts encore plus prononcés dans ce domaine à l'avenir.

32. Une nouvelle version du concept, élaboré dès 1999 à l'échelle fédérale par le groupe de travail interministériel sur le «trafic de femmes» pour la coopération entre les Centres de conseil spécialisé et les services de police aux fins de protection des témoins victimes de trafic des êtres humains, a ainsi été adoptée en novembre 2007 après un vaste travail de révision du groupe de travail (*annexe I*). Ce concept a pour objectif d'institutionnaliser l'indispensable coopération entre police et centres de conseil spécialisé lors des poursuites pénales dans les phénomènes de trafic d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, afin de coordonner les démarches entre tous les services concernés. Selon ce concept, les victimes bénéficieront d'un soutien efficace issu de l'étroite collaboration entre les services répressifs des *Länder* et les Centres de conseil spécialisé. Dans le détail, la protection des victimes, ou des témoins victimes, comporte, suivant ce concept de coopération, les mesures suivantes:

- Conseil, accompagnement et soutien des victimes par les Centres de conseil spécialisé, dans le cadre de la procédure pénale;
- Organisation de l'hébergement des victimes dans des institutions appropriées;
- Accompagnement dans l'organisation de la vie quotidienne;
- Assistance individuelle dans les situations de conflit et autres situations particulières de la vie par les Centres de conseil spécialisé;
- Assistance pour surmonter les expériences vécues;
- Soutien dans les questions de droit des étrangers, gestion des droits au séjour, coopération avec les services des étrangers;
- Coopération avec les bureaux de l'aide sociale, les bureaux de déclaration de résidence, les bureaux de l'emploi ainsi qu'avec d'autres services et institutions;
- Mesures de protection par la police des victimes menacées en accord avec les Centres de conseil spécialisé.

33. La loi du 19 août 2007 relative à la transposition des directives de l'Union européenne portant sur le droit du séjour et de l'asile (*Gesetz zur Umsetzung aufenthalts- und asylrechtlicher Richtlinien der Europäischen Union*) est entrée en vigueur le 28 août 2007. Avec cette loi, c'est notamment la Directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes (Directive de protection des victimes) qui a été transposée dans le droit interne.

34. En outre, l'Office fédéral de police criminelle (*Bundeskriminalamt*, BKA), tout comme une grande partie des polices des Länder, a mis en place des cellules spéciales de

service dotées d'agents spécialement formés. Le travail du BKA joue un rôle important dans la formation. Le BKA est en effet engagé depuis des années dans la formation initiale et continue des agents des polices des *Länder* et pilote régulièrement le cursus spécialisé intitulé «Trafic des êtres humains pour les agents policiers chargés des dossiers».

35. Depuis avril 2006, le BKA entre des informations relatives au champ pénal du trafic d'êtres humains dans la base de données «Extrapol», une plate-forme de communication interne commune aux services de police de la Fédération et des *Länder* et qui permet à tout policier allemand d'avoir accès à des informations pertinentes pour le service.

36. Le BKA a de plus engagé divers efforts en coopération avec d'autres institutions publiques et centres de conseil spécialisé pour améliorer la situation des victimes du trafic d'êtres humains. Un des domaines posant problème aux enquêteurs de police, aux services de protection des témoins, aux services des étrangers, aux services sociaux ainsi qu'aux juges et aux procureurs dans la pratique quotidienne de leur métier est le rapport aux victimes du trafic d'êtres humains et de la prostitution forcée. Ni la police ni la justice ne disposent actuellement de publication sur les traumatismes. L'élaboration d'un guide sur les traumatismes devrait combler cette lacune. C'est la raison pour laquelle le BKA, en coopération avec la *Gesellschaft für technische Zusammenarbeit*, GTZ (Office allemand de la coopération technique), a commandé l'élaboration d'un fil conducteur, prévu en 2008, sur le rapport avec les victimes traumatisées par le trafic des êtres humains et la prostitution forcée.

7. Association de la société civile à l'élaboration du rapport (par. 48)

37. Le Gouvernement fédéral a très tôt associé la société civile au processus d'élaboration, au cours de la préparation du cinquième rapport périodique. Dès décembre 2005, d'intenses discussions ont été conduites avec des représentants du *Forum Menschenrechte* (Forum des droits de l'homme), qui n'ont cependant pas été poursuivies du côté de l'organisation faitière des organisations non gouvernementales (*Deutsches Forum Weltsocialgipfel* – Forum allemand du Sommet mondial pour le développement social) en raison de difficultés internes de coordination au sein des organisations non gouvernementales compétentes.

38. Le Gouvernement fédéral a très clairement fait part de l'intérêt qu'il portait à un dialogue intensif et précoce avec la société civile et regrette qu'une coopération n'ait pas été possible dans ce processus pour les raisons évoquées. Il espère qu'un dialogue constructif s'engagera avec la société civile dans la suite du processus, en particulier dans la préparation de la présentation du rapport par le Gouvernement fédéral devant le Comité de l'ONU.

8. Protocole facultatif se rapportant au Pacte

a) Position générale

39. L'Allemagne reconnaît l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme. La réalisation des droits de l'homme économiques, sociaux et culturels a pour l'Allemagne le même rang et la même importance que celle des droits civils et politiques.

40. L'Allemagne s'est engagée avec constance pour la reconnaissance mondiale du droit à un logement convenable, du droit à une alimentation convenable et du droit à l'eau. De même, pour ce qui est de la coopération au développement du Gouvernement fédéral, la promotion et le respect des droits économiques, sociaux et culturels restent un point central de la mise en œuvre du plan d'action de politique de développement pour les droits de l'homme, dont les activités sont également spécifiquement destinées à défendre cet objectif.

41. Dans une prise de position générale exprimée dès novembre 1998 par l'Allemagne sur la question d'un protocole facultatif, il a été exposé que la mise à disposition d'options individuelles de recours était en principe adéquate pour renforcer le statut juridique des personnes concernées et la conscience qu'elles ont de celui-ci, et pour soutenir la disposition des États parties à mettre en œuvre leurs obligations, et que la clarification de la réglementation exacte et des obligations induites par ces droits ainsi que par les pouvoirs de plaintes était extrêmement importante pour le fonctionnement efficace d'un mécanisme de plainte dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Dans le programme d'action 2015 pour la lutte contre la pauvreté (avril 2001), le Gouvernement fédéral avait en outre expliqué que la clarification des questions restées posées par le fonctionnement du mécanisme des plaintes devait connaître des développements rapides.

- b) *Participation au Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte*

42. L'Allemagne a assisté à trois sessions du groupe de travail (du 23 février au 5 mars 2004, du 10 au 21 janvier 2005 et du 6 au 17 février 2006) et a apporté une participation constructive à la recherche, au sein du groupe de travail, d'une clarification des questions restées en suspens et concernant la procédure de plainte individuelle.

III. Faits nouveaux ayant une incidence sur l'exercice des droits individuels garantis dans les dispositions du Pacte

A. Dispositions générales du Pacte

Article 1

[Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes]

43. Se reporter aux informations figurant dans le précédent rapport.

Article 2

[Non-discrimination dans l'exercice des droits (par. 2)]

1. Directives antidiscrimination

44. Afin de répondre avec efficacité aux discriminations en Europe, le Conseil de l'Union européenne a adopté les quatre directives antidiscrimination suivantes:

- Directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (directive contre le racisme);
- Directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (directive cadre);
- Directive 2002/73/CE modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail;
- Directive 2004/113/CE mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

45. Ces directives ont été transposées en droit national allemand par la loi sur la transposition des directives européennes relatives à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement du 14 août 2006 (*Gesetz zur Umsetzung europäischer Richtlinien zur Verwirklichung des Grundsatzes der Gleichbehandlung*).

46. L'article premier de ladite loi comporte la loi générale d'égalité de traitement (*Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz, AGG*) entrée en vigueur le 18 août 2006, qui crée pour la première fois en Allemagne, de par son vaste domaine d'application (droit du travail, droit civil et droit public), un droit antidiscrimination général.

47. L'article premier de l'AGG énonce, en accord avec les directives européennes, qu'il ne saurait se produire aucune discrimination fondée sur la race ou sur l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'identité sexuelle. Par discrimination, on entend aussi harcèlement et harcèlement sexuel. L'AGG régleme aussi les interdictions de discrimination et les sanctions encourues en cas de violation de ces interdictions. Elle prévoit aussi des modes allégés d'administration de la preuve pour les personnes discriminées et des dispositions relatives à la création et aux missions d'un centre antidiscrimination faisant office de guichet d'accueil pour toutes les personnes qui pensent avoir été discriminées en raison de l'une des caractéristiques désignées ci-dessus.

2. Protection des minorités, en particulier des Sintis et des Rom

48. Référence est faite aux informations portant sur l'article 2 des troisième et quatrième rapports sur le respect du Pacte social de l'ONU dans le droit interne.

3. Politique de migration et d'intégration

49. La migration et les flux migratoires sont aujourd'hui comme hier des enjeux centraux. La réussite de l'intégration des personnes qui viennent en Allemagne pour une durée indéterminée est d'une importance capitale pour la constitution interne de notre société. L'intégration des migrants vivant en Allemagne est une mission transversale commune à de nombreux champs politiques. Du point de vue du Gouvernement fédéral, l'intégration est une mission clé de notre époque.

50. C'est pour cette raison que s'est tenu le 14 juillet 2006, à l'invitation de la Chancelière fédérale, Angela Merkel, le premier sommet national de l'intégration, lors duquel les participants se sont entendus sur l'élaboration d'un plan national d'intégration. Ce plan d'intégration a été présenté au deuxième sommet de l'intégration, le 12 juillet 2007. Le Gouvernement fédéral prend ainsi le chemin d'une politique d'intégration fondée sur l'activation et la durabilité, qui reconnaît et renforce les potentiels des immigrés et ne reste pas uniquement focalisée sur les déficits. Le Plan d'intégration a été élaboré en coopération avec des représentants de la Fédération, des *Länder* et des communes ainsi qu'avec un large spectre d'acteurs de la société civile. Les migrants et leurs organisations ont été directement associés à toutes les étapes de l'élaboration du plan.

51. Avec le Plan national d'intégration, c'est la participation égale des migrants qui est promue et renforcée, notamment dans les secteurs de l'enseignement, de la formation et du marché du travail. Un autre point clé est la participation à la société et le renforcement de l'engagement citoyen. Parmi les autres mesures, on compte le renforcement des femmes et des enfants dans leurs droits, la promotion de l'égalité des sexes et notamment la protection des femmes contre les mariages forcés et la violence domestique.

52. Le Plan national d'intégration se trouve actuellement en phase de mise en œuvre, un bilan intermédiaire doit être présenté à l'automne 2008.

53. La loi sur l'immigration du 30 juillet 2004 (*Zuwanderungsgesetz*) pose, après la réforme du droit de la nationalité de 1999, les conditions d'encadrement juridique

permettant de concilier les réalités sociétales et une nouvelle prise de conscience de celles-ci. Elle synthétise en un seul acte légal différents aspects, de la migration de travail et des droits humanitaires au séjour aux questions de sécurité en passant par l'intégration. La loi sur la transposition des directives de l'Union européenne relatives au droit de séjour et au droit d'asile, entrée en vigueur le 28 août 2007, a considérablement modifié le chapitre 3 de la loi sur le séjour (*Aufenthaltsgesetz*), intitulé «Intégration». Le point de départ des modifications est l'introduction du principe «Soutenir et exiger».

54. Un élément important est également la pleine participation à la vie sociétale et politique par l'acquisition de la nationalité allemande. La naturalisation a été nettement simplifiée par la loi relative à la réforme du droit de la nationalité du 15 juillet 1999 (*Gesetz zur Reform des Staatsangehörigkeitsrechts*). Pour des éléments plus détaillés, référence est faite aux informations portant sur l'article 10 du quatrième rapport de la République fédérale d'Allemagne sur le respect du Pacte social de l'ONU en droit interne. D'autres modifications effectuées en 2007 ont adapté le droit de la nationalité aux exigences plus élevées en matière d'intégration des immigrés.

55. Les mesures du Gouvernement fédéral pour la promotion de l'intégration linguistique, professionnelle et sociale des immigrés se poursuivent. Dans le budget du Ministère fédéral de l'intérieur et de l'Office fédéral pour la migration et les réfugiés (*Bundesamt für Migration und Flüchtlinge*, BAMF), qui regroupe les mesures pour l'intégration dans le domaine de l'intégration linguistique et sociale au niveau fédéral, environ 250 millions d'euros ont été mis à la disposition de la promotion de l'intégration pour l'année 2006.

56. Les études menées par le BAMF en marge de la migration sur le fondement de l'article 75, paragraphe 4, point 4, de la loi sur le séjour concernent aussi l'observation des processus d'intégration et l'accompagnement scientifique de la politique et des mesures d'intégration.

4. Lutte contre le racisme et la xénophobie

57. Le Gouvernement fédéral accorde l'importance nécessaire, toujours aussi grande, au débat sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et à la lutte contre ceux-ci. Le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, ainsi que l'intolérance qui les accompagne, troublent sensiblement la coexistence pacifique au sein d'une communauté démocratique. Dans sa lutte, le Gouvernement fédéral poursuit une approche pluridimensionnelle fondée sur une stratégie élaborée en 2002, intitulée «Stratégie à quatre piliers», et qui comprend les éléments suivants:

- Une politique des droits de l'homme et une éducation aux droits de l'homme continues;
- Le renforcement de la société civile et la promotion du courage civique;
- La promotion de l'intégration des étrangers;
- Des mesures ciblant les auteurs d'infractions et leur entourage.

(Voir imprimé n° 14/9519 du *Bundestag* du 14 mai 2002, *annexe 2*.)

58. À cet égard, la lutte préventive contre les infractions d'extrême droite, à caractère xénophobe ou antisémite constitue un élément clé. À cet effet, les organisations d'extrême droite sont observées en amont et le cas échéant interdites. L'observation conduite par les autorités policières s'étend aussi à l'internet, où, en plus des textes xénophobes d'extrême droite, vidéoclips et musique racistes sont de plus en plus répandus.

59. Grâce à la modification en 2005 de la loi sur les réunions publiques (*Versammlungsgesetz*) et à l'élargissement de l'infraction d'incitation à la haine, il existe de

bien meilleures possibilités légales d'interdire des rassemblements d'extrême droite propageant des slogans xénophobes et racistes. D'une part, en vertu de l'article 130, paragraphe 4 du Code pénal (*Strafgesetzbuch*, StGB), est désormais passible de sanction pénale toute personne troublant la paix publique en approuvant, exaltant ou justifiant le despotisme et la tyrannie du national-socialisme. Cette incrimination ouvre par exemple – selon les circonstances de l'espèce – des possibilités d'interdiction de rassemblements à la gloire de hauts représentants du national-socialisme. Les manifestations qui se tenaient auparavant chaque année à Wunsiedel à la mi-août, à l'occasion de l'anniversaire de la mort du représentant d'Hitler, Hess, sont interdites depuis 2005 sur ce fondement juridique.

60. D'autre part, en vertu du nouvel article 15, paragraphe 2, de la loi sur les réunions publiques, les rassemblements peuvent être interdits plus facilement lorsqu'ils se tiennent dans un lieu de commémoration qui a une importance historique particulière pour l'ensemble du pays et est consacré à la mémoire des victimes d'un traitement inhumain sous le joug et la tyrannie du national-socialisme. Ainsi, le Mémorial aux juifs assassinés d'Europe de Berlin ainsi que d'autres lieux (notamment les mémoriaux des camps de concentration) sont placés sous une protection particulière.

61. La lutte contre l'extrémisme et la violence ne peut faire l'impasse sur la société civile. L'«Alliance pour la démocratie et la tolérance – contre l'extrémisme et la violence qui l'accompagne», lancée en 2000 par le Gouvernement fédéral, sert au renforcement de la société civile. Sa mission est d'associer, de faire connaître au public et de mettre en réseau les initiatives exemplaires de prévention et de lutte contre la violence d'extrême droite à caractère xénophobe ou antisémite. Plus de 1 300 initiatives et particuliers se sont jusqu'à présent placés sous le patronage de l'Alliance, dont le programme d'action du Gouvernement fédéral «La jeunesse pour la tolérance et la démocratie: contre l'extrême-droite, la xénophobie et l'antisémitisme». Dans le cadre de ce programme d'action ayant débuté en 2001 et programmé pour l'heure jusqu'à fin 2006, plus de 4 000 projets, initiatives et mesures ont été soutenus à hauteur de plus de 163 millions d'euros. Fin 2006, un total d'environ 192 millions d'euros de subventions avait été mis à disposition par la Fédération.

62. La lutte contre l'extrémisme de droite, la xénophobie et l'antisémitisme est également un sujet de coopération internationale. Une coopération étroite s'effectue dans ce cadre avec l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes de l'Union européenne et avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE. C'est ainsi que l'Allemagne a accueilli en 2004 la conférence de l'OSCE sur l'antisémitisme, dont la tenue et l'orientation programmatique se fondaient en grande partie sur une initiative allemande. Un des résultats directs de cette conférence de Berlin fut l'adoption par l'OSCE de la Déclaration de Berlin, relative à l'intensification de la lutte contre l'antisémitisme dans toutes ses manifestations dans l'espace de l'OSCE. La mise en œuvre des exigences fondamentales de la «Déclaration de Berlin», adressées désormais aux 55 États membres de l'OSCE, s'effectue sous la surveillance de l'Unité spécifiquement créée à cet effet au sein du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, la *Tolerance and Non-discrimination Unit*, dont le travail est soutenu sur le fond mais aussi par des moyens humains et financiers par l'Allemagne.

5. Réemploi des agents de la fonction publique de l'ancienne République démocratique allemande (RDA)

63. Selon la jurisprudence de la Cour administrative fédérale et de la Cour constitutionnelle fédérale, les éléments constitutifs particuliers de résiliation ou de licenciement résultant du Traité d'unification (*Einigungsvertrag*) pour les agents de l'administration publique de l'ex-RDA sont conformes à la constitution et notamment à l'alinéa 1 de l'article 12 et aux alinéas 2 et 5 de l'article 33 de la Loi fondamentale (voir:

Entscheidungen des Bundesverwaltungsgerichts (arrêts de la Cour administrative fédérale, vol. 106, 1, p. 153; *Bundesverwaltungsgericht, Neue Juristische Wochenschrift*_1999, p. 2536; *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale), vol. 92, p. 140; vol. 96, p. 152; vol. 96, p. 171; vol. 96, p. 189; vol. 96, p. 205).

64. L'évaluation du législateur, sur laquelle se fondent les éléments constitutifs particuliers d'une résiliation ou d'un licenciement et qui consiste à supposer qu'un agent ayant travaillé pour le Ministère de la sécurité de l'État (*Ministerium für Staatssicherheit, MfS*) de la RDA ne remplit en principe pas les conditions évoquées à l'alinéa 2 de l'article 33 de la Loi fondamentale et considérées comme nécessaires à l'emploi dans la fonction publique de la République fédérale d'Allemagne, ne peut être contestée du point de vue de la conformité à la Constitution.

65. Le Ministère de la sécurité de l'État était un élément central de l'appareil de pouvoir totalitaire mis en place par la RDA et il jouait le rôle d'instrument de contrôle politique et d'oppression de la population. En particulier, il a servi à surveiller, dissuader et écarter des personnes ayant une opinion politique contraire et celles qui voulaient quitter l'ancienne RDA. Cette activité visait à une violation des libertés individuelles constitutives d'une démocratie. Le fait d'avoir supporté activement l'appareil de répression destiné à assurer le pouvoir du système à parti unique semble révéler un manque d'aptitude au sens de l'alinéa 2 de l'article 33 de la Loi fondamentale puisque la fiabilité de l'agent et sa disposition individuelle à respecter les droits civiques et à considérer les règles de l'État de droit comme obligatoires se trouvent durablement mis en question.

66. Le fait d'avoir travaillé pour le Ministère de la sécurité de l'État n'engendre pas automatiquement la résiliation ou le licenciement (cf. point numéro 1, alinéa 5, de l'annexe I du Traité d'unification). Il est nécessaire de constater en outre que le maintien de la relation de travail avec le salarié ou le fonctionnaire semble pour cette raison inacceptable. La question déterminante est de savoir si, tout en respectant le principe de proportionnalité, l'ancienne activité du fonctionnaire pèse tellement sur la relation de travail ou de service qu'une prolongation, selon des critères objectifs, est exclue. Il convient à cette occasion d'examiner d'une manière individuelle l'aptitude de l'agent et de prendre en considération non seulement les contraintes concrètes touchant le service employeur mais aussi la mesure dans laquelle la personne concernée se trouvait impliquée (BVerwG (Cour administrative fédérale), *Neue Juristische Wochenschrift* 1999, p. 2536, 2537; *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale), vol. 96, p. 189, 198 et suiv.).

67. En conséquence, la Cour constitutionnelle fédérale a considéré comme en principe licite la résiliation de contrat des agents ayant représenté l'ancien système d'injustice de par leur activité professionnelle principale ou leur haute fonction au sein de l'ancien Parti socialiste unifié (SED), d'une organisation de masse ou d'une organisation de la société, à condition que toutes les circonstances du cas particulier soient prises en compte lors de l'établissement d'un pronostic (*Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale), vol. 92, p. 140, 152 et suiv.; vol. 96, p. 152, 165 et suiv.).

6. Accès au marché du travail pour les travailleurs étrangers

68. Les travailleurs étrangers n'ont le droit d'exercer une activité professionnelle en Allemagne que si leur titre de séjour le permet (art. 4, par. 3, de la loi relative au séjour des étrangers, *Aufenthaltsgesetz, AufenthG*). Les ressortissants d'États tiers ont toujours besoin, en principe, pour une activité professionnelle – indépendante ou salariée – d'une autorisation. La loi relative au séjour des étrangers a modifié les conditions d'accès au marché du travail de certaines catégories de personnes. Le niveau de qualification nécessaire à l'exercice de l'emploi voulu représente à cet égard un critère essentiel

d'appréciation. L'appréciation est en partie basée sur les exigences du poste de travail et en partie sur celles concernant la personne de l'étranger.

69. Pour les personnes hautement qualifiées (au sens de l'article 19 de la loi relative au séjour des étrangers), l'accès au marché du travail est grandement facilité. Un accès durable au marché du travail peut ainsi être octroyé dès le départ aux personnes hautement qualifiées sous la forme d'un permis d'établissement (art. 9, AufenthG). Le permis d'établissement est un titre de séjour à durée indéterminée. Il donne droit à l'exercice de n'importe quelle activité professionnelle, n'est pas limité dans le temps ni dans l'espace et ne peut être grevé de dispositions annexes.

70. Pour les demandeurs d'emploi ou les postes peu qualifiés ou qualifiés, l'arrêt du recrutement est en principe, c'est-à-dire sous réserve d'exceptions précisément réglementées, maintenu. Cependant, le législateur et les autorités ayant la compétence réglementaire ont également simplifié, pour cette catégorie de personnes et dans certaines configurations, les possibilités d'accès au marché allemand du travail. Ainsi, le permis de séjour des étudiants étrangers peut par exemple, en vertu de l'article 16 de l'AufenthG, être prolongé pour une durée maximale d'un an après l'obtention de leur diplôme pour la recherche d'un emploi conforme à celui-ci et un accès à l'emploi peut ensuite être ouvert.

71. Les orientations légales de la loi relative au séjour des étrangers ont été mises en application par deux règlements du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales (BMAS): le règlement sur l'emploi (*Beschäftigungsverordnung*) et le règlement sur les procédures d'emploi (*Beschäftigungsverfahrensordnung*).

72. Les étrangers vivant légalement en Allemagne peuvent en principe toujours avoir un accès au marché du travail. Cette disposition peut cependant parfois être soumise à la condition qu'aucun travailleur privilégié (Allemands et citoyens des anciens États membres de l'UE par exemple) ne soit disponible pour l'emploi concerné.

Article 3

[Égalité entre les hommes et les femmes]

Manque de structures d'accueil de jour des enfants faisant obstacle à l'égalité (par. 26 et 44)

73. Le développement d'un dispositif d'éducation et de garde pour les enfants adapté aux besoins et axé sur la qualité a le rang de priorité numéro un pour le Gouvernement fédéral.

74. La Fédération, les *Länder* et les communes se sont mis d'accord dès 2007 pour que puisse être proposée, d'ici à 2013, une place dans une institution d'accueil de jour ou chez une assistante maternelle à 35 % des enfants de moins de trois ans, en moyenne à l'échelle fédérale. Une assise financière commune a également été mise au point pour développer cette offre de garde d'enfants. La Fédération participe aux frais de développement à hauteur de quatre milliards d'euros, soit un tiers des frais.

75. Cependant, l'Allemagne n'a pas seulement besoin de plus de garde d'enfants, elle a parfois aussi besoin d'une garde d'enfants de meilleure qualité afin qu'ils bénéficient d'une éducation et d'un développement optimaux dans les établissements d'accueil de jour et chez les assistantes maternelles. C'est pour cette raison que le Gouvernement fédéral souhaite, avec les *Länder* et les communes, accompagner le développement quantitatif de mesures qualitatives. Le programme d'action «Accueil chez l'assistante maternelle» a notamment pour objectif de définir le profil professionnel des assistantes maternelles, une généralisation de la qualification et une plus grande transparence dans toutes les questions entourant ce type d'accueil, du rôle d'intermédiaire de l'Office de protection de la jeunesse (*Jugendamt*) aux conditions d'obtention de l'autorisation d'exercer. Cela renforce le rôle

des parents. Dans le cadre d'une initiative commune du Ministère fédéral de l'éducation et de la recherche et du Ministère fédéral de la famille, des personnes âgées, de la femme et de la jeunesse, des modules de qualification des éducatrices des institutions d'accueil de jour doivent en outre être élaborés.

76. Ces deux programmes, de par leurs axes pédagogiques en matière de formation, d'éducation et de garde, pour l'accueil chez l'assistante maternelle comme pour la garde d'enfants institutionnelle, apportent une contribution importante à l'initiative pour la qualification du Gouvernement fédéral appelée *Aufstieg durch Bildung* (la promotion par la formation).

B. Droits individuels garantis dans les dispositions du Pacte

Article 6

[Droit au travail]

1. Taux de chômage, notamment chômage des jeunes (par. 18 et 36)

a) Situation sur le marché du travail

77. La situation sur le marché du travail reste, des années après la réunification, encore difficile en Allemagne. Le processus de rattrapage économique des nouveaux *Länder* a marqué le pas depuis quelques années. Tandis que la société se ressoude lentement mais sûrement, la situation économique de l'est de l'Allemagne reste nettement plus difficile que celle du territoire de l'ancienne République fédérale d'Allemagne. Parallèlement, on observe cependant que des centres de croissance se développent à vue d'œil dans l'est de l'Allemagne tandis qu'à l'ouest se forment des régions difficiles, dans lesquelles le taux de chômage est pratiquement aussi élevé que la moyenne est-allemande.

78. En raison de cette évolution et du nombre d'années qui se sont écoulées depuis la réunification, continuer à différencier les anciens et les nouveaux *Länder* ne présente plus qu'un intérêt limité. Il faut ajouter à cela que la partie occidentale de Berlin n'est plus comptabilisée depuis 2003 dans les statistiques de chômage des anciens *Länder*, mais dans celles des nouveaux. Cet élément a provoqué une rupture dans le suivi chronologique différencié entre chômeurs des anciens et des nouveaux *Länder*.

79. En outre, le nombre de chômeurs depuis janvier 2005 n'est plus tout à fait comparable avec les chiffres ayant cours jusqu'à fin 2004 car l'introduction du minimum social individuel pour tous les chômeurs, depuis début 2005, a eu pour conséquence la saisie de jusqu'à 500 000 chômeurs supplémentaires dans les statistiques nationales du chômage. On s'assure depuis janvier 2005 que tous les allocataires du minimum social individuel aptes au travail soient en principe obligés de se déclarer comme chômeurs. Une partie des allocataires d'aide sociale aptes au travail n'était en revanche pas inscrits, jusqu'à fin 2004, dans les statistiques nationales du chômage.

b) Population active ayant une occupation

80. La population active ayant une occupation a diminué de 298 000 personnes (0,8 %) entre 2000 et 2005, passant de 39 144 000 à 38 846 000. Cette évolution résulte d'une croissance économique relativement faible, notamment en 2002 (PIB réel: +0,1 %) et 2003 (-0,2 %). En revanche, la population active ayant une occupation a connu au premier semestre 2006 une légère augmentation de 0,3 % par rapport au premier semestre de l'année précédente.

81. Le taux d'emploi est resté constant entre 2000 et 2005, se situant à 65,4 %, (*source*: microrecensement national).

c) *Chômage*

82. Le nombre de chômeurs inscrits a augmenté de 971 000 personnes entre 2000 et 2005, passant ainsi de 3 890 000 à 4 861 000 inscrits. Sur cette hausse, jusqu'à 500 000 nouvelles inscriptions résultent cependant de la fusion de l'assistance-chômage et de l'aide sociale de 2005. Ces 500 000 personnes étaient déjà dépourvues de travail en 2004 mais n'ont été inscrites comme chômeurs que début 2005. Ensuite, le chômage a baissé pour atteindre 4 399 000 inscrits en juin 2006.

83. Le taux de chômage (rapporté à la population active salariée civile) s'élevait en 2000 à 10,7 % et en 2005 à 13 %. En 2005, les femmes étaient légèrement moins touchées par le chômage que les hommes. Leur taux de chômage était de 12,7 % en 2005 contre 13,4 % pour les hommes.

84. Le taux de chômage des étrangers s'élevait en 2005 à 25,2 %. Celui des moins de 25 ans était de 12,5 %.

85. En 2005, sur 4 681 000 chômeurs, on dénombrait 2 606 000 hommes (53,6 %) et 2 255 000 femmes (46,4 %). 1 210 000 personnes (24,9 %) avaient au moins 50 ans et 619 000 (12,6 %) moins de 25 ans. 673 000 chômeurs (13,8 %) étaient des étrangers.

86. Il existait de forts écarts régionaux en termes de chômage. En janvier 2006, le taux de chômage allemand (rapporté à la totalité de la population active salariée civile) était de 12,1 %. Il était dans les anciens *Länder* de 10,2 % et dans les nouveaux *Länder* de 19,2 %. Les taux de chômage les plus élevés étaient observés à Sangershausen (25,3 %), Neubrandenburg (24,2 %) et Stralsund (23,9 %). Ces trois secteurs d'agence pour l'emploi se situent tous dans les nouveaux *Länder*. Mais les anciens *Länder* comportent aussi des régions faisant face à un chômage élevé. Dans le bassin de la Ruhr, le taux de chômage de certains secteurs d'agence pour l'emploi dépasse 15 % (Gelsenkirchen 18,9 %, Duisbourg 17,6 %, Dortmund 17,5 %, Essen 16,5 % et Bochum 15,8 %). Les taux de chômage les plus bas des nouveaux *Länder* sont moins élevés que dans le bassin de la Ruhr (Potsdam 14,7 %, Dresde 15,4 % et Suhl 15,8 %). Les secteurs d'agence pour l'emploi connaissant les taux de chômage les plus faibles se situent en Allemagne du sud (Freising 4,7 % et Ludwigsburg 5,9 %). De manière générale, la situation du marché du travail reste donc bien plus mauvaise dans les nouveaux *Länder* que dans les anciens. Cependant, les anciens *Länder* comportent aussi des régions connaissant un chômage élevé. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible de réduire ces fortes disparités régionales.

d) *Jeunes*

87. Une contribution importante a pu être apportée à la diminution du chômage des jeunes dans le cadre du Programme d'urgence du Gouvernement fédéral pour la réduction du chômage des jeunes (JUMP). Le taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans a ainsi pu être réduit à 9,9 % en 2004, le territoire fédéral Est ayant vu son taux descendre de sa valeur la plus haute qui était de 17,4 % en 1998 à 16,2 % en 2004 tandis que le territoire fédéral Ouest passait de son maximum de 10,9 %, atteint en 1997, à un taux de 8,1 % en 2004.

88. Par rapport aux autres pays européens, le chômage des jeunes reste cependant relativement faible en Allemagne. Ainsi, la moyenne annuelle du taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans calculée selon la méthode du BIT était de 13,9 % en 2005 alors que la moyenne des 25 pays de l'UE était de 18,2 %.

89. Le nouveau Gouvernement fédéral s'est donné pour objectif, dans l'accord de coalition du 18 novembre 2005, de continuer à améliorer les opportunités de formation et d'emploi de tous les jeunes et de faire baisser durablement le chômage des jeunes. À l'avenir, plus aucun jeune ne devra rester au chômage pendant plus de trois mois. Dans

ce domaine, le Gouvernement fédéral a pu entretemps obtenir de grands succès. Ainsi, la durée moyenne de chômage des jeunes n'était plus que de 14,7 semaines en février 2008, alors qu'elle était encore de 17,6 semaines à la même période de l'année précédente.

90. L'amélioration des chances des jeunes en matière d'accès au marché du travail et de formation a pour le Gouvernement fédéral le rang de priorité numéro 1. À ce titre, les jeunes de moins de 25 ans ayant besoin d'aide, dépourvus de travail et de diplôme, reçoivent depuis l'introduction en 2005 du minimum social individuel pour les demandeurs d'emploi l'assistance d'un interlocuteur personnel, qui offre un accompagnement intensif pour l'intégration dans une formation ou dans l'emploi ainsi qu'une assistance complète comprenant entre autres la recherche de logement et un conseil en cas de surendettement ou de toxicomanie. L'introduction, à cette occasion, d'un nouveau ratio d'accompagnement d'un conseiller pour 75 demandeurs d'emploi a eu pour effet, dès décembre 2006, que 23,6 % de jeunes de moins de 25 ans de moins étaient inscrits au chômage par rapport à décembre 2004.

91. En outre, le Gouvernement fédéral et les principales fédérations des entreprises ont adopté en juin 2004 le Pacte national pour la formation et la promotion des jeunes professionnels. Ce pacte de formation est un modèle de réussite et a été pour cette raison prolongé en 2007 pour trois années supplémentaires. Grâce au placement *a posteriori* assuré conjointement par les partenaires du pacte, le nombre de candidats éconduits a été nettement réduit. Les chambres consulaires et les fédérations soulignent qu'elles ont pu ouvrir, entre 2004 et 2006, plus de 60 000 nouvelles places d'apprentissage par an, parvenant même à environ 89 000 places en 2007.

92. L'engagement des entreprises de mettre 25 000 postes à disposition pour des qualifications initiales a également été tenu. Par ces qualifications initiales, on ouvre des perspectives d'entrée dans la formation professionnelle à des jeunes ayant des perspectives de placement limitées. Dans le cadre du Programme spécial de la Fédération pour la qualification initiale des jeunes (programme EQJ), les employeurs peuvent, sur demande, se faire rembourser, en plus de la cotisation forfaitaire globale de sécurité sociale, jusqu'à 192 € sur la rémunération mensuelle de la qualification initiale sous forme de subvention fédérale à l'entretien du jeune. 17 624 jeunes ont entrepris une qualification initiale dans la première année du pacte (2004/2005). Durant l'exercice 2005/2006 (1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2006), 19 643 jeunes avaient entrepris une qualification initiale avant la fin décembre 2005. En 2004 (l'année du lancement), 2,1 millions d'euros ont été dépensés, contre 40,3 millions en 2005.

93. Les premiers résultats des enquêtes de suivi ont montré que le programme peut être une passerelle vers la formation professionnelle pour les jeunes ayant des perspectives de placement limitées. 61,1 % des participants aux qualifications initiales en entreprise ont ensuite suivi une formation professionnelle jusqu'à son terme. Il s'agissait dans 90 % des cas d'une formation en entreprise et pour 9,6 % d'entre eux d'une formation hors entreprise.

94. Le Gouvernement fédéral attend du pacte pour la formation qu'il continue de donner une forte impulsion en ce sens.

95. Conjointement avec l'Agence fédérale pour l'emploi, le concours «Prix allemand de la jeunesse au travail» a été lancé à l'échelle fédérale pour primer les projets, les concepts et les approches facilitant l'entrée dans la vie professionnelle des jeunes allocataires de l'indemnité de chômage «Alg II».

96. La mise en œuvre du Pacte européen pour la jeunesse dans les États membres doit de surcroît donner un nouvel élan à l'intensification des mesures en faveur des jeunes en Allemagne.

97. Environ 60 % des jeunes d'Allemagne obtiennent leur qualification dans le système de formation professionnelle dual. Dual parce que la formation professionnelle s'effectue tant dans l'entreprise que dans l'établissement d'enseignement professionnel. L'apprenti reçoit dans l'entreprise une formation principalement axée sur la pratique. La formation en entreprise est complétée dans l'établissement d'enseignement professionnel par des bases théoriques. La formation s'effectue actuellement sur la base des 350 *règlements pour la formation aux métiers qualifiés* reconnus par l'État. Ces règlements constituent le fondement juridique de la mise en œuvre concrète de la formation professionnelle en entreprise. La formation dure deux à trois ans et demi selon les métiers. La majorité des jeunes gens (60 %) est embauchée définitivement à la suite de la formation à l'emploi.

98. La prise d'un emploi ou l'admission à une formation n'est cependant pas possible dans l'immédiat pour tous les jeunes, en raison par exemple d'un manque de préparation de par l'éducation scolaire, d'une satisfaction insuffisante aux exigences spécifiques aux métiers ou d'un manque de compétence sociale. Environ 20 % des jeunes sortant du système scolaire sont considérés comme n'étant pas encore aptes à l'apprentissage, 9 % quittant l'école sans diplôme. C'est dans ce contexte qu'interviennent les offres des agences pour l'emploi destinées aux jeunes défavorisés ou handicapés. S'il manque simplement à ces jeunes une place d'apprenti adaptée, ils doivent être soutenus par des offres de conseil ciblées, des offres dans le cadre du Pacte de formation, la qualification initiale, une formation au dépôt de candidatures ou des mesures similaires. Les offres suivantes sont proposées par les agences pour l'emploi:

- Mesures de formation préparant à un emploi

99. Ces mesures, d'une durée allant en règle générale de dix à douze mois, donnent à des jeunes gens ayant des difficultés d'apprentissage ou socialement défavorisés, mais aussi à des candidats malheureux à une place en apprentissage (dits défavorisés par le marché) un aperçu des différents corps de métier et transmettent les connaissances enseignées durant la première année d'apprentissage. Des mesures pour le rattrapage du diplôme de fin d'études de la *Hauptschule* peuvent également être promues. Ces mesures sont confiées aux organismes de formation à l'issue d'une procédure d'appel d'offres.

- Aides accompagnant une formation professionnelle

100. Les jeunes défavorisés peuvent, en accompagnement de la formation professionnelle en entreprise, obtenir des aides accompagnant la formation s'ils ont besoin d'un soutien complémentaire sans lequel le succès de la formation serait menacé. Sont ici soutenues des mesures allant au-delà des contenus habituels relatifs au métier et à la formation, par exemple la réduction des insuffisances linguistiques et culturelles, le soutien de pratique et de la théorie professionnelles ainsi qu'un accompagnement sociopédagogique.

- Formation hors entreprise des jeunes défavorisés

101. L'Agence fédérale pour l'emploi soutient de l'ordre de 60 000 à 70 000 participants dans des formations professionnelles effectuées dans des établissements hors entreprise pour jeunes gens défavorisés. S'y ajoute le soutien de plus de 3 000 places par les institutions communales agréées.

- Assistance à la formation professionnelle

102. Le droit du soutien à la formation distingue d'une part une formation en entreprise ou hors entreprise en vertu de la loi sur la formation professionnelle (*Berufsbildungsgesetz*, BBiG), qui peut être soutenue par l'assistance à la formation professionnelle (*Berufsausbildungsbeihilfe*, BAB) en vertu de la législation relative au soutien de l'emploi (Livre III du Code social – SGB III), et d'autre part une formation scolaire ou des études supérieures, qui peuvent donner lieu à un soutien en vertu de la loi fédérale relative à la promotion de la formation (*Bundesausbildungsförderungsgesetz*, BAFöG). En moyenne,

sur l'année 2005, environ 100 000 jeunes ont bénéficié d'un soutien de la BAB lors d'une formation. Environ 541 millions d'euros ont été dépensés à ce titre. Environ 98 000 jeunes ont participé à une mesure de formation préparant à l'emploi. 414 millions d'euros environ ont été dépensés à cette fin.

- Prestations particulières pour jeunes personnes handicapées

103. Il existe pour les jeunes handicapés un large éventail de possibilités de formation. En premier lieu, il y a, comme pour les jeunes non handicapés, la formation professionnelle en entreprise. L'État soutient les employeurs qui forment des jeunes handicapés, par exemple pour que les places en apprentissage soient aménagées pour être adaptées au handicap. En ce qui concerne les personnes qui ne peuvent être formées en entreprise en raison de leur handicap, des offres de formation hors entreprise, faites sur mesure pour elles et notamment dans les établissements de réadaptation professionnelle et les centres de formation professionnelle, leur sont proposées. Ce large éventail d'offres a pour effet que, selon les statistiques de l'Agence fédérale pour l'emploi, 67,1 % des postulants handicapés ont commencé une formation professionnelle durant l'exercice 2006/2007 et que 30,1 % d'entre eux ont accepté une offre alternative, comme par exemple une mesure de formation préparant à l'emploi. Ce taux de satisfaction de 97,2 % des demandes des postulants handicapés se situe donc, comme les années précédentes, à un niveau très élevé. De bonnes conditions sont ainsi réunies pour que le départ dans la vie active puisse s'effectuer dans la lancée d'une formation et que l'égalité des chances puisse être réalisée en ce qui concerne la participation des personnes handicapées à la vie professionnelle et à la société.

2. Orientation professionnelle

104. L'orientation professionnelle est une mission permanente et cruciale de l'Agence fédérale pour l'emploi, proposée à titre gratuit sur l'ensemble du territoire par son réseau de 178 agences pour l'emploi ainsi que par ses quelque 650 bureaux. L'orientation professionnelle peut également être proposée par des prestataires privés ainsi que par les institutions communales agréées dans le cadre du minimum social individuel pour les demandeurs d'emploi (Livre II du Code social).

105. En 2005/2006, plus de deux millions de jeunes ont bénéficié de l'offre d'information et des services d'orientation professionnelle. Parmi eux, 763 100 ont en outre utilisé, en tant que postulants à une place en apprentissage, le placement en apprentissage de l'Agence fédérale et par la même occasion les contacts intensifs qu'entretient l'orientation professionnelle avec les entreprises formatrices sur le terrain. L'Agence fédérale offre une aide ciblée aux jeunes gens ayant besoin d'un soutien supplémentaire. Étant donné qu'un écolier sur douze quitte l'école sans diplôme, les jeunes dépourvus de diplôme de fin d'études de la *Hauptschule* ainsi que les jeunes ayant des difficultés d'apprentissage ou défavorisés peuvent bénéficier d'un soutien individuel. C'est ainsi que peuvent être créées, malgré tous les obstacles, les conditions d'un meilleur départ dans la vie professionnelle: que ce soit en comblant des lacunes en termes de connaissances et en acquérant des compétences importantes, en parvenant malgré tout à un placement dans une entreprise assurant une formation ou en réussissant à aller au terme d'une formation professionnelle grâce à un soutien complémentaire.

106. L'Agence fédérale pour l'emploi a investi en 2006 plus de 3,3 milliards d'euros dans la mission d'orientation professionnelle et de soutien professionnel des jeunes, qui est une responsabilité de la société dans son ensemble. Les perspectives de formation et d'accès au marché du travail qui s'offrent aux jeunes quittant l'école sans qualification suffisante se trouvent rehaussées par un soutien ciblé. Ce soutien a en outre un rôle préventif vis-à-vis du manque de main d'œuvre qualifiée qui se profile en Allemagne sous l'effet du changement démographique, en permettant que des formations professionnelles en entreprise aillent jusqu'à leur terme grâce à des aides propres à les consolider.

107. Afin de rendre plus transparentes encore les évolutions et possibilités transnationales de la formation professionnelle initiale et continue, du marché européen de l'emploi et du développement des métiers et des professions, et de pouvoir mettre à disposition les informations appropriées, le service de l'orientation professionnelle de l'Agence fédérale pour l'emploi a mis en place pour chaque État membre de l'UE et pour les pays candidats à l'adhésion un Centre d'orientation professionnelle européen (EBZ), qui a pour mission d'entretenir une coopération intensive avec les services d'orientation professionnelle partenaires, d'opérer un échange réciproque d'informations, de mener des projets communs ainsi que de mettre en œuvre le placement transnational dans des places de formation et de répertorier les diverses possibilités d'études et de formation scolaire.

3. Personnes gravement handicapées

108. Le nombre de personnes gravement handicapées disposant d'un emploi a augmenté de 1,2 % entre 2003 et 2005, celui des femmes dans la même situation ayant augmenté de 4 %. En 2005, environ 914 000 personnes gravement handicapées et personnes handicapées ayant un statut assimilé ont été employées sur le marché général de l'emploi. Cette évolution montre que les employeurs sont de plus en plus nombreux à être prêts à employer des personnes gravement handicapées. La proportion d'employeurs ne remplissant pas leur obligation d'emploi et n'employant pas une seule personne gravement handicapée a baissé en conséquence, passant de plus de 38 % des employeurs ayant une obligation d'emploi en 2003 à environ 27 % en 2005.

109. La situation sur le marché du travail des personnes gravement handicapées s'est améliorée depuis 2006. Le nombre de personnes gravement handicapées sortant du chômage pour exercer une activité professionnelle ou suivre une formation a ainsi été au-dessus de la moyenne entre 2006 et 2007: le nombre de sorties pour une activité professionnelle a augmenté de 14 % et celui des sorties pour une formation de 33 %. Cette évolution se reflète également dans les chiffres du chômage. C'est ainsi que le nombre de personnes gravement handicapées au chômage est en diminution constante depuis janvier 2007, la tendance étant au renforcement constant de ce phénomène. En décembre 2007, environ 156 200 personnes gravement handicapées étaient ainsi au chômage, soit plus de 28 000 de moins qu'au début de l'année.

4. Travailleurs étrangers

110. Le nombre de salariés de nationalité étrangère et occupant un emploi assujetti à cotisations sociales était en juin 2006 d'environ 1,8 million, soit 1,9 % de moins que l'année précédente. La proportion de ceux-ci par rapport à la totalité des salariés était de 6,8 %.

111. En 2006, le nombre de chômeurs étrangers était, avec environ 644 000 personnes de moyenne annuelle, inférieur de 4,3 % aux chiffres de l'année précédente (moyenne annuelle 2005: environ 673 000). Leur taux de chômage était en 2006 de 23,6 % (année précédente: 25,2 %). En raison de l'évolution favorable du marché du travail allemand, le chômage a baissé chez les étrangers mais il reste, aujourd'hui comme hier, nettement plus élevé que chez les Allemands.

112. En principe, le chômage des étrangers joue seulement un rôle secondaire dans les nouveaux *Länder* en raison de la faible proportion des étrangers y résidant. Depuis 2003 toutefois, Berlin est considérée par les statistiques comme appartenant aux nouveaux *Länder*. Le nombre total des chômeurs a augmenté en fonction de ce basculement statistique. En 2007, en moyenne annuelle, environ 82 000 étrangers étaient inscrits comme chômeurs, ce qui correspond à une proportion de 14,6 % de l'ensemble des chômeurs. Le taux de chômage s'élevait à 37,7 %, soit une légère baisse par rapport à l'année précédente (2006: 42,4 %).

113. Sur les étrangers inscrits au chômage en juin 2007, seuls 38,6 % avaient accompli une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme.

114. Étant donné la forte proportion de chômeurs étrangers non qualifiés, qui ont souvent besoin d'offres d'orientation et d'information spécifiques avant même de pouvoir être intégrés dans le régime général de promotion de l'emploi, le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales a mis au point un réseau d'information et de conseil à l'échelle fédérale pour l'intégration professionnelle des personnes issues de la migration («IQ – l'intégration par la qualification»). Ce projet, cofinancé sur des fonds de l'UE, a pour objectif de mettre en réseau, sur ce sujet, le plus grand nombre possible d'institutions associées au travail sur la migration et de donner aux migrants un accès aux instruments généraux de politique du marché de l'emploi grâce à une optimisation du conseil aux groupes cibles, à la gestion des situations individuelles par les référents personnels dans les bureaux locaux de l'emploi et dans le cadre du régime général de qualification professionnelle. Cela comprend une promotion des connaissances linguistiques spécifiques aux métiers, des offres en matière de formation continue, permanente ou de qualification complémentaire et des procédures d'évaluation des compétences et de profilage adaptées aux groupes cibles ainsi qu'une gestion particulière du personnel, le *Diversity Management*, le conseil en création d'entreprise, la mise en relation des offres de promotion existantes et la coopération avec les entreprises, les organisations de l'artisanat, de l'industrie et des syndicats. Depuis 2005, le fonctionnement de ce genre de réseau fait figure de modèle dans six régions. Ce projet est coordonné et évalué par l'Agence fédérale pour l'emploi avec le soutien de l'Union centrale de l'artisanat allemand (*Zentralverbands des deutschen Handwerk*) et le Service central de la formation continue de l'artisanat. L'objectif à moyen terme est le transfert vers une structure durable établie sur l'ensemble du territoire dans le cadre de la promotion de l'emploi.

Article 7

[Droit à des conditions de travail justes et favorables]

1. Écarts en termes de niveau de vie général et de traitement entre les nouveaux et les anciens Länder (par. 17 et 35)

a) *Différences entre les traitements perçus par les agents de l'État dans les anciens et dans les nouveaux Länder*

115. La poursuite du réajustement des traitements dans la fonction publique des nouveaux Länder par rapport au niveau de l'Ouest était et reste un objectif politique important du Gouvernement fédéral. C'est ainsi que les agents de la fonction publique des nouveaux Länder ont été progressivement rapprochés, au cours de la période couverte par le rapport, du niveau de rémunération des anciens Länder. À partir du 1^{er} janvier 2008, le «niveau de rémunération de l'Ouest» a été atteint pour les agents contractuels et les fonctionnaires de la fonction publique des groupes de revenus et de rémunération inférieurs et moyens. Pour les groupes de revenus supérieurs, l'ajustement complet des revenus a fait l'objet d'un accord avec les parties aux conventions collectives pour la fin 2009. Les résultats de ces accords collectifs ont été transposés aux fonctionnaires, juges et militaires, sans changement sur le fond ni sur les délais, par le législateur responsable des rémunérations de ceux-ci.

b) *Montant de la valeur actuelle de la pension (Est)*

116. Le fait que la valeur actuelle de la pension (Est) ait entretemps atteint environ 88 % de la valeur de l'Ouest constituée, par rapport au niveau originel de 1990, un grand progrès de politique sociale, notamment dans le contexte des énormes charges qui doivent être supportées par les cotisants. L'ajustement des pensions des nouveaux Länder dépend de

l'ajustement effectif des salaires et revenus des salariés actifs. Lorsque les rapports de revenus seront ajustés dans les anciens et les nouveaux *Länder*, les valeurs actuelles et différentes des pensions seront également ajustées. Le niveau du coût de la vie n'a en revanche aucune influence sur l'augmentation des pensions.

2. Égalité pour les femmes sur le marché du travail (par. 19 et 37)

117. La participation égale des femmes au marché du travail est une haute priorité politique du Gouvernement fédéral. La promotion de l'égalité des chances des femmes et des hommes sur le marché du travail est une tâche qui incombe à l'ensemble de la société. Outre la politique, les entreprises et les parties aux conventions collectives portent leur part de responsabilité. Le taux d'activité des femmes augmente continuellement en Allemagne et a atteint une moyenne annuelle de 64 % en 2007 (Eurostat). Les objectifs fixés sont l'augmentation de la part de la population occupée chez les femmes dans leur ensemble et plus particulièrement l'augmentation de leur présence dans les métiers d'avenir ainsi qu'aux postes qualifiés et de direction. Pour atteindre ces objectifs, le Gouvernement fédéral a pris diverses mesures:

- En juillet 2001, le Gouvernement fédéral et les principales fédérations des entreprises allemandes ont conclu un accord pour la promotion de l'égalité des chances dans le secteur privé, qui fait l'objet de bilans réguliers. Les bilans publiés jusqu'à présent montrent que la formation formelle des jeunes filles et des femmes a entretemps atteint un haut niveau tandis que les différences fondées sur le sexe en matière de choix du métier et de passage dans une profession perdurent. C'est pourquoi la coopération constructive entre le Gouvernement fédéral et le secteur privé se poursuit à ce propos;
- L'élargissement du spectre de choix d'un métier pour les jeunes filles et les jeunes femmes constitue depuis longtemps un élément central de l'engagement du Gouvernement fédéral comme des entreprises. Ainsi, depuis 2001, 800 000 jeunes filles ont participé à plus de 40 000 manifestations organisées dans le cadre de la journée d'action *Girls' Day*. Depuis 2005, le projet «De nouvelles voies pour les garçons» donne de nouvelles orientations aux garçons pour le choix de leur métier et leurs projets de vie;
- Une des mesures centrales prises dans le cadre du programme de qualification du Gouvernement fédéral intitulé *Aufstieg durch Bildung* (La promotion par la formation), c'est le Pacte national pour gagner plus de jeunes filles aux professions mathématiques, d'ingénierie, de sciences naturelles ainsi qu'aux métiers techniques, les professions dites «MINT». À l'initiative du Gouvernement fédéral, une large alliance composée des milieux économiques, scientifiques et politiques s'est formée avec pour objectif de gagner nettement plus de jeunes femmes aux professions «MINT»;
- Un portail internet financé sur des fonds fédéraux, www.frauenmachenkarriere.de, propose des informations ciblées et approfondies sur la profession et la carrière ainsi qu'une meilleure mise en réseau professionnelle des femmes;
- Une agence de créatrices d'entreprise opérant à l'échelle fédérale est soutenue par des fonds fédéraux avec pour objectif d'augmenter le nombre d'entreprises créées par des femmes. Cette agence fournit des informations et offre ses services dans le domaine de l'activité professionnelle indépendante des femmes, partout en Allemagne. Elle conseille les femmes dans tous les secteurs et à tous les stades de la création de leur entreprise (www.gruenderinnenagentur.de).

118. En outre, la politique du marché de l'emploi du Gouvernement fédéral s'est explicitement engagée, conformément aux Lignes directrices pour l'emploi de l'Union

européenne, en faveur de l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines ainsi que du soutien spécifique des femmes afin de faire disparaître les désavantages dus au sexe. Ces principes directeurs ont également été repris dans le nouveau minimum individuel servi aux demandeurs d'emploi en vertu du Livre II du Code social (SGB II), dans lequel ont été fusionnées l'assistance-chômage et l'aide sociale le 1^{er} janvier 2005. L'innovation centrale est le fait que les personnes aptes au travail ont désormais accès aux diverses prestations d'activation et de soutien des organismes en charge de ce minimum individuel, afin d'être intégrées aussi vite que possible au marché du travail (pour plus de détails, prière de se reporter aux informations portant sur l'article 9). Ce dispositif profite notamment aux femmes élevant seules leurs enfants, qui ont de manière générale une très forte disposition à travailler.

119. De plus, lors de l'octroi des prestations de promotion active du travail dans le cadre des Livres II et III du Code social, il doit être tenu compte des situations familiales spécifiques des personnes élevant des enfants ou s'occupant de parents dépendants.

120. Les femmes gagnent en Allemagne environ 22 % de moins que les hommes. Cependant, cela résulte rarement, en raison d'une situation juridique sans équivoque, d'une discrimination salariale directe, mais doit au contraire être attribué à des raisons variées. Le respect de l'égalité de rémunération est une tâche importante qui incombe à l'ensemble de la société et exige des efforts de la part du Gouvernement fédéral mais aussi des partenaires sociaux et de chacun des employeurs comme des salariées et salariés. Pour obtenir des progrès, l'ensemble des mesures particulières visant à améliorer la rémunération des femmes doit être fondu dans une alliance stratégique. Comme les causes sont variées et que les facteurs structurels et culturels se renforcent mutuellement dans ce phénomène, une approche intégrée est nécessaire.

121. Il revient donc notamment au Gouvernement fédéral:

- D'améliorer les chances des femmes en termes de métier et de carrière;
- D'améliorer les conditions cadres de la conciliation entre famille et métier (entrent notamment dans ce cadre les mesures comme le salaire parental et le développement de la garde d'enfants ainsi que le programme d'action *Perspektive Wiedereinstieg* (Perspective réinsertion);
- D'améliorer les connaissances sur le contenu et les causes de l'inégalité de rémunération. Plusieurs études et projets en cours visent cet objectif. Le fil conducteur publié en 2007 et intitulé *Fair P(l)ay* donne à tous les acteurs un appui dans la formation des salaires.

122. Dans le but de soutenir les mesures des autres partenaires stratégiques, le Gouvernement fédéral a intensifié la coopération avec les partenaires sociaux et les organisations de femmes sur le thème de l'égalité de rémunération, par exemple en soutenant le premier *Equal Pay Day* d'Allemagne ainsi que la campagne de la Fédération des syndicats allemands (DGB) appelée *Ich bin mehr wert* (Je vaud plus que cela). Un atelier commun est prévu avec les employeurs à ce sujet.

123. La **loi fédérale relative à l'égalité dans l'administration fédérale et les tribunaux fédéraux** (*Bundesgleichstellungsgesetz für die Bundesverwaltung und die Gerichte des Bundes*), entrée en vigueur le 5 décembre 2001 (Journal officiel de la Fédération, Partie I, p. 3234), est destinée à obtenir des avancées décisives dans l'égalité effective entre hommes et femmes dans la fonction publique de la Fédération. Cela correspond à l'exigence constitutionnelle de la Loi fondamentale (art. 3, al. 2, deuxième phrase de la Loi fondamentale), aux dispositions du Traité CE (art. 2, art. 3, al. 2, art. 141, al. 4, du Traité CE) ainsi qu'aux engagements juridiques internationaux de la République fédérale d'Allemagne (notamment, art. 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination à l'égard des femmes). Par cette loi, l'État employeur fait honneur à son rôle d'exemplarité dans les questions d'égalité. Le domaine d'application de la loi couvre l'administration fédérale sous statut de droit public, les tribunaux de la Fédération et les institutions de l'administration fédérale sous statut de droit privé. Les destinataires institutionnels des prestations de la Fédération doivent être tenus par contrat, sur le fondement de cette loi, d'appliquer ses grandes lignes.

124. La loi fédérale relative à l'égalité prévoit notamment les réglementations suivantes:

- À qualification égale, les femmes seront, en cas de sous-représentation dans le secteur concerné et en tenant compte de la situation particulière, privilégiées pour la formation, l'embauche, la nomination et la promotion (le quota dit de cas particulier);
- Les discriminations, même sous l'angle des discriminations indirectes, sont interdites au cours des entretiens ou des procédures de sélection;
- Les dispositions existantes sur la conciliation de la famille et d'une activité professionnelle ont été améliorées pour les femmes et les hommes et les services ont l'obligation de proposer des horaires de travail et des conditions cadres adaptés aux besoins des familles;
- Les plans sur l'égalité des chances, instruments efficaces d'une gestion et d'une évolution modernes des ressources humaines, sont obligatoires pour tous les services;
- Les délégués à la parité des administrations fédérales ont de vastes attributions et des droits et des devoirs concrets pour pouvoir agir dans le sens de la promotion de l'égalité des chances sur toutes les mesures prises par le service en matière de personnel, d'organisation et de questions sociales;
- L'instrument international des politiques d'égalité des chances connu sous le nom de *Gender mainstreaming*, c'est-à-dire l'intégration de la dimension de genre dans tous les champs politiques, est ancré dans la loi comme principe directeur transversal de la fonction publique;
- Toutes les dispositions juridiques fédérales ainsi que la correspondance de service doivent être rédigées dans une langue tenant compte de la dimension du genre.

125. Le Gouvernement fédéral a présenté au *Bundestag* allemand un rapport empirique et complet sur les premiers effets de la loi en décembre 2006 (document imprimé du *Bundestag* n° 16/3776). Il a constaté, aujourd'hui comme hier, des déficits dans la mise en œuvre: la proportion de femmes présentes dans les différents secteurs a certes continué à augmenter mais les femmes sont encore largement sous-représentées, notamment aux postes de direction.

126. La loi sur la composition des organes fédéraux (*Bundesgremienbesetzungsgesetz*, – BGremBG) est un instrument important pour promouvoir également l'égalité entre hommes et femmes, objectif constitutionnel, au niveau des organes de décision importants dans la sphère d'influence de la Fédération. La BGremBG a ainsi pour objectif de promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes dans les organes de décision importants. A chaque législature, le Gouvernement fédéral présente un rapport à ce sujet au *Bundestag*.

127. Le quatrième rapport du Gouvernement fédéral portant sur la loi sur la composition des organes fédéraux (document imprimé du *Bundestag* n° 16/4385) a fait état d'une proportion de femmes d'environ 19,7 % dans les organes de la sphère d'influence de la Fédération, en juin 2005. La proportion de femmes s'en trouvait de nouveau accrue mais les femmes restent encore bien loin d'une participation égale dans de nombreux domaines.

3. Droits des travailleurs dans «l'économie souterraine» (par. 20 et 38)

a) Dispositions concernant la législation du travail dans «l'économie souterraine»

128. Les dispositions générales de la législation du travail s'appliquent en principe aux travailleurs en situation irrégulière. Les travailleurs en situation irrégulière ont également droit au congé minimum légal, au maintien du salaire en cas de maladie et de congés ainsi qu'au paiement du salaire convenu, comme les autres salarié(e)s. En outre, cette catégorie de personnes bénéficie également de la protection du régime légal d'assurance accidents. Ce n'est donc pas la situation juridique, du point de vue de la législation du travail, qui pose problème pour ces travailleurs en situation irrégulière, mais bien plutôt le fait que les personnes concernées bien souvent ne font pas valoir leurs droits. Un éventuel renforcement des droits des travailleurs de l'économie souterraine ne résoudrait donc pas le problème.

129. Le Gouvernement fédéral accorde une grande importance à la lutte contre le travail clandestin et l'emploi illégal. Les nombreuses mesures qu'il a prises ces dernières années expriment cette préoccupation. C'est ainsi que, pour lutter efficacement contre le travail clandestin et l'emploi illégal, les compétences en matière de contrôle et de poursuites du travail clandestin et de l'emploi illégal ont été regroupées au niveau fédéral et confiées à l'administration des douanes.

130. Les nouvelles dispositions de la **Deuxième loi relative à la prestation de services modernes sur le marché du travail** (*Zweites Gesetz für moderne Dienstleistungen am Arbeitsmarkt*), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003, soutiennent financièrement les foyers des particuliers par le dispositif des «mini-jobs», afin de lutter contre le travail clandestin. Pour la première fois, une réglementation spécifique des emplois de faible importance chez les particuliers est introduite dans le Livre IV du Code social (SGB IV). Pour les personnes exclusivement employées chez des particuliers, l'employeur verse des cotisations forfaitaires de 12 % dont 5 % pour l'assurance pension légale et 5 % pour l'assurance maladie légale.

131. De plus, la **loi relative à l'intensification de la lutte contre le travail clandestin et les fraudes fiscales associées** (*Gesetz zur Intensivierung der Bekämpfung der Schwarzarbeit und damit zusammenhängender Steuerhinterziehung*), entrée en vigueur le 1^{er} août 2004, a posé de nouvelles et bien meilleures bases avec la définition détaillée du travail clandestin, les pouvoirs renforcés de l'administration des douanes en matière de contrôle et d'enquêtes, la fermeture de vides juridiques en matière pénale et l'approfondissement de la coopération avec les autorités compétentes en matière de lutte contre le travail clandestin et l'emploi illégal. L'administration des douanes a pu d'ores et déjà mettre à jour, par ses contrôles et ses enquêtes, de graves préjudices dus au travail irrégulier et à l'emploi illégal.

b) Droit à la sécurité sociale et aux soins médicaux

132. En vertu de l'article 28 a du Livre IV du Code social, tout employeur a l'obligation de faire les déclarations prévues à la caisse maladie compétente pour ses employés, qui fait office de caisse de recouvrement. Le respect des déclarations obligatoires et l'exactitude des versements de cotisations sont vérifiés auprès des employeurs par les institutions de l'assurance d'invalidité-vieillesse au moins tous les quatre ans, en vertu de l'article 28 p du Livre IV du Code social. Si l'employeur ne remplit pas cette obligation, cette infraction peut être punie d'une amende allant jusqu'à 25 000 euros.

4. Droits des travailleurs détenus (par. 21 et 39)

133. La loi sur l'exécution des peines (*Strafvollzugsgesetz*) n'autorise pas la soumission d'un détenu à l'autorité exclusive d'une personne privée (art. 149, al. 4, de ladite loi). Les détenus employés dans des entreprises privées travaillent par conséquent sous la responsabilité de droit public de l'établissement pénitentiaire.

134. Bien que les détenus de la République fédérale d'Allemagne aient en principe l'obligation de travailler, les établissements pénitentiaires font encore état d'un taux de chômage élevé. Ainsi, seuls 55,65 % des détenus, en moyenne, étaient employés en 2004. Les organisations centralisées du travail en lieu d'exécution des peines se caractérisent par un manque de postes de travail. Eu égard à l'importance du travail des détenus pour leur resocialisation, en l'espèce notamment pour la réinsertion dans la vie professionnelle à leur libération, ce faible taux d'emploi représente un grand problème.

135. La proportion de détenus employés jusqu'à présent dans des entreprises varie fortement d'un *Land* à l'autre. En tout, une moyenne de seulement 10,89 % des détenus avait été employée dans des entreprises en 2004, à l'échelle de la Fédération (les données par *Land* varient entre 2,7 % et 19 %). L'exécution des peines en République fédérale d'Allemagne ne se caractérise donc en aucun cas, pas plus aujourd'hui qu'hier, par un travail obligatoire pratiqué pour des entrepreneurs privés.

Article 8

[Droit de participer à des activités syndicales]

136. Le système syndical de la République fédérale d'Allemagne se concentre principalement autour des huit syndicats réunis au sein de la Fédération des syndicats allemands (DGB) et du Syndicat des fonctionnaires allemands (DBB). Il faut également mentionner les syndicats chrétiens, réunis au sein de la Fédération des syndicats chrétiens (CGB).

137. Fin 2006, les syndicats de la DGB comptaient 6 585 774 membres. 1,2 million de membres sont organisés au sein des syndicats membres du DBB. La CGB compte plus de 300 000 adhérents.

Interdiction de faire grève pour les fonctionnaires (par. 22 et 40)

138. Le fait qu'en Allemagne, les fonctionnaires n'ont pas le droit de grève est conforme à l'article 8 du Pacte étant donné qu'au paragraphe 2 de cet article, il est expressément autorisé de soumettre le droit de grève des agents de la fonction publique à des restrictions légales. Si cela n'avait pas été le cas, le Gouvernement fédéral aurait formulé une réserve lors de la ratification du Pacte comme elle l'a fait lors de la ratification de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe.

139. Il est parfaitement clair, en vertu des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, du Pacte, que l'interdiction de faire grève faite aux fonctionnaires allemands ne constitue pas une violation du Pacte. Le Gouvernement fédéral expose cependant une fois encore les raisons pour lesquelles l'exercice du droit de grève est refusé aux fonctionnaires allemands.

140. La fonction publique allemande est composée de deux groupes de statut différent: les fonctionnaires (*Beamte*) et les employés contractuels (*Angestellte*). Aucune restriction n'est imposée aux agents de la fonction publique s'agissant de s'organiser et de défendre conjointement leurs intérêts. C'est uniquement en ce qui concerne la participation à des actions revendicatives entreprises dans les conflits collectifs de travail qu'il convient d'établir la distinction suivante: les employés contractuels de la fonction publique disposent d'un droit de grève, à la différence des fonctionnaires qui n'en disposent pas.

141. La raison en est que les salaires et traitements des employés contractuels ainsi que leurs autres conditions de travail sont fixés par des conventions collectives. Ces conventions sont négociées et conclues entre les syndicats et les employeurs publics. Si aucun accord ne peut être trouvé, les employés contractuels bénéficient du droit de grève.

142. Les droits et devoirs des fonctionnaires, y compris leur traitement et leur pension de vieillesse, sont réglés par la loi. Aucune négociation n'a lieu, si bien que le droit de grève comme instrument de pression tomberait à plat. En outre, les actions revendicatives entreprises par les fonctionnaires dans des conflits collectifs seraient dirigées contre le législateur et par conséquent contre la liberté de décision du Parlement. L'interdiction faite aux fonctionnaires de faire grève n'est donc pas l'expression d'un déficit de démocratie mais garantit justement le fonctionnement de la démocratie.

143. Les fonctionnaires en Allemagne ne se retrouvent cependant en aucun cas «privés de leurs droits» en raison de l'interdiction de faire grève:

a) Les principes traditionnels du fonctionnariat, bénéficiant de la garantie constitutionnelle de l'article 33, alinéa 5, de la Loi fondamentale, obligent le législateur à assurer un traitement adéquat aux fonctionnaires. La rémunération versée aux fonctionnaires, tant du temps de leur activité que de leur retraite, doit leur garantir des moyens de subsistance appropriés en fonction de l'évolution de la situation économique et financière générale et du niveau de vie général;

b) Entre les législations applicables aux conventions collectives des employés contractuels et le statut de la fonction publique, il existe ce que l'on appelle une «harmonie flexible». Cela signifie que les conditions des conventions négociées entre les syndicats et les employeurs publics sont transposées aux fonctionnaires, sous réserve d'adaptation aux exigences spécifiques du statut de des fonctionnaires. Si l'on accordait aux fonctionnaires un droit de grève dans ce processus, ils pourraient de facto profiter deux fois du moyen de lutte dans les conflits collectifs qu'est le droit de grève;

c) Les grandes centrales syndicales sont associées à la préparation des dispositions relatives au statut de la fonction publique. Pour d'une certaine façon compenser le manque de pouvoirs dans les négociations de conventions, ce droit de participation s'étend au-delà de la simple consultation. Il donne très tôt aux syndicats l'occasion de participer, par leurs prises de position et propres propositions, à la préparation des lois, règlements, dispositions administratives et directives.

144. La recommandation du Comité consistant à garantir un droit de grève aux agents de la fonction publique n'assurant pas de services essentiels ne peut être mise en œuvre par le Gouvernement fédéral pour les raisons exposées ci-dessous.

145. Conformément aux exigences constitutionnelles, le statut juridique des fonctionnaires doit être modelé de façon uniforme. C'est pourquoi il n'est pas possible non plus, en ce qui concerne l'interdiction de faire grève, de faire de distinction selon les fonctions particulières. La mobilité nécessaire à l'administration publique serait perturbée si les fonctionnaires disposaient d'un statut juridique différent en fonction des tâches qui leur incombent. Cela rendrait plus difficiles les mutations, affectations et détachements. La demande consistant à octroyer un droit de grève en fonction des activités exercées est par conséquent en contradiction avec les principes fondamentaux de la fonction publique allemande et gênerait l'accomplissement efficace et responsable des tâches de l'administration publique effectuées dans l'intérêt de la collectivité.

Article 9 [Droit à la sécurité sociale]

1. Prestations en cas de chômage

146. Renvoi est fait à cet effet aux rapports du Gouvernement fédéral visant la mise en œuvre du Code européen de sécurité sociale ainsi qu'aux conventions de l'OIT n° 102 concernant la sécurité sociale (norme minimum) et n° 128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, *annexe 3*; ceux-ci sont actualisés et précisés comme suit:

a) *Calcul de l'allocation-chômage*

147. L'allocation-chômage est calculée sur la base de la rémunération brute de laquelle sont déduites des retenues légales. L'allocation-chômage représente 67 % de cette rémunération nette définie plus précisément par la loi pour les chômeurs ayant des enfants, et 60 % de celle-ci pour les autres chômeurs.

b) *Dépenses encourues au titre de l'allocation-chômage*

148. Les dépenses encourues au titre de l'allocation-chômage s'établissaient à quelque 29,1 milliards d'euros en 2004, à environ 27 milliards d'euros en 2005 et à environ 23 milliards d'euros en 2006.

149. Quant au taux net moyen de tous les bénéficiaires de cette prestation, il était d'environ 760 euros par mois en 2005, d'environ 763 euros par mois en 2006 et de quelque 762 euros mensuels en 2007, ces montants s'entendant cotisations de sécurité sociale en sus.

c) *Financement de l'assurance chômage*

150. En 2005, salariés et employeurs versaient chacun une cotisation s'élevant à 3,25 % de la rémunération du travail (art. 341 du Livre III du Code social). Celle-ci a été réduite pour chacune des parties à 2,1 % de la rémunération en 2007.

d) *Plafond d'assujettissement de l'allocation-chômage*

151. Le plafond d'assujettissement de l'allocation-chômage est fixé à 5 250 euros mensuels (dans les anciens *Länder*) et à 4 400 euros mensuels (dans les nouveaux *Länder*) en vertu du Règlement relatif aux opérands de l'assurance sociale (*Sozialversicherungs-Rechengrößenverordnung*) de 2006.

e) *Regroupement de l'assistance-chômage et de l'aide sociale*

152. L'assistance-chômage et l'aide sociale pour les personnes en capacité de gain ont été regroupées avec effet au 1^{er} janvier 2005 pour former un **minimum individuel servi aux demandeurs d'emploi** (Livre II du Code social). Par ce nouveau minimum individuel servi aux demandeurs d'emploi, la République fédérale d'Allemagne dispose d'un solide système de protection sociale qui intervient pour les personnes sans emploi ayant besoin d'aide. Le regroupement de ces deux prestations permet aux personnes en capacité de gain et ayant besoin d'aide qui ne percevaient auparavant que l'aide sociale d'avoir accès à toutes les prestations d'activation de la politique de l'emploi. Ce regroupement de l'assistance-chômage et de l'aide sociale simplifie en outre le travail administratif.

153. Le minimum individuel servi aux demandeurs d'emploi est une prestation d'assistance fondée sur un examen du degré d'aide requis et fonction des besoins des demandeurs. Elle est financée à partir des impôts. Y ont droit toutes les personnes de 15 à

65 ans qui sont en capacité de gain et ont besoin d'aide, qui résident habituellement en République fédérale d'Allemagne ainsi que les membres de leur famille vivant avec elles en une communauté solidaire. Font partie de cette communauté solidaire, en plus de la personne en capacité de gain qui a besoin d'aide, les parents vivant dans le ménage, les enfants non mariés, les concubins ainsi que les partenaires d'un partenariat de vie enregistré.

154. Les personnes en capacité de gain qui ont besoin d'aide perçoivent l'allocation-chômage II; les personnes dans le besoin qui n'ont pas leur capacité de gain et qui vivent en une communauté solidaire avec une personne en capacité de gain ayant besoin d'aide bénéficient de l'allocation sociale. Les prestations visant à assurer la subsistance sont en règle générale du niveau de celles de l'aide sociale. L'allocation-chômage II et l'allocation sociale sont forfaitisées dans la mesure du possible tout en tenant compte du principe de couverture des besoins.

155. Au 1^{er} juillet 2007, la prestation normale mensuelle servant à assurer la subsistance et versée aux bénéficiaires au sens du Livre II du Code social a été augmentée pour passer à 347 euros pour tout le territoire fédéral. Les prestations normales englobent les besoins courants et des besoins non récurrents, dans la mesure où ces derniers peuvent être forfaitisés. Des prestations pour besoins supplémentaires (pour femmes enceintes, pour personnes assurant seules l'éducation des enfants, pour personnes handicapées ou pour une alimentation coûteuse par exemple) sont servies sous forme forfaitaire et en tant que pourcentage de la prestation normale octroyée. Les frais de logement et les frais de chauffage sont pris en charge à raison des montants réellement encourus à condition qu'ils soient appropriés. Outre la prestation normale, des prestations uniques peuvent être accordées par exemple pour le premier équipement du logement, pour le premier équipement en habillement, y compris pour la grossesse et la naissance, ainsi que pour des excursions scolaires sur plusieurs jours.

156. Ce nouveau système garantit aussi une couverture sociale. Toutes les personnes en capacité de gain ayant besoin d'aide sont affiliées d'office au régime légal de l'assurance maladie et de l'assurance dépendance lorsqu'elles n'y sont pas déjà soumises dans le cadre d'une assurance familiale. Elles sont également affiliées d'office à l'assurance invalidité-vieillesse légale. Les membres de la communauté solidaire bénéficient en général de l'assurance maladie et de l'assurance dépendance par le biais de l'assurance familiale.

157. Une majoration limitée à deux ans est prévue pour assurer le passage financier de l'allocation-chômage au minimum individuel servi aux demandeurs d'emploi. Cette majoration s'élève à deux tiers de la différence entre la dernière allocation-chômage perçue plus allocation de logement et l'allocation-chômage II (sans supplément). La majoration est plafonnée à 160 euros pour les personnes vivant seules, à 320 euros pour les couples mariés (ou non) vivant sous le même toit et à 60 euros par enfant mineur vivant avec la personne ayant droit à la majoration. Cette majoration est diminuée de moitié la seconde année et est supprimée à la fin de la seconde année suivant la fin de la perception de l'allocation-chômage.

158. En moyenne de l'année 2006, quelque 7,3 millions de personnes vivant dans près de 4 millions de communautés solidaires ont perçu des prestations au titre du minimum individuel servi aux demandeurs d'emploi, soit près de 9 % de la population totale de l'Allemagne (82,3 millions). L'État fédéral a consacré au minimum individuel servi aux demandeurs d'emploi un montant total de 35,2 milliards d'euros en 2005 et de 38,7 milliards d'euros en 2006. 3,5 milliards d'euros (en 2005) et 4,5 milliards d'euros (en 2006) de ces fonds ont été alloués à des prestations d'insertion professionnelle.

159. Le minimum individuel servi aux demandeurs d'emploi a pour finalité de responsabiliser de manière accrue les personnes en capacité de travailler ayant besoin

d'aide et de contribuer à ce qu'elles puissent subvenir à leur subsistance par leurs propres moyens et par leurs propres efforts. Il est axé sur l'encouragement de l'emploi et a notamment pour objectif de mettre plus en avant le principe «soutenir et exiger». La réforme stimule de façon ciblée la prise d'un emploi pour l'octroi de prestations. Ainsi, les plafonds de gains d'appoint ont été nettement relevés par rapports à ceux de l'aide sociale. Cette mesure favorise avant tout les familles. Les bénéficiaires de la prestation sont par principe tenus d'accepter tout emploi acceptable.

160. Les compétences en matière de lutte contre le chômage de longue durée sont ainsi regroupées et ouvrent des opportunités réelles de participation et d'épanouissement aux chômeurs de longue durée. Un concept de suivi adapté à la situation individuelle du bénéficiaire constitue la clé de voûte du minimum individuel servi aux demandeurs d'emploi. Les personnes en capacité de gain ayant besoin d'aide ont un interlocuteur personnel qui les suit, les conseille, et conclut avec elles un accord d'insertion individuel. Elles ont par principe droit à toutes les prestations d'insertion sur le marché du travail (mesures de formation et de qualification par exemple). Peuvent également être octroyées à titre de prestations visant une insertion des prestations de garde des enfants, un conseil aux personnes endettées et aux personnes dépendantes ou encore une assistance psychologique. Un emploi assujéti à l'assurance sociale qui soit durable et permette de subvenir aux besoins est l'objectif premier du minimum individuel servi aux demandeurs d'emploi.

161. Les chômeurs de longue durée dont l'insertion ne réussit pas immédiatement peuvent se voir provisoirement confiés des travaux d'intérêt public (occasions de travail) avec indemnisation des frais supplémentaires encourus.

2. Protection- vieillesse

a) Assurance d'invalidité-vieillesse légale (prestations de vieillesse, d'invalidité, de survivant)

- Réforme des pensions d'invalidité-vieillesse de 2001, plus la loi complémentaire sur la constitution d'un capital-vieillesse (*Altersvermögensergänzungsgesetz*) et la loi sur la constitution d'un capital-vieillesse (*Altersvermögensgesetz*)

162. Après la levée du facteur démographique introduit avec la loi portant réforme des pensions d'invalidité-vieillesse de 1999, une réforme de la structure des pensions d'invalidité-vieillesse a été lancée en 2000. L'objectif central de cette réforme était d'assurer pour l'avenir un niveau élevé et suffisant des pensions versées au titre de l'assurance d'invalidité-vieillesse légale sans toutefois opérer des ponctions trop fortes en termes de cotisations sur la génération encore dans la vie active. De ce fait, ralentir durablement la hausse du taux de cotisation était tout aussi primordial pour la réforme qu'assurer un niveau d'ensemble adéquat des revenus issus de l'assurance invalidité-vieillesse légale et de la prévoyance-vieillesse supplémentaire encouragée par l'État. Depuis 2001, la loi prévoit explicitement que le taux de cotisation ne devra pas franchir la barre des 20 % d'ici à 2020 et celle des 22 % d'ici à 2030.

163. La révision de la formule de revalorisation des retraites constitue un élément essentiel de la loi complémentaire sur la constitution d'un capital-vieillesse. La modification apportée à la «revalorisation nette» en vigueur jusqu'alors réside dans le fait que seuls les changements des charges entrant dans le calcul des cotisations à l'assurance d'invalidité-vieillesse sont pris en compte en plus de l'évolution des traitements et salaires bruts par travailleur salarié. Les changements au niveau des autres cotisations à l'assurance sociale et les modifications des ponctions au titre de l'impôt sur le revenu pour les personnes se trouvant dans la vie active ne sont donc plus pris en considération dans la formule de revalorisation. De surcroît, un facteur supplémentaire intitulé «part consacrée à la prévoyance-vieillesse» a été ajouté à la formule de revalorisation. Ce facteur tient compte du fait qu'une augmentation de la rémunération des travailleurs ne se solde pas

automatiquement par une hausse du revenu disponible mais est utilisée pour l'épargne de retraite individuelle (encouragée par l'État) au titre de la retraite Riester.

164. **La loi portant réforme des pensions pour diminution de la capacité de gain** (*Gesetz zur Reform der Renten wegen verminderter Erwerbsfähigkeit*) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2001 a aboli l'ancienne subdivision des pensions pour diminution de la capacité de gain en pensions pour incapacité professionnelle d'une part et pensions pour incapacité de gain d'autre part, au profit d'une pension pour diminution de la capacité de gain à deux niveaux. De surcroît, la limite d'âge ouvrant droit à la pension-vieillesse servie aux personnes gravement handicapées a été relevée entre 2001 et 2003 pour passer progressivement de 60 à 63 ans.

- Autres réformes effectuées en 2004, 2005 et 2007
- **Loi relative à la pérennité de l'assurance d'invalidité-vieillesse** (*Rentenversicherungs (RV)-Nachhaltigkeitsgesetz*)

165. La loi relative à la pérennité de l'assurance d'invalidité-vieillesse fixe des objectifs légaux pour le niveau des retraites afin que le système des retraites puisse être adapté d'une manière pérenne et équitable entre les générations. En vertu de ceux-ci, le niveau des retraites avant impôt ne doit pas passer sous le seuil de 46 % d'ici à 2020 et de 43 % d'ici à 2030. De surcroît, le Gouvernement fédéral est tenu de rendre des comptes sur la nécessité de relever la limite d'âge pour atténuer la hausse des cotisations et de respecter les minima garantis visés ainsi que sur les mesures visant à maintenir le niveau garanti de 46 %.

166. Cette loi a également introduit un facteur de pérennité dans la formule de revalorisation des retraites, lequel fait pour l'essentiel état de l'évolution du rapport quantitatif entre nombre de retraités et nombre de cotisants. Une hausse du nombre des cotisants peut se solder par une revalorisation plus importante de la retraite; par contre, une baisse du nombre des cotisants entraîne une revalorisation inférieure. Dans l'ensemble, le facteur de pérennité a tendance à entraîner une plus faible revalorisation des retraites en raison de l'évolution démographique.

167. Depuis 2006, l'évolution des salaires si importante pour la revalorisation des retraites ne se base plus seulement sur l'augmentation des salaires de l'ensemble des salariés, elle tient également compte du montant des cotisations versées au régime général de l'assurance d'invalidité-vieillesse.

168. Les limites d'âge permettant aux personnes de percevoir une pension de vieillesse anticipée pour cause de chômage ou à l'issue de la préretraite progressive sont relevées progressivement de 60 ans à 63 ans depuis 2006.

- **Loi relative aux revenus de la vieillesse** (*Alterseinkünftegesetz*)

169. Une nouvelle réglementation de l'imposition des pensions et de l'exonération fiscale des sommes consacrées à l'épargne-retraite est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005.

170. L'objectif de cette loi est de parvenir à un traitement égal des pensions et retraites en termes d'impôt sur le revenu. Le passage à l'imposition différée des revenus de la vieillesse épargnant en large mesure les «cas anciens» et les classes proches de l'âge de la retraite le permet. Ainsi, les revenus de la vieillesse ne sont soumis à l'impôt que lorsqu'ils sont versés au contribuable, c'est-à-dire lorsque celui-ci a atteint un certain âge. Par contre, les montants consacrés à l'épargne-vieillesse pendant la phase d'abondement ne sont pas imposables tant qu'ils restent en deçà d'un certain plafond annuel. Les assurés plus jeunes disposent ainsi d'un montant net plus élevé qu'ils peuvent consacrer à la constitution d'une épargne- retraite d'entreprise ou individuelle supplémentaire.

- **Imposition des pensions**

171. Depuis 2005, les pensions servies par le régime légal de l'assurance d'invalidité-vieillesse, par le régime de prévoyance-vieillesse des agriculteurs, par les systèmes de prévoyance-vieillesse des professions libérales et par la «retraite Rürup» sont soumises à l'impôt à raison de 50 %. Cette mesure s'applique à toutes les personnes qui ont pris leur retraite avant la fin de l'année 2005. Aux fins de préserver la confiance dans la législation antérieure et d'éviter toute double imposition, la part imposable des pensions de toutes les personnes prenant leur retraite à compter de 2006 est relevée à 80 % par étapes de 2 % d'ici à 2020, puis à 100 % par étapes de 1 % d'ici à 2040. Pour les personnes prenant leur retraite en 2040 ou plus tard, la pension est alors soumise au taux total d'imposition. Les retraites et pensions sont ainsi égales face à l'impôt sur le revenu.

- **Exonération fiscale des sommes consacrées à l'épargne-retraite**

172. Le passage à l'imposition différée entraîne une amélioration du traitement fiscal des dépenses consacrées à l'épargne-retraite grâce à une exonération fiscale graduelle. La ponction fiscale baisse pour les personnes encore dans la vie active, et les revenus nets augmentent. Jusqu'en 2004, ces dépenses ne pouvaient être déduites que de façon limitée. Avec le passage à l'imposition différée, les possibilités de déduction augmentent graduellement, tout d'abord à 60 % des cotisations versées à hauteur d'un plafond, y compris des cotisations sociales patronales (12 000 euros) à partir de 2005. Au cours des années suivantes, ce taux augmente de 2 % annuellement (pour passer donc à 62 % en 2006, soit 12 400 euros maximum), les sommes consacrées à l'épargne pouvant être déduites à 100 % à hauteur de 20 000 euros à partir de 2025.

173. Un plafond séparé s'applique aux autres cotisations d'assurance sociale et dépenses consacrées à l'épargne (assurances responsabilité civile et assurances risques privées, par exemple) en plus du volume déductible des dépenses consacrées à une prévoyance-vieillesse de base.

174. Un «examen comparatif» des déductions possibles en vertu de l'ancien système et en vertu du nouveau veille à ce que tous les contribuables puissent déduire au moins autant en vertu de la nouvelle réglementation qu'en vertu de l'ancien droit. Il est procédé à cet examen depuis 2005, et il le sera jusqu'en 2019.

- **Évolution du droit des survivants dans le régime légal de l'assurance d'invalidité-vieillesse, et notamment au titre de la prévoyance-vieillesse propre aux femmes**

175. Depuis le quatrième rapport périodique de l'Allemagne, la prévoyance-vieillesse indépendante des femmes au sein du régime légal de l'assurance d'invalidité-vieillesse a été améliorée, notamment avec la loi de 2001 portant réforme des pensions d'invalidité-vieillesse. Cependant, les assurées accumulent encore, en moyenne, moins de périodes ouvrant droit à pension et de droits à pension que les hommes, en raison de traitements et de salaires moins élevés.

176. Afin d'atténuer les conséquences en matière de retraite des rémunérations plus basses, des droits à pension pour l'éducation des enfants sont comptabilisés dans le calcul de la retraite avec effet à compter de 1992. Il est alors procédé à une majoration de 50 % de la rémunération individuelle après la période d'éducation d'un enfant de trois ans et jusqu'aux 10 ans de l'enfant, ce toutefois à concurrence de 100 % du revenu moyen. Cette valorisation de la période de cotisation obligatoire s'applique également à l'éducation d'un enfant qui exige des soins jusqu'aux 18 ans de celui-ci.

177. Les personnes qui ne peuvent pas exercer un emploi pendant la période créditée au titre de l'éducation des enfants en raison justement de l'éducation simultanée des enfants

bénéficient pour le calcul de la pension d'un crédit de 0,33 point de rémunération par an pour chaque année consacrée à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de 10 ans.

178. Le droit régissant les pensions de réversion a également été modifié. La grande pension de veuve ou de veuf est maintenant d'un montant égal à 55 % de la pension d'assuré du conjoint décédé, plus majoration pour éducation des enfants. La petite pension de veuve ou de veuf destinée aux personnes de moins de 45 ans en capacité de gain et sans enfant, d'un montant de 25 % de la pension d'assuré du conjoint décédé, est limitée à deux ans.

179. Le nouveau droit s'applique aux couples dans lesquels les deux conjoints avaient moins de 40 ans au moment de son entrée en vigueur (au 1^{er} janvier 2002) ou aux couples qui se sont ou se seront mariés après le 1^{er} janvier 2002. Les couples plus âgés continuent de bénéficier du taux général de prise en charge de 60 % sans majoration pour enfant constituant auparavant la base de la grande pension de veuve ou de veuf et de l'octroi illimité de la petite pension de veuve ou de veuf.

180. Les revenus pris en compte pour la pension de veuve ou de veuf ne se limitent plus seulement aux revenus issus du travail et aux revenus de remplacement de la rémunération, le nouveau droit tient maintenant également compte d'autres revenus tels que les loyers perçus, les intérêts touchés mais aussi les retraites versées par l'entreprise.

181. La réforme des pensions d'invalidité-vieillesse de 2001 a également introduit la possibilité d'un partage des droits à pension entre conjoints. Afin de permettre aux femmes notamment de se constituer leur propre pension de vieillesse, les jeunes couples peuvent maintenant partager les droits à pension acquis pendant la période de mariage.

182. Au 1^{er} janvier 2005, la prise en charge des survivants dans le régime légal de l'assurance d'invalidité-vieillesse a été élargie aux communautés de vie enregistrées (couples homosexuels).

b) *Évolution de l'épargne-retraite individuelle*

• **Réforme de la retraite Riester**

183. Dans le cadre de la réforme des pensions d'invalidité-vieillesse de 2001, le Gouvernement fédéral encourage largement l'épargne-retraite individuelle complémentaire par capitalisation (encouragement au titre de la retraite Riester). Depuis 2002, des produits d'épargne-retraite certifiés bénéficient d'une promotion par le biais de primes et d'avantages fiscaux. L'épargne-retraite d'entreprise a elle aussi été renforcée grâce à un large éventail de mesures. L'objectif de la réforme est d'étendre le plus possible l'épargne-retraite tant d'entreprise qu'individuelle.

184. Dans le cadre de la retraite Riester, des produits d'épargne-retraite individuelle bénéficient d'un encouragement combinant primes et avantages fiscaux de manière à permettre aux personnes dotées de petits revenus et aux familles de se constituer une prévoyance-vieillesse complémentaire. Cet encouragement s'adresse à tous les salariés affiliés d'office au régime légal de l'assurance sociale, aux fonctionnaires, aux juges et aux soldats, et comprend quatre échelons mis graduellement en place depuis 2002. Une fois au maximum à partir de 2008, 4 % du revenu de l'année précédente pourront tous les ans faire l'objet de l'épargne.

Vue d'ensemble de l'encouragement au titre de la retraite Riester

	2002/2003	2004/2005	2006/2007	À partir de 2008
Déduction au titre des dépenses exceptionnelles (en plus des sommes consacrées à l'épargne)	Jusqu'à 525 euros	Jusqu'à 1 050 euros	Jusqu'à 1 575 euros	Jusqu'à 2 100 euros
Prime de base	38 euros	76 euros	114 euros	154 euros
Prime pour enfants, par enfant	46 euros	92 euros	138 euros	185 euros ³
Cotisation minimum de l'épargnant	1 % ¹ moins les primes ²	2 % ¹ moins les primes ²	3 % ¹ moins les primes ²	4 % ¹ moins les primes ²
Au maximum	525 euros moins les primes	1 050 euros moins les primes	1 575 euros moins les primes	2 100 euros moins les primes

¹ Du revenu brut de l'année précédente.

² Cotisation minimum toutefois de 30/38/45 euros (en fonction du nombre d'enfants pour la période de 2002 à 2004); uniforme depuis 2005, de 60 euros (socle de cotisation).

³ Pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2008, la prime est de 300 euros.

185. Les cotisations destinées à la prévoyance-vieillesse peuvent faire l'objet de trois formes de placement: assurances-retraite privées, plans d'épargne bancaire et plans d'épargne basés sur un fonds commun de placement. Les produits doivent toutefois répondre à des critères légaux pour être certifiés.

186. Tous les contrats de prévoyance-vieillesse conclus depuis le 1^{er} janvier 2006 doivent offrir des tarifs neutres en termes de genre (tarifs dits unisexes). À l'avenir, les femmes ayant conclu des assurances-retraite privées percevront les mêmes prestations que les hommes à cotisation mensuelle égale. Ce règlement ne s'applique pas aux anciens contrats.

• La prévoyance-vieillesse d'entreprise par capitalisation encouragée par l'État

187. L'épargne-retraite d'entreprise était à l'origine une prestation que chaque employeur était libre d'offrir. Depuis 2002, elle fait aussi l'objet de mesures particulières d'encouragement par l'État (encouragement au titre de la retraite Riester). D'importantes exonérations d'impôts et de charges sociales ont également été introduites. Les obstacles à un transfert des droits acquis en cas de changement d'employeur ont été éliminés avec effet au 1^{er} janvier 2005 (amélioration de la portabilité).

188. Depuis 2002, les salariés ont par principe le droit de convertir une fraction de leur salaire en vue de la constitution d'une épargne-retraite d'entreprise (conversion d'une fraction de la rémunération). Cette conversion est sous réserve des conventions collectives, ce qui signifie que les personnes syndiquées ou les salariés soumis à une convention collective obligatoire peuvent convertir une fraction de leur salaire conventionnel uniquement si la convention collective le prévoit explicitement.

• Retraite de base privée (retraite Rürup)

189. La retraite dite Rürup est une assurance de rente viagère privée constituée sur le modèle du régime légal de retraite. Elle garantit le service d'une pension mensuelle à vie. Ses prestations ne doivent pas être servies avant les 60 ans de l'ayant droit. Cette mesure permet de garantir qu'il s'agit bien de produits de prévoyance, au même titre que les droits

acquis dans le cadre du régime légal de l'assurance d'invalidité-vieillesse, et que les cotisations sont bel et bien utilisées pour la prévoyance-vieillesse. Cette assurance peut être complétée par une assurance complémentaire (incapacité professionnelle, diminution de la capacité de gain, prévoyance-survivant).

190. En 2005, les cotisations pouvaient être déduites jusqu'à 60 % de la base d'imposition à hauteur de 12 000 euros pour les personnes seules et de 24 000 euros pour les couples mariés. Pour les salariés, ce plafond englobe également les cotisations versées au régime légal de l'assurance d'invalidité-vieillesse à raison de 20 % au début. Jusqu'en 2025, le taux de déduction augmente tous les ans de 2 %, avec un plafond de 400 euros pour les personnes seules et de 800 euros pour les couples mariés.

3. Assurance maladie

191. Avec l'assurance maladie légale, tous les assurés ont le même accès aux prestations nécessaires en termes médicaux, quels que soient leur âge, leur sexe et leurs revenus. Des dispositions en matière d'exemption et de sollicitation pécuniaire excessive pour la participation des assurés aux frais permettent de garantir l'équilibre social. La loi de modernisation du régime légal d'assurance maladie (*Gesetz zur Modernisierung der gesetzlichen Krankenversicherung*) de 2004 a notamment pris en compte les besoins des malades chroniques, qui sont en grande partie des personnes âgées, en prévoyant un plafond de sollicitation pécuniaire excessive de 1 % des revenus bruts.

192. La protection solidaire contre le risque de maladie, en vertu de laquelle chacun paie des cotisations en fonction de ses moyens et bénéficie indépendamment de cela des prestations médicales nécessaires, reste à l'avenir aussi le pilier de la réorganisation du régime légal d'assurance maladie en Allemagne.

193. Depuis 1998, la politique de santé du Gouvernement fédéral s'articule autour de trois grands axes: l'orientation axée sur les patients, l'assurance de la qualité et un fonctionnement rentable. Toute une série de réformes ont permis d'améliorer depuis la qualité de la prise en charge médicale, de renforcer la solidarité et de rendre le système plus économique. Avec la «loi portant réforme du régime légal d'assurance maladie à compter de l'an 2000» (*Gesetz zur Reform der gesetzlichen Krankenversicherung ab dem Jahr 2000, GKV-Gesundheitsreform 2000*), le Gouvernement se rapproche de ces objectifs grâce notamment aux mesures suivantes:

- i) Rapprocher davantage le traitement ambulatoire et le traitement en établissement hospitalier;
- ii) Renforcer le rôle du médecin de famille dans le traitement;
- iii) S'orienter davantage sur la prévention, les besoins et l'assurance de qualité en matière de soins dentaires;
- iv) Améliorer la qualité et la rentabilité des médicaments;
- v) Encourager des investissements adaptés à la demande de soins dans les établissements;
- vi) Renforcer la promotion de la santé et de la responsabilisation des assurés;
- vii) Promouvoir la réadaptation;
- viii) Prendre en compte les besoins particuliers des malades mentaux;
- ix) Élargir les droits et la protection des patients;
- x) Plus d'équité, en termes de cotisations, vis-à-vis des personnes au bénéfice d'une pension peu élevée.

194. Un système de facturation à la pathologie a en outre été introduit pour le paiement des soins en établissement. Ce système a permis de répartir les fonds au niveau des hôpitaux de façon plus transparente et surtout plus axée sur la performance. Il fournit également à chaque hôpital une orientation claire pour travailler de façon rentable. Quelques années après l'introduction de ce système, on constate déjà un raccourcissement de la durée de séjour et des modifications positives allant jusqu'à des soins en établissement plus rentables. Dans l'ensemble, les conditions-cadres financières au sein des hôpitaux ont été profondément modifiées par la nouvelle rémunération axée sur la performance. L'introduction du système de facturation à la pathologie est une étape importante vers la modernisation des structures du système de santé.

195. Au cours des années 2001 à 2003, l'augmentation disproportionnée des dépenses de certaines prestations, notamment des médicaments, s'est soldée par des déficits. Les caisses d'assurance maladie ont dû augmenter les cotisations en conséquence. Des réformes structurelles ont donc été adoptées, sous la forme de la «**loi de modernisation du régime légal d'assurance maladie**» (*GKV-Modernisierungsgesetz, GMG*). Elles ont abouti à une amélioration de la qualité et de la rentabilité des soins, à une transparence accrue et à la création de structures plus efficaces. La responsabilité propre et les droits de participation des patientes et des patients s'en sont trouvés renforcés. Cette loi a permis au régime légal de l'assurance maladie d'être de nouveau nettement excédentaire à partir de 2004.

196. Le déroulement des soins et la qualité des traitements médicaux dispensés aux malades chroniques ont été améliorés grâce à l'introduction des programmes de «*disease management*» pour six maladies (diabète *Mellitus* de type 2 et de type 1, cancer du sein, maladie coronarienne, asthme, maladie pulmonaire obstructive chronique). À l'heure actuelle, plus de 3,9 millions d'assurés sont inscrits à un de ces programmes de «*disease management*» (chiffre enregistré fin 2007).

4. Assurance dépendance

197. L'assurance dépendance est en place depuis plus de dix ans: elle fonctionne très bien et aide quelque 2,1 millions de personnes dépendantes et les membres de leur famille. L'infrastructure de soins a pu être améliorée de façon durable. C'est ainsi que l'on recense à l'heure actuelle quelque 1 800 établissements de soins de jour, quelque 1 500 établissements de soins de courte durée et environ 11 000 services de soins à domicile. Viennent s'y ajouter quelque 9 000 établissements de soins avec séjour permanent.

198. Depuis 1994, environ 300 000 nouveaux emplois ont été créés dans le domaine des soins. L'introduction de l'assurance dépendance a également permis la couverture sociale des tiers: qui sont affiliés d'office au régime légal de l'assurance d'invalidité-vieillesse et bénéficient d'une assurance accident légale. Environ 450 000 personnes relèvent actuellement de cette mesure. Compte tenu que plus de 90 % des tiers affiliés obligatoirement à l'assurance d'invalidité-vieillesse sont des femmes, l'assurance dépendance constitue une contribution importante à la mise en place d'une couverture de protection sociale et de vieillesse indépendante pour celles-ci.

199. L'évolution démographique a vu le nombre des personnes dépendantes augmenter de 1 à 2 % par an au cours des dernières années.

200. Les prestations servies par l'assurance dépendance ont permis de réduire nettement le nombre des personnes tributaires de l'aide sociale en cas de dépendance. À l'heure actuelle, moins de 5 % des personnes dépendantes et bénéficiant de soins à domicile ont recours à l'aide sociale. S'agissant des soins en établissement, le nombre des bénéficiaires de l'aide sociale a diminué de quelque 25 % (fin 2006 par rapport à la fin de 2005) grâce à l'introduction de l'assurance dépendance, bien que le nombre des personnes dépendantes

bénéficiant de soins en établissement ait augmenté de quelque 42 % entre la fin 1997 et la fin 2006. À l'heure actuelle, seuls 25 % environ des personnes dépendantes bénéficiant de soins en établissement ont recours aux prestations complémentaires de l'aide sociale.

201. Depuis l'entrée en vigueur de l'assurance dépendance, de nouvelles lois ont été adoptées en vue notamment d'améliorer la situation, en termes de soins, des personnes souffrant de troubles mentaux dus à la vieillesse, mais aussi des personnes handicapées mentales et malades mentales nécessitant de manière importante l'aide générale. Pour l'ouverture des droits aux cotisations de l'assurance dépendance sociale, l'éducation des enfants occupe une place particulière. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2005, les personnes sans enfant doivent payer une majoration de cotisation de 0,25 % au titre de l'équité intergénérationnelle.

202. Les dépenses de l'assurance dépendance sociale et privée ainsi que de l'aide sociale pour les soins de longue durée totalisent quelque 22 milliards d'euros, une somme qui correspond à environ 1 % du produit intérieur brut.

Discrimination à l'égard de certaines catégories de personnes du fait de la réforme des systèmes de sécurité sociale (par. 23 et 41)

203. L'assurance dépendance est très bien perçue en Allemagne. Les citoyens savent qu'ils percevront des prestations servies par l'assurance dépendance s'ils ont besoin de soins, et que ces prestations leur permettent, en règle générale, de ne pas devoir recourir à l'aide sociale. Cette assurance n'est pas pour autant une couverture universelle, et c'est donc à chacun qu'il revient d'assurer ses arrières pour pallier à une éventuelle dépendance. Le système de l'assurance dépendance a évolué depuis son entrée en vigueur, au profit des personnes dépendantes, mais aussi des parents qui leur prodiguent des soins. Il continuera d'être réformé.

204. Grâce aux réformes de la politique des pensions entreprises au cours de ces dernières années, l'Allemagne dispose d'un système de pensions et de prévoyance-vieillesse stable, solide, flexible et prêt à affronter l'avenir. Le système repose sur les trois piliers que sont le régime légal de l'assurance d'invalidité-vieillesse, la protection-vieillesse d'entreprise et la prévoyance-vieillesse privée. L'introduction du minimum de base garanti aux personnes âgées ou inaptes au travail fournit un nouvel instrument de lutte contre la pauvreté des personnes âgées. L'objectif de ce minimum de base, qui s'inscrit dans le système d'aide sociale, est d'éviter la pauvreté cachée chez les personnes âgées et de permettre à celles-ci de subvenir elles-mêmes à leurs besoins. Ce type de pauvreté s'explique par le fait que les personnes âgées en particulier omettent bien souvent de faire valoir leurs droits à l'aide sociale (aide à la subsistance) pour éviter, en tout premier lieu, un éventuel recours financier à leurs enfants tel que le prévoit l'aide à la subsistance. Le minimum de base exclut donc un tel recours. Garantir la stabilité financière de l'assurance de l'invalidité-vieillesse par une répartition équitable entre les générations des charges imputables à la démographie d'une part et renforcer l'équivalence des cotisations, principe de base du système, ont constitué les grandes lignes d'orientation des dernières réformes.

205. La politique de protection-vieillesse fonctionne bien, notamment là où elle vise à éviter la pauvreté des personnes âgées. Selon l'Office fédéral des statistiques, à peine 2,3 % des personnes âgées de 65 ans et plus bénéficiaient à la fin de l'année 2006 des prestations octroyées au titre du minimum de base garanti aux personnes âgées ou inaptes au travail. Les statistiques font également état du fait que dans les anciens *Länder*, il y a plus de personnes âgées (2,4 %) qui bénéficient des prestations au titre du minimum de base que dans les nouveaux *Länder* (1,1 %) et plus de femmes (2,6 %) que d'hommes (1,8 %). Quelque 35 % des bénéficiaires du minimum de base âgés de 65 ans et plus n'ont pas droit à une pension de vieillesse du régime légal de l'assurance d'invalidité-vieillesse. Le besoin brut mensuel moyen au titre du minimum de base était de 627 euros pour les bénéficiaires

de plus de 65 ans, tandis que le montant mensuel moyen versé à ces mêmes bénéficiaires était de 342 euros après prise en compte des revenus disponibles.

206. Les nouvelles données recueillies à l'issue de l'enquête EU-SILC conduite dans toute l'Europe confirment également que les personnes âgées sont relativement peu touchées par la pauvreté. Cette enquête fait état d'un taux de risque de pauvreté de 13 % pour l'ensemble de la population. Il est du même niveau pour les personnes âgées de 65 ans et plus. En comparaison, le taux de risque de pauvreté des personnes âgées est en Allemagne nettement inférieur à la moyenne de l'Europe des 25, qui est de 19 %.

207. Une petite pension de vieillesse servie par le régime légal n'est pas synonyme de pauvreté. Les personnes ayant une «micro-pension» sont souvent d'anciens fonctionnaires ou travailleurs indépendants qui n'ont été affiliés au régime légal d'assurance que pour une courte durée et qui se sont constitué une prévoyance suffisante par l'intermédiaire d'autres systèmes, régime de retraite des fonctionnaires ou prévoyance privée par exemple. Demain, le nombre des personnes âgées nécessitant une aide de l'État sera-t-il plus élevé? Il est difficile de faire des prévisions fiables à cet égard. L'évolution de la situation dépend avant tout:

- De l'évolution sur le plan économique et sur le plan de l'emploi;
- Du niveau du futur besoin au titre du minimum de base (qui dépend notamment des dépenses de consommation statistiquement avérées des personnes à petit revenu et de l'évolution des loyers, sujets à des variations régionales) par rapport à l'évolution des revenus de la vieillesse;
- De la présence d'un patrimoine propre et d'autres sources de revenu propres ainsi que des revenus issus de la rémunération ou des revenus de la vieillesse et du patrimoine du conjoint ou du partenaire.

208. Le système en vigueur englobe une multitude de dispositions destinées à assurer la sécurité financière des personnes âgées et à lutter contre l'appauvrissement de ce groupe. Citons notamment dans ce contexte:

a) Soins et éducation des enfants: Les périodes consacrées aux soins ou à l'éducation des enfants ne constituent plus un facteur de risque. Le législateur a pris des mesures allant précisément à l'encontre de ce risque en prévoyant une prise en compte de ces périodes dans le régime légal de l'assurance d'invalidité-vieillesse (cotisation des tiers au régime légal de l'assurance d'invalidité-vieillesse pour le compte des personnes éduquant, période d'éducation des enfants assimilée à une période de cotisation obligatoire au titre de l'activité salariée à raison de 100 % du revenu moyen jusqu'aux trois ans de l'enfant, valorisation du travail à temps partiel jusqu'aux 10 ans de l'enfant ou jusqu'à ses 18 ans s'il exige des soins, crédit d'un tiers de point de rémunération en cas d'éducation simultanée de plusieurs enfants);

b) *Service militaire et civil*: Les personnes effectuant leur service militaire ou un service civil bénéficient du versement par l'État des cotisations à l'assurance d'invalidité-vieillesse légale sur la base de 60 % de la valeur de référence, ce qui correspond à une rémunération brute actuelle de 1 491 euros dans les anciens *Länder* et de 1 260 euros dans les nouveaux *Länder*;

c) *Maladie, chômage*: Pendant les périodes d'octroi des prestations de remplacement de salaire telles que les indemnités journalières de maladie ou les allocations-chômage, les cotisations au régime légal de l'assurance d'invalidité-vieillesse sont prises en charge par l'institution chargée de servir la prestation;

d) *Formation scolaire*: Les périodes de formation en établissement d'enseignement spécialisé et la participation à des mesures de formation préparant à l'emploi augmentent les droits à pension à raison d'une prise en compte jusqu'à trois ans;

e) *Temps partiel au titre de la préretraite progressive*: L'augmentation obligatoire des cotisations au régime légal d'invalidité-vieillesse évite que les rémunérations moins élevées qui ont été versées pendant le temps partiel au titre de la préretraite progressive aient une grande incidence sur le niveau de la pension servie plus tard;

f) *Diminution de la capacité de gain*: Tout assuré victime d'une diminution de sa capacité de gain alors qu'il est encore jeune est considéré comme ayant occupé un emploi assujéti à l'assurance jusqu'à ses 60 ans;

g) *Personnes souffrant d'un handicap*: Les personnes handicapées travaillant dans des ateliers pour personnes handicapées bénéficient de meilleures conditions pour le versement des cotisations;

h) *Divorce*: En cas de divorce, les droits à la pension de vieillesse acquis pendant le mariage sont partagés;

i) *Veuves/veufs et orphelins*: Au décès de l'assuré, ses survivants bénéficient de la protection-invalidité-vieillesse;

j) *Promotion de l'épargne-retraite individuelle complémentaire*: Le législateur a mis au point toute une série d'instruments en faveur de l'épargne-retraite d'entreprise et de l'épargne-retraite individuelle afin de compenser la baisse à long terme du niveau des prestations qui sont garanties dans le régime légal de l'assurance d'invalidité-vieillesse;

k) *Minimum de base garanti aux personnes âgées ou inaptes au travail*: Ce minimum de base a été créé en 2003. Il garantit le minimum vital socioculturel et évite l'exclusion sociale.

209. Le fait que la pauvreté des personnes âgées ne soit pas un thème d'actualité est le résultat d'une politique qui a porté ses fruits. Une personne disposant d'une rémunération moyenne et épuisant totalement l'encouragement au titre de la retraite Riester a besoin de vingt ans seulement pour bénéficier à l'avenir d'un revenu de vieillesse issu du régime légal de l'assurance d'invalidité-vieillesse et de la retraite Riester pour dépasser le seuil de besoin dans le sens du minimum garanti. Éviter la pauvreté des personnes âgées continue, toutefois, de rester un objectif important de la politique sociale.

Article 10

[Droit des familles, des mères, des enfants et des jeunes à la protection et à l'assistance]

1. Droit de la nationalité

210. Il est renvoyé aux informations données dans l'article 10 du quatrième rapport périodique de la République fédérale d'Allemagne sur la transposition en droit national du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

2. Protection des jeunes travailleurs/Travail des enfants

211. Il est ici aussi renvoyé aux informations données dans le quatrième rapport périodique de la République fédérale d'Allemagne.

212. Pendant la période couverte par le rapport, la République fédérale d'Allemagne a ratifié la Convention n° 182 de l'OIT concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (18 avril 2002). S'agissant de l'incidence de

la Convention sur la loi relative à la protection des jeunes travailleurs, aucune modification ne s'est avérée nécessaire du fait que cette loi répondait déjà aux normes de ladite convention.

213. Le dernier rapport sur la mise en œuvre de la Convention n° 182 présenté par le Gouvernement fédéral à l'Organisation internationale du Travail (OIT) date de 2006. Celui-ci attirait l'attention sur le fait que les autorités chargées de la sécurité et de la santé au travail dans les *Länder* ou de la mise en œuvre de la loi sur la protection des jeunes travailleurs et de la surveillance de son application procèdent à des contrôles motivés et à des contrôles de routine dans les entreprises relevant de leur compétence. Ceux-ci montrent que les pires formes de travail des enfants au sens de l'article 3 d de la convention ne sont pas un phénomène social en Allemagne.

214. De surcroît, le Gouvernement fédéral a soumis au *Bundestag*, en juin 2000, un rapport sur le travail des enfants en Allemagne. La protection des enfants en termes de travail ne pouvant être garantie par le seul contrôle de l'État, les *Länder* mettent en œuvre diverses mesures en vue de familiariser les parents concernés, les enfants et les employeurs avec les dispositions en vigueur (actions pédagogiques dans les écoles, séances d'information à l'intention des associations professionnelles et des chambres de métiers, diffusion de brochures d'information, par exemple). Le Gouvernement fédéral est en faveur d'un travail de relations publiques constant pour informer des dispositions légales régissant l'emploi des enfants et des jeunes.

3. Notion de famille et importance de la famille dans la société

215. En Allemagne, la famille revêt une grande importance, et son importance ne cesse de croître. La famille offre protection matérielle, assistance, soutien et sécurité. Elle garantit qualité de vie et cohésion. La famille est une forme de vie qui doit sa vitalité à sa flexibilité. Jamais autant de catégories d'âge n'avaient vécu en même temps et ensemble dans des familles, parfois en des lieux différents, mais tout en restant en contact étroit. Les relations entre les générations ont rarement été aussi bonnes. La famille offre une assistance mutuelle fiable et garantit la cohésion entre les générations. La famille est à la fois le garant de la croissance sociale et du bien-être économique de notre société.

216. Accroître le nombre des enfants dans les familles et garantir une place plus importante de la famille dans la société sont par conséquent l'objectif de la politique du Gouvernement fédéral. Celui-ci a corrigé sa perspective afin de garantir la pérennité de la politique familiale, dont les nouveaux objectifs se fondent également sur des considérations d'ordre démographique et économique. Les familles ont avant tout besoin de trois choses: d'une infrastructure qui leur offre un soutien, d'un revenu et de temps.

4. De bonnes infrastructures pour les familles

a) Garde des enfants de moins de trois ans

217. Le Gouvernement fédéral accorde une importance particulière au développement de la garde des enfants, pour que celle-ci soit adaptée aux besoins et qu'elle fournisse aux enfants âgés de moins de trois ans des offres spécifiques de bonne qualité, des horaires flexibles, des coûts raisonnables et des formes variées. Il partage de ce fait le point de vue du Comité selon lequel une garde des enfants de bonne qualité et adaptée aux besoins contribue de façon décisive à améliorer les conditions de vie des familles, et notamment à mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. De surcroît, l'encouragement précoce permet une meilleure égalité des chances entre les enfants. La loi relative à l'encouragement et à la garde des enfants âgés de moins de trois ans (*Kinderförderungsgesetz*), qui est actuellement en cours de délibération au parlement, est destinée à compléter la **loi relative au développement de l'accueil de jour** (*Tagesbetreuungsbaugesetz*, TAG) actuellement

en vigueur, permettra de promouvoir une prise en charge des enfants âgés de moins de 3 ans qui réponde aux besoins.

218. En 2013, un enfant âgé de moins de 3 ans sur trois devra pouvoir bénéficier d'une place de garde. La Fédération, les *Länder* et les communes se sont accordés sur cet objectif, ainsi que sur son financement à raison d'un tiers chacun.

219. Le Gouvernement fédéral considère l'augmentation du nombre d'assistantes maternelles comme une bonne solution pour développer l'infrastructure de garde des enfants âgés de moins de trois ans. La **loi relative au développement de l'accueil de jour** prévoit une assurance qualité pour la qualification des assistantes maternelles et des assistants maternels, à l'instar du personnel qualifié des crèches.

b) *Maisons plurigénérationnelles*

220. Les familles sont plus petites, plus mobiles et plus diverses. Les rapports entre les générations ont pour certains de plus en plus souvent lieu en dehors des structures familiales traditionnelles. Face à cette évolution, le Gouvernement fédéral envisage la création de maisons plurigénérationnelles servant de centres à vocation de soutien familial. Ces maisons plurigénérationnelles permettent l'engagement citoyen, elles rendent la solidarité palpable, font passer d'une génération à l'autre des compétences quotidiennes et des connaissances sur l'éducation et apportent des réponses aux questions d'entraide entre les générations dans une société où l'on vit vieux.

5. Encouragement financier efficace pour les familles

221. L'objectif de la politique du Gouvernement fédéral est de permettre aux jeunes gens de décider plus facilement d'avoir des enfants et de renforcer la stabilité économique des familles. C'est dans cette optique que les prestations financières aux familles sont recadrées afin d'être plus efficaces.

a) *Allocation de maternité (Mutterschaftsgeld)*

222. L'Allemagne a ratifié les traités internationaux des Nations Unies et de l'OIT auxquels font référence les directives; la Convention n° 183 de l'OIT sur la protection de la maternité est en cours de ratification. Référence est ici faite aux rapports régulièrement présentés aux Nations Unies et à l'OIT sur la mise en œuvre de ces traités.

223. La loi sur la protection de la maternité (*Mutterschutzgesetz*) s'applique à toutes les futures mamans qui sont salariées. Le congé de maternité légal commence six semaines avant l'accouchement et se termine en règle générale huit semaines après la naissance de l'enfant. Durant cette période, les salariées perçoivent l'allocation de maternité. Les mères affiliées à l'assurance maladie légale reçoivent 13 euros par jour maximum. La différence entre ces 13 euros et la rémunération nette moyenne journalière de la femme est à la charge de l'employeur. Bénéficie aussi de cette différence une salariée qui n'est pas affiliée à l'assurance maladie légale. Celle-ci perçoit en plus une allocation de maternité unique de 210 euros.

b) *Allocation parentale d'éducation (Erziehungsgeld)*

224. Les mères ou les pères qui s'occupent eux-mêmes de leur nouveau-né perçoivent jusqu'aux deux ans de l'enfant une allocation parentale d'éducation de 300 euros maximum par mois. L'allocation parentale d'éducation peut également être perçue comme budget, celui-ci étant plafonné à 450 euros par mois et servi jusqu'à ce que l'enfant ait un an. Il est possible de travailler jusqu'à trente heures par semaines tout en bénéficiant de l'allocation parentale d'éducation. L'allocation est fonction du revenu. Au cours des six premiers mois suivant la naissance de l'enfant, le montant total de 300 euros ou de 450 euros en cas de

choix du budget est versé tous les mois si le revenu annuel des parents ayant un enfant ne dépasse pas le plafond de 30 000 euros et le revenu net forfaitisé des personnes assurant seules l'éducation ne dépasse pas 23 000 euros. Les parents disposant de revenus plus élevés ne bénéficient pas de l'allocation parentale d'éducation. Celle-ci est graduellement réduite à compter des six mois de l'enfant.

c) *Congé parental d'éducation (Elternzeit)*

225. La nouvelle réglementation sur le congé parental d'éducation entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2001 permet aux parents de se partager le travail plus facilement au sein de la famille lorsque l'enfant est encore petit. Les mères et pères ayant une activité professionnelle ont droit au congé parental d'éducation afin de s'occuper de leur nouveau-né jusqu'à ce que celui-ci ait 3 ans. Cette disposition a aussi été élargie aux parents d'accueil à plein temps. Les parents peuvent prendre le congé parental d'éducation simultanément, entièrement ou en partie. Moyennant accord de l'employeur, il est également possible de reporter un an maximum de ce congé parental à une période située entre le troisième et le huitième anniversaire de l'enfant. Chacun des parents optant pour le congé parental d'éducation peut continuer de travailler pendant cette période à raison de trente heures maximum par semaine.

d) *Salaires parentaux (Elterngeld), prestation de remplacement du revenu*

226. Jusqu'à présent, le Gouvernement fédéral disposait de deux grands instruments pour assurer un meilleur équilibre entre vie familiale et vie professionnelle: l'allocation parentale d'éducation et le congé parental d'éducation. L'allocation parentale d'éducation fédérale offre certes un soutien financier, mais elle ne peut pour autant compenser la perte d'un revenu du travail.

227. Un des grands projets du Gouvernement fédéral est de transformer l'allocation parentale d'éducation en un salaire parental d'un an se substituant au revenu, sur le modèle de la Suède et d'autres pays où ce système fonctionne bien. Ce salaire parental, qui a vu le jour en 2007, remplace 67 % du revenu antérieur (à concurrence de 1 800 euros par mois) du parent qui s'occupe de l'enfant. Les parents peuvent choisir s'ils préfèrent percevoir le montant total du salaire parental sur un an ou le répartir sur deux ans maximum. Un montant minimum s'orientant sur le revenu commun a été prévu pour les parents ne travaillant pas ou travaillant peu. Le salaire parental est versé pour douze mois que peuvent se partager les parents, deux mois étant toutefois réservés pour le père et deux mois pour la mère. Le droit à un congé parental d'éducation de trois ans maximum avec temps partiel et garantie de l'emploi subsiste.

e) *Abattement fiscal pour la garde de l'enfant*

228. Les parents faisant garder leur(s) enfant(s) doivent bénéficier d'un meilleur soutien. Une prise en compte fiscale accrue des frais de garde est prévue. Cette disposition permet de tenir compte de la capacité fiscale réduite des couples qui travaillent et ont des enfants. Avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006, les parents peuvent maintenant déduire des impôts 4 000 euros par an au-delà d'un montant pris en compte de 1 000 euros pour les enfants de moins de six ans. Pour les enfants de six à quatorze ans, 4 000 euros par an à compter du premier euro peuvent être pris en compte pour l'assiette des impôts à titre de frais professionnels.

f) *Allocations familiales (Kindergeld)*

229. Tous les enfants donnent droit aux allocations familiales jusqu'à leurs 18 ans. L'octroi des allocations familiales est repoussé jusqu'aux 27 ans de l'enfant s'il est en cours de formation et jusqu'à ses 21 ans s'il est sans travail. Si le service militaire ou civil est

effectué pendant cette période, la limite d'âge est repoussée de la durée de ce service. Il n'existe aucune limite d'âge pour les enfants qui ne sont pas en mesure d'assurer leur propre subsistance en raison d'un handicap. Les allocations familiales pour un enfant de plus de 18 ans sont supprimées si l'enfant a un revenu annuel supérieur à 7 680 euros.

230. Les allocations familiales sont indépendantes du revenu. Depuis le 1^{er} janvier 2002, leur montant mensuel est de 154 euros par enfant jusqu'à trois enfants et de 179 euros à partir du quatrième enfant.

g) *Majoration pour enfant (Kinderzuschlag)*

231. La majoration pour enfant introduite par le Gouvernement fédéral au 1^{er} janvier 2005 est une prestation de politique familiale. Son montant mensuel est de 140 euros maximum par enfant et elle est versée aux parents qui peuvent survenir à leur propre subsistance avec leurs revenus, mais pas à celle de leur(s) enfant(s). Les parents perdent le droit à la majoration pour enfant dès lors que leur revenu couvre les besoins de la famille entière ou si la famille avait besoin d'un versement complémentaire de l'allocation de chômage II même avec la majoration pour enfant. Celle-ci couvre le besoin moyen d'un enfant avec les allocations familiales de 154 euros par mois et éventuellement l'allocation de logement. L'objectif réaliste jusqu'à présent est d'éviter à quelque 150 000 enfants et à leur famille d'avoir recours à des prestations d'aide.

h) *Avance sur pension alimentaire (Unterhaltsvorschuss)*

232. La caisse servant les avances sur pension alimentaire vient en aide aux pères et mères élevant seuls leurs enfants lorsque l'autre parent ne s'acquitte pas de la pension alimentaire. Depuis le 1^{er} juillet 2005, l'avance sur pension alimentaire est de 127 euros par mois (dans les anciens *Länder*) et de 111 euros par mois (dans les nouveaux *Länder*) pour les enfants de moins de 6 ans. Elle est respectivement de 170 et 151 euros par mois pour les enfants de 6 à 12 ans. Elle est versée pour soixante-douze mois maximum, et jamais au-delà des 12 ans de l'enfant. Lorsque cela est possible, l'État recouvre les sommes versées au titre de l'avance sur pension alimentaire auprès du parent débiteur.

i) *Obligation d'entretien des enfants*

233. Les parents sont tenus de pourvoir à l'entretien de leurs enfants. L'entretien des enfants vivant dans le ménage de leurs parents mariés est principalement assuré par des services en nature. En outre, les règles suivantes s'appliquent: le parent ayant la garde d'un enfant mineur non marié assume en principe cette obligation en prenant soin de l'enfant et en l'élevant alors que l'autre parent doit prendre en charge les besoins matériels de l'enfant.

234. Jusqu'au 30 juin 2007, les allocations de base prévues par la loi pour l'entretien des enfants qui servent de référence pour évaluer le montant de la pension à verser pour les enfants mineurs – laquelle est calculée au cas par cas et varie en fonction des groupes d'âge (0 à 5 ans, 6 à 11 ans, 12 à 17 ans) se sont élevées respectivement à 204 euros/247 euros/291 euros. La revalorisation des allocations de base en fonction de l'évolution des revenus nets est assurée tous les deux ans au 1^{er} juillet.

6. Pour un monde du travail favorable aux familles: concilier vie familiale et vie professionnelle

235. Avoir plus de temps pour leur famille est pour de nombreux travailleurs la motivation première lorsqu'ils envisagent une réduction de leur temps de travail. La loi sur le temps partiel et les contrats à durée déterminée (*Teilzeit- und Befristungsgesetz, TzBfG*) qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2001 permet aux femmes et aux hommes de concilier plus facilement vie familiale et vie professionnelle. Elle prévoit pour l'essentiel

une amélioration de la protection contre la discrimination des personnes travaillant à temps partiel, une transparence accrue s'agissant des possibilités de travail à temps partiel ainsi qu'un encouragement du travail à temps partiel par un élargissement des droits des travailleurs. Dans ce contexte, citons notamment le droit à un travail à temps partiel dans les entreprises employant régulièrement plus de 15 travailleurs (apprentis non compris). Ce droit au temps partiel ne se limite pas à des raisons particulières telles que la garde des enfants ou l'exercice d'autres obligations familiales. Il tient ainsi compte des différents modes de vie et des biographies des travailleurs.

236. La **loi sur le congé soins aux personnes dépendantes** (*Pflegezeitgesetz*) en cours de préparation et qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2008 contribue elle aussi à concilier vie privée et vie professionnelle. Son objectif est de permettre aux salariés de prodiguer des soins à domicile à des parents proches devenus dépendants.

237. Au vu de l'évolution démographique et des besoins croissants en personnel spécialisé, concilier vie familiale et vie professionnelle est de plus en plus appréhendé en Allemagne comme un défi concernant tout la société et touchant l'ensemble de l'économie. Les entreprises sont de plus en plus nombreuses à reconnaître les avantages d'une politique de relations humaines qui tient compte de la famille afin d'assurer leur compétitivité et surtout de bénéficier du potentiel des femmes très qualifiées.

238. Promouvoir un monde du travail qui prenne en compte la famille constitue l'un des grands axes d'une politique familiale pérenne. Avec son «Alliance pour la famille», le Gouvernement fédéral a lancé un large mouvement social qui bénéficie du soutien de représentants connus des entreprises, des syndicats, des médias et de la société. L'Alliance chapeaute des initiatives à moyen terme en vue d'une meilleure conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle et d'une culture d'entreprise favorable aux familles. Les activités prévues s'adressent aux entreprises et misent avant tout sur l'information et sur la force de persuasion de pratiques exemplaires.

239. Quant au programme «La famille, facteur de réussite» destiné aux entreprises et lancé en janvier 2006 dans le cadre de l'Alliance, il a pour objectif de convaincre beaucoup plus d'entreprises d'utiliser une politique de ressources humaines adaptée à la famille comme instrument stratégique de management et d'en faire une marque de fabrique de l'économie allemande. Les grands axes thématiques en sont notamment le développement des nombreuses formes de garde des enfants avec soutien des entreprises, la reprise rapide de l'activité professionnelle après le congé parental d'éducation ainsi que la position des entreprises face au salaire parental.

7. Pour un cadre de vie favorable aux familles

240. La réussite du soutien et de l'encouragement aux familles se joue dans les communes, là où évoluent les familles. C'est donc à ce niveau-là qu'une politique favorable aux familles et aux enfants est le plus nécessaire. Le Gouvernement fédéral mise sur des partenariats stratégiques locaux et apporte son soutien à leur création. C'est dans cet objectif qu'il a lancé, en 2004, l'initiative «Alliances locales pour la famille». Structure opérationnelle subordonnée à l'Alliance pour la famille, l'initiative «Alliances locales pour la famille» connaît un grand succès. Jusqu'à présent, plus d'une centaine d'alliances locales ont été créées ou sont en cours de création.

241. Au sein de ces alliances locales, des acteurs locaux représentant différents domaines de la société élaborent ensemble des projets et mesures axés sur les besoins locaux. Les alliances regroupent décideurs des communes et partenaires de poids représentant communes, Églises et associations de bienfaisance, partenaires capables de faire plus pour les familles et désireux de le faire. Quelque 1 200 entreprises, plus de la moitié des chambres de commerce et d'industrie ainsi que diverses chambres de métiers participent

d'ores et déjà aux alliances locales. Les alliances locales peuvent apporter une contribution de poids à une politique d'infrastructure communale qui soit favorable aux familles.

Article 11

[Droit à un niveau de vie suffisant]

1. Droit à un logement suffisant

242. En Allemagne, le «droit au logement» est ancré dans la constitution de certains Länder. Au niveau de la Fédération, le principe de l'État social énoncé par l'article 20, alinéa 1, de la Loi fondamentale implique aussi que l'État crée les conditions nécessaires pour que la population dispose de logements en nombre suffisant. À l'heure actuelle, l'habitat dont bénéficie la majorité de la population peut être qualifié de suffisant, voire même en partie de bon. Dans les nouveaux Länder issus de la réunification en 1990 ainsi que dans d'autres régions, l'offre de logements est même supérieure à la demande.

243. Au cours des années passées, l'Allemagne a pratiqué une large politique d'encouragement de la construction de logements, tant par l'intermédiaire d'aides directes (aide financière dans le cadre de l'encouragement du logement social, aide à l'accession à la propriété individuelle, encouragement de l'épargne logement) qu'indirectes (avantages fiscaux). Ces aides continuent, même si leur étendue a été modifiée. Les bénéficiaires en étaient et en restent les ménages à la recherche d'un logement, les propriétaires louant des logements et les institutions sociales ayant de par leur statut mission d'assister les personnes dans le besoin.

244. Le Gouvernement fédéral a fourni un état des lieux détaillé de la situation en matière d'habitat et des mesures correspondantes en matière de politique de logement et d'urbanisme destinées à garantir un habitat suffisant, notamment dans son deuxième rapport sur la pauvreté et la prospérité (document imprimé du *Bundestag* n° 15/5015). Ce rapport fait état de l'évolution de la situation générale depuis 1998 (structure du parc de logements, niveau quantitatif et qualitatif de l'habitat, niveau de prix du logement), de l'évolution du logement pour les ménages à revenus élevés et à faibles revenus ainsi que du programme d'encouragement du développement urbain et de la réfection «Quartiers exigeant un développement particulier – ville sociale». Le rapport social 2005 (document imprimé du *Bundestag* n° 15/5955) contient également un aperçu des principales mesures politiques touchant l'habitat dont dispose la population. Le rapport sur l'allocation de logement et les loyers 2006 du 26 juin 2007 (document imprimé du *Bundestag* n° 16/5853) présente l'évolution des marchés du logement et des loyers.

Problème des sans-abri (par. 28 et 46):

245. L'amélioration constante de l'habitat disponible ainsi que les mesures ciblées prises en faveur des personnes particulièrement vulnérables ont porté leurs fruits et permis de réduire encore le nombre de ménages sans logement au cours des dernières années. La Rhénanie du Nord-Westphalie, le plus grand des Länder, relève au 30 juin de chaque année le nombre de personnes hébergées dans des logements provisoires servant à l'accueil d'urgence. Leur nombre est passé de 36 063 personnes au 30 juin 1998 (cf. quatrième rapport périodique de 1999) à 13 807 personnes au 30 juin 2007. De surcroît, l'hébergement en logements d'accueil d'urgence est en règle générale seulement provisoire, un logement pouvant dans la plupart des cas être mis à la disposition des personnes concernées.

246. L'Association fédérale d'aide aux sans-abri (*Bundesarbeitsgemeinschaft (BAG) Wohnungslosenhilfe*) présente régulièrement des estimations du nombre total de personnes qui, au moins à un moment donné sur une année, sont privées d'un logement bien à elles avec un bail dont elles sont titulaires. Ces estimations ne sont certes pas compatibles avec

d'autres statistiques dans la mesure où elles ont pour référence l'année entière et non une date donnée et qu'elles englobent de larges catégories de personnes; il n'empêche qu'elles confirment aussi que le nombre de *sans-abri* baisse d'année en année. Si leur nombre total était estimé en 1998 à 530 000 personnes (680 000 personnes avec les immigrés de souche allemande) (cf. quatrième rapport périodique de 1999), il avait largement diminué jusqu'à la dernière estimation disponible concernant l'année 2006 pour se situer à 254 000 personnes (265 000 avec les immigrés de souche allemande).

247. L'allocation de logement en vertu de la loi sur l'allocation de logement (*Wohngeldgesetz*) ainsi que les prestations de logement octroyées en vertu des différents livres du Code social sont fonction du revenu du ménage et veillent à ce que les frais liés au logement soient d'un niveau supportable. Ces prestations sont fondées sur un droit opposable¹.

248. En Allemagne, plus de 90 % des ménages trouvent un logement suffisant sur le marché général – libre – du logement. Les ménages qui ne peuvent financer un logement adéquat sur le marché par leurs propres moyens et ne bénéficient pas de prestations de transfert prenant en compte les frais de logement bénéficient d'une assistance sous la forme de l'allocation de logement (régie par la loi sur l'allocation de logement et le Règlement sur l'allocation de logement) et sous forme de mise à disposition de logements locatifs bon marché à l'aide de la promotion du logement social. Depuis la fin de la guerre, quelque 9,3 millions de logements au total (en propriété et en location, tous encouragements confondus) ont fait l'objet d'un encouragement au titre de la construction de logements sociaux et de l'encouragement de l'habitat social. L'encouragement du logement social a pour base juridique la loi visant un encouragement du logement (*Wohnraumförderungsgesetz*, WoFG) qui, au 1^{er} janvier 2002, a pris la relève de la deuxième loi relative à la construction de logements (*Zweites Wohnungsbaugesetz*) régissant alors la construction de logements sociaux. Les groupes ciblés par l'encouragement sont notamment les ménages disposant d'un faible revenu ainsi que les ménages avec des enfants, les personnes seules, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les sans-logis et les personnes dans le besoin (art. 1, WoFG).

249. Le droit social prévoit également différentes aides pour les sans-abri ou les personnes risquant de le devenir. Dans ce contexte, le Gouvernement fédéral favorise par principe les mesures préventives afin d'éviter d'office les difficultés de logement et les problèmes sociaux. Depuis l'introduction du minimum individuel servi aux demandeurs d'emploi (Livre II du Code social), la majorité des sans-logis (environ 2/3 en vertu des estimations de l'Association fédérale d'aide aux sans-abri) est considérée comme en capacité de gain et tombe donc sous le coup de ces prestations sociales. Les prestations du minimum individuel servi aux demandeurs d'emploi assurent la subsistance des personnes dans le besoin. Aider celles-ci à se procurer un logement et à le garder en fait partie. Par conséquent, des prestations pour le logement et le chauffage d'un montant équivalant aux dépenses appropriées véritablement encourues sont donc, entre autres, servies dans le cadre du minimum individuel servi aux demandeurs d'emploi et de l'aide sociale. Dans des cas exceptionnels, les dettes des personnes dans le besoin peuvent ou doivent être réglées dans la mesure où cela est justifié pour assurer le logement ou pour éviter une situation

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2005, seuls les ménages ne bénéficiant pas de prestations de transfert englobant les frais de logement perçoivent l'allocation de logement. Les prestations au titre de l'allocation de logement seront nettement améliorées à compter du 1^{er} janvier 2009 ; ces prestations améliorées permettront à quelque 70 000 ménages avec environ 150 000 enfants de ne pas être tributaires de l'allocation de chômage et entraîneront une augmentation du nombre des bénéficiaires de l'allocation de logement.

d'urgence comparable, ou encore si la personne concernée risque de se retrouver sans logis (art. 22, al. 5, du Livre II du Code social et art. 34 du Livre XII du Code social).

250. De surcroît, les personnes concernées ont souvent également droit à l'aide destinée à surmonter des difficultés sociales graves en vertu des articles 67 à 69 du Livre XII du Code social. Les mesures visant l'obtention d'un logement en font aussi partie. Le législateur a prévu un vaste catalogue de mesures qui vont de la détermination des causes des difficultés sociales à de multiples aides permettant de surmonter ces difficultés.

251. La réglementation des loyers est régie par les articles 535 et suivants du Code civil allemand. Par principe, le propriétaire d'un logement peut résilier un bail de location uniquement sur indication d'un motif et dans le respect d'un préavis. L'expulsion d'un logement loué ne peut avoir lieu que lorsque le rapport locatif est terminé et que le locataire a été condamné par un tribunal à quitter le logement. Le locataire peut demander un délai adapté pour l'expulsion, voire une protection contre l'exécution de l'expulsion dans certaines circonstances. La vente d'un bien immobilier n'a toutefois par principe aucune incidence sur le rapport locatif, le nouveau propriétaire reprenant à son compte tous les droits et obligations du propriétaire précédent.

252. Le principe d'égalité de traitement prévu par la constitution (art. 3 de la Loi fondamentale) offre, par l'institution de l'effet des droits fondamentaux à l'égard des tiers, une protection contre la discrimination qui s'étend aux relations de droit privé, ce qui signifie qu'un traitement discriminatoire n'est généralement pas non plus admissible pour la mise en location d'un logement. Cette protection s'applique de manière égale à tous les groupes; en Allemagne, il n'existe pas de groupe qui ne bénéficie pas d'une protection. Référence est faite ici à la loi générale sur l'égalité de traitement (*Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz*, AGG), transposition en droit national des directives relatives à la non-discrimination de l'UE.

2. Définition de la notion de pauvreté, prestations sociales (par. 27 et 45)

a) Définition de la notion de pauvreté

253. Une politique axée sur la lutte contre la pauvreté et l'établissement de rapports réguliers sur la pauvreté et la prospérité: pour l'Allemagne, deux instruments importants en vue de renforcer la cohésion sociale et de réduire les risques de pauvreté et l'exclusion. Les rapports sur la pauvreté et la prospérité du Gouvernement fédéral (2001 et 2005) et les plans nationaux d'action contre la pauvreté et l'exclusion sociale destinés à la Communauté européenne (2001, 2003 et 2004), ont permis au grand public de prendre conscience de la question «pauvreté et exclusion sociale». Pour l'élaboration de perspectives sociétales et d'instruments politiques destinés à éviter la pauvreté et à lutter contre elle, il est fait appel à une solide base de données et à une analyse nuancée de la pauvreté et de la prospérité. Celles-ci servent également de base pour le contrôle de l'action politique et constituent un instrument de surveillance de l'effet et de l'efficacité des mesures prises.

254. Dans une société moderne, la pauvreté a de nombreux visages. Elle ne saurait être définie de façon définitive. Le Gouvernement fédéral a déjà décrit à maintes reprises et de façon détaillée les difficultés conceptuelles et méthodologiques qui se posent dès lors que l'on s'emploie à définir et à mesurer la pauvreté et à fixer un seuil de pauvreté. Il y renvoie de nouveau de manière expresse. En raison des réserves et difficultés dont il est fait état dans cette réponse, il n'existe pas en Allemagne de seuil de pauvreté officiellement arrêté qui permettrait d'en déduire le nombre des pauvres. Il n'y a pas non plus en Allemagne de définition légale du «niveau de vie suffisant». La clause de l'État social prévue par la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne oblige toutefois tous les organes d'État à contribuer, dans le cadre de leurs missions, à assurer une existence digne à chacun et à créer des conditions égales pour que chacun puisse s'épanouir. Cette obligation est

assurée en Allemagne par le Livre XII du Code social (ancienne loi fédérale sur l'aide sociale). La République fédérale d'Allemagne dispose grâce à celui-ci d'un large éventail d'instruments qui permettent à chacun de mener une existence digne et d'éviter pauvreté et exclusion sociale.

255. En conséquence, l'Allemagne utilise la notion de pauvreté relative sur laquelle se sont entendus les États membres de l'Union européenne. Celle-ci ne définit pas la pauvreté, mais la limite en dessous de laquelle on peut parler de risque de pauvreté accru. On estime alors qu'il y a risque de pauvreté lorsque le revenu net rapporté aux besoins est inférieur à 60 % du revenu médian de tous les ménages. Pour l'Allemagne et en vertu des données du deuxième rapport sur la pauvreté et la prospérité du Gouvernement fédéral pour l'année 2003, ce seuil est de 938 euros. Les personnes en dessous de ce seuil encourent un risque accru de ne pouvoir participer de manière égale aux activités et aux conditions de vie de la société. La faible croissance et la poussée du chômage de ces dernières années ont entraîné une hausse du risque de pauvreté en Allemagne (1998: 12,1 %; 2003: 13,5 %). Simultanément, l'État social et les systèmes de protection sociale contribuent à ce que les inégalités et les risques de pauvreté soient nettement diminués. Les transferts dans le domaine de l'encouragement aux familles, de la politique fiscale, des pensions et retraites réduisent le risque de pauvreté en Allemagne à un tiers (de 41,3 % à 13,5 %).

256. Si l'on prend le risque de pauvreté accru au sens de la notion de pauvreté pluridimensionnelle prise pour base, celui-ci ne constitue qu'en partie un problème financier en Allemagne. Il est aussi, et surtout, un problème d'inégalité des chances en termes d'éducation et de manque de qualification avec l'accès au monde du travail plus difficile qui s'ensuit. Le risque de pauvreté accru découle avant tout du fait que 10 % des jeunes soient sans diplôme de fin de scolarité, que 15 % environ des 20 à 29 ans soient sans formation professionnelle sanctionnée par un diplôme (quelque 35 % pour les jeunes issus de l'immigration) et que le taux de risque de pauvreté chez les personnes assurant seules l'éducation des enfants est supérieur à 35 % en raison de la difficulté de concilier emploi et garde des enfants.

257. Offrir à tous les mêmes chances de participation et d'épanouissement est donc au cœur de la politique de lutte contre la pauvreté. La base indispensable est l'assurance d'un minimum vital socioculturel et la garantie des besoins de base, ce que garantissent en Allemagne les systèmes de minima basés sur le besoin, avec à leur tête le minimum individuel servi aux demandeurs d'emploi existant depuis 2005 (Livre II du Code social) et l'aide sociale (Livre XII du Code social). Mais la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ne saurait se limiter à la compensation des inégalités économiques. Une compensation purement passive garantit certes le statut matériel, mais une dépendance à long terme de l'assistance de l'État cimente ce même risque de pauvreté qui était censé être compensé. Les défis centraux et stratégies du Gouvernement fédéral en vue d'éliminer la pauvreté et l'exclusion sociale en Allemagne peuvent donc se résumer de la manière suivante: aménagement des conditions-cadres politiques afin d'encourager une participation, notamment pour plus de croissance et d'emploi, encouragement et amélioration des chances de participation et réduction des risques de pauvreté, surtout grâce à de meilleures possibilités de formation, notamment pour les groupes de personnes exclus et défavorisés dans ce domaine, à savoir les migrants et les personnes socialement défavorisées (garde des enfants, école à plein temps, mesures d'aide à l'enfance et à la jeunesse), meilleure qualification pour le marché du travail grâce à la formation professionnelle et aux mesures de qualification, apprentissage tout au long de la vie, meilleure insertion sur le marché de l'emploi, notamment pour les parents seuls, les travailleurs âgés, les chômeurs de longue durée, les migrants et les personnes handicapées, meilleure conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, notamment par l'élargissement de la garde des enfants et réforme des systèmes de protection sociale.

b) *Aide sociale*

258. En présence d'un revenu et d'un patrimoine insuffisants, l'aide sociale couvre le besoin socioculturel minimum nécessaire pour mener une existence acceptable dans la société. Face à d'autres problèmes tels qu'un handicap, une dépendance vis-à-vis de soins ou d'autres difficultés sociales particulières, l'aide sociale essaie d'apporter une compensation, en cas de besoin, en fournissant les prestations d'assistance nécessaires, avec pour objectif de permettre aux personnes touchées de participer à la vie au sein de la société avec le moins de restrictions possible. Le droit à l'aide sociale a fait l'objet d'une réforme profonde en 2003 et a été intégré au Code social, dont il est devenu le Livre XII. Il est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2005 (à de rares exceptions près concernant l'aide sociale servie aux Allemands à l'étranger, le règlement sur le taux normal et le budget personnel interinstitutionnel).

259. Ont seules droit à l'aide courante à la subsistance les personnes de moins de 65 ans qui sont en incapacité de gain de façon probablement provisoire. Est considérée en incapacité de gain toute personne qui n'est pas en mesure de travailler au moins trois heures par jour. Quant aux personnes de 65 ans et plus et aux personnes de 18 ans et plus qui sont en incapacité totale de gain de façon non provisoire, elles perçoivent le minimum de base aux personnes âgées ou inaptes au travail.

260. L'aide est octroyée sous forme de prestations très variées. L'aide à la subsistance et le minimum de base aux personnes âgées ou inaptes au travail englobent le taux normal ainsi que les coûts du logement et du chauffage, plus des majorations de besoin supplémentaire et des prestations uniques dans certains cas particuliers. Il existe également des aides en cas de maladie, une aide à l'intégration des personnes handicapées, une aide en cas de dépendance, une aide destinée à surmonter des difficultés sociales graves, une aide permettant d'assurer la tenue du ménage, une aide aux personnes âgées, une aide aux aveugles, aux frais de sépulture et, comme générique, l'aide dans d'autres circonstances.

Article 12**[Droit à la santé]****1. État de santé physique et mentale de la population**

261. L'enquête téléphonique de santé 2006 menée par l'institut Robert Koch fournit des données actuelles sur l'état de santé des personnes interrogées tel qu'elles le voient. Quelque 75 % des femmes interrogées et environ 80 % des hommes interrogés y ont indiqué que leur état de santé était «bon» ou «très bon». Par rapport à des enquêtes antérieures, notamment l'enquête fédérale de santé de 1998 et l'enquête téléphonique de santé 2003, la part des personnes jugeant leur état de santé «bon» ou «très bon» a dans l'ensemble augmenté.

Tableau: Proportion des personnes interrogées vivant dans des ménages privés jugeant leur état de santé «bon» ou «très bon».

	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
1998 (18 à 79 ans)	64,0 %	68,3 %
Ouest	64,0 %	68,1 %
Est	63,8 %	69,3 %
2003 (18 ans et plus)	69,3 %	75,9 %
2006 (18 ans et plus)	74,9 %	79,8 %
Ouest	75,9 %	80,9 %
Est	69,6 %	73,6 %

Sources: Institut Robert Koch – Enquête fédérale de santé 1998 et enquêtes téléphoniques de santé 2003 et 2006.

262. La République fédérale d'Allemagne représentée en cela par le Ministère fédéral de la santé fait régulièrement rapport à l'organisation mondiale de la Santé (OMS). Une présentation complète du système de santé allemand, avec notamment une présentation de l'évolution d'indicateurs importants, est fournie par l'excellent rapport de l'Observatoire européen des systèmes et des politiques de santé, intitulé *Health Care Systems in Transition, Germany*. Il est ici fait référence à ce rapport très circonstancié et très exact.

2. Intégration de la stratégie de l'OMS à la politique publique de santé

263. Le Gouvernement fédéral est informé de la stratégie de l'OMS. C'est au Ministère fédéral de la santé qu'il revient de veiller à ce que cette stratégie, fil directeur de grande importance, soit respectée dans tous les domaines touchant à la santé tout en tenant compte des particularités nationales du régime légal de l'assurance maladie allemande.

3. Dépenses de santé

264. Les dépenses de santé en Allemagne sont en large partie prises en charge par le régime légal d'assurance maladie (57 % en 2005). Ce régime légal d'assurance maladie est un budget public bénéficiant d'une large autonomie. Quelque 90 % de la population y sont affiliés.

265. La part des dépenses totales de santé au produit national brut est passée de 10,2 % en 1998 à 10,7 % en 2005. Des données détaillées sur l'évolution des dépenses du système de santé allemand depuis le milieu des années 90 sont fournies par le tableau ci-après (les chiffres s'entendant en pourcentages). Les révisions récentes des comptes nationaux du système de santé ont permis d'éliminer en large mesure les différences de délimitation entre les données de l'OCDE et les dépenses de santé telles que calculées par l'Office fédéral allemand de la statistique.

266. Il convient également de noter que la délimitation des comptes de santé effectuée par l'OCDE et celle nationale effectuée par l'Office fédéral de la statistique ne se recoupent pas avec celle des fonctions dans le budget social.

nationale Gesundheitsausgabenrechnung (Statistisches Bundesamt)

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Gesamtgesundheitsausgaben	163 087	168 002	180 137	193 878	202 953	204 220	208 673	214 527	219 359	227 788	234 967	239 703
davon:												
öffentliche Haushalte	21 151	22 594	23 196	23 469	21 780	17 646	17 042	17 060	17 357	18 315	18 837	18 786
gesetzliche Krankenversicherung (GKV)	98 972	99 210	107 665	112 893	116 598	115 632	118 191	121 636	124 393	128 865	133 403	136 031
soziale Pflegeversicherung				4 918	10 012	13 955	14 656	15 216	15 638	15 895	16 357	16 499
gesetzliche Rentenversicherung	3 735	4 122	4 396	4 727	4 872	3 542	3 490	3 592	3 950	4 087	4 270	4 344
gesetzliche Unfallversicherung	2 923	3 230	3 404	3 523	3 544	3 614	3 657	3 756	3 795	3 850	3 977	4 097
private Krankenversicherung 1)	11 946	12 875	13 758	14 518	14 792	16 231	16 313	17 206	17 868	18 677	19 726	20 612
Arbeitgeber	6 969	7 372	7 678	8 377	8 493	8 790	8 824	9 095	9 203	9 621	9 892	9 923
private Haushalte/private Org. o.E.	17 391	18 599	20 042	21 452	22 863	24 809	26 501	26 967	27 154	28 478	28 505	29 409
Summe öffentliche Gesundheitsausgaben	126 781	129 156	138 661	149 530	156 806	154 389	157 036	161 260	165 133	171 012	176 844	179 757
Summe private Gesundheitsausgaben	36 306	38 846	41 478	44 347	46 148	49 830	51 638	53 268	54 225	56 776	58 123	59 944
Anteil GKV an Gesamtgesundheitsausgaben	0,61	0,59	0,60	0,58	0,57	0,57	0,57	0,57	0,57	0,57	0,57	0,57
Anteil öffentliche Ausgaben an Gesamtgesundheitsausgaben	0,78	0,77	0,77	0,77	0,77	0,76	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75
Anteil private Ausgaben an Gesamtgesundheitsausgaben	0,22	0,23	0,23	0,23	0,23	0,24	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

1) Ab 1995 einschl. privater Pflege-Pflichtversicherung.

Die erste Stufe der Pflegeversicherung mit Leistungen für ambulante Pflege trat am 1. April 1995, die zweite Stufe mit Leistungen für die stationäre Pflege

am 1. Juli 1996 in Kraft.

OECD Health Data 2005	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Gesamtgesundheitsausgaben	159 705	164 476	176 608	190 275	199 297	200 534	204 911	210 684	215 432	223 689	230 592	235 324
Anteil Gesamtgesundheitsausgaben an Bruttoinlandsprodukt	9,9	9,9	10,2	10,6	10,9	10,7	10,6	10,6	10,6	10,8	10,9	11,1
Anteil öff. Gesundheitsausg. an Gesamtgesundheitsausg.		80,2	80,2	80,5	80,6	79,0	78,6	78,5	78,6	78,4	78,6	78,2
Anteil öff. Gesundheitsausgaben an Bruttoinlandsprodukt		8,0	8,2	8,5	8,8	8,5	8,3	8,4	8,3	8,5	8,6	8,6
Anteil öff. Gesundheitsausgaben an Gesamtstaatsausgabe		16,2	16,7	15,2	17,4	17,1	17,1	17,1	18,2	17,5	17,6	17,7

Anteilswerte sind als Prozentsätze angegeben

4. Données relatives aux indicateurs de l'OMS

a) Taux de mortalité infantile

267. La mortalité infantile a connu une décroissance constante en République fédérale d'Allemagne entre les années 1990 et 2006. En 2006, le taux de mortalité infantile était de 3,9 nouveau-nés pour 1 000 naissances d'enfants vivants dans les anciens *Länder*, et de 3,3 dans les nouveaux *Länder* (cf. tableau). Ces taux étaient respectivement de 7 et 7,4 pour 1.000 naissances d'enfants vivants en 1990.

268. Pendant la période couverte, le taux de mortalité infantile des nouveau-nés de sexe masculin n'a cessé d'être supérieur à celui des nouveau-nés de sexe féminin.

Tableau

Mortalité infantile (nouveau-nés décédés pour 1 000 naissances d'enfants vivants)

Année	Total	De sexe féminin		De sexe masculin		
1990	7,0	7,4	6,0	6,2	7,9	8,5
1991	6,7	7,9	6,0	6,3	7,5	9,4
1992	6,0	7,4	5,3	6,6	6,7	8,1
1993	5,8	6,5	5,0	6,2	6,5	6,7
1994	5,5	6,3	4,9	5,3	6,1	7,3
1995	5,3	5,5	4,6	5,0	5,9	6,0
1996	4,9	5,5	4,3	5,1	5,5	5,8
1997	4,9	4,9	4,3	4,1	5,4	5,7
1998	4,6	4,9	4,1	4,4	5,1	5,4
1999	4,6	4,2	4,1	3,7	5,0	4,7
2000	4,4	4,0	3,9	3,4	4,9	4,5
2001	4,4	3,6	3,8	3,5	5,0	3,6
2002	4,3	4,0	3,9	3,8	4,6	4,3
2003	4,3	3,7	3,8	3,2	4,8	4,2
2004	4,2	4,0	3,8	3,6	4,5	4,4
2005	4,0	3,6	3,5	2,9	4,4	4,2
2006	3,9	3,3	3,6	3,2	4,3	3,4

b) Accès de la population à l'eau salubre

269. En République fédérale d'Allemagne, les besoins en eau potable de la population sont entièrement couverts par des systèmes centraux d'approvisionnement en eau gérés par les services des eaux ou sous forme d'approvisionnement individuel (puits privés). La qualité de l'eau potable fait l'objet d'une surveillance constante assurée par des autorités des *Länder* et par les services des eaux. L'accès de la population de la République fédérale d'Allemagne à l'eau potable salubre est ainsi assuré sur la totalité du territoire.

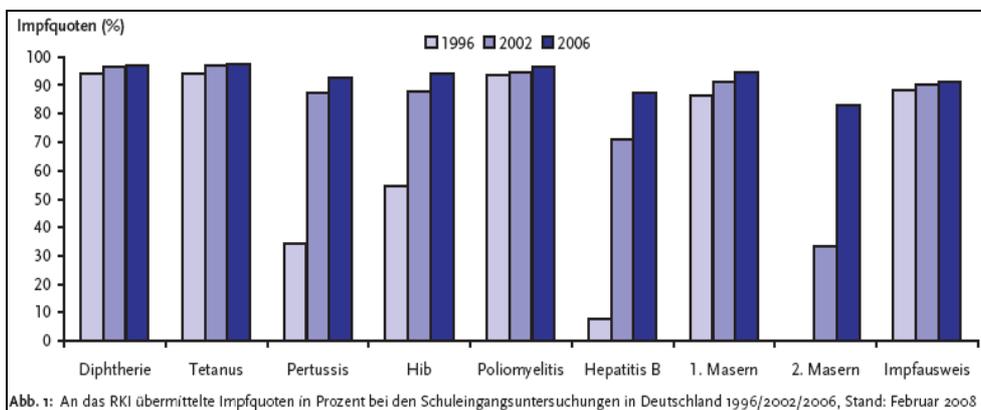
c) Enfants vaccinés contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la polio et la tuberculose (par ville/campagne et par sexe)

270. Le premier graphique fait état de la couverture vaccinale des enfants au moment de leur entrée à l'école en Allemagne. Il se base sur les données transmises par les Offices de

la santé des *Länder* à l'Institut Robert Koch en vertu de l'article 34, alinéa 11, de la loi relative à la protection contre les infections (*Infektionsschutzgesetz*).

271. Les données fournies par les visites médicales de début de scolarisation font état, au fil des années, d'une hausse constante des taux de vaccination. Une comparaison du niveau de vaccination relevé lors des visites médicales de début de scolarisation de 1996, 2002 et 2006 sur les enfants ayant présenté un carnet de vaccination montre que les taux de vaccination élevés contre la diphtérie, le tétanos et la polio ont présenté une légère augmentation ou se sont stabilisés à un niveau élevé pendant la période considérée. La hausse a été particulièrement notable pour la vaccination contre l'hépatite B, l'*Haemophilus influenzae* de type b et l'agent de la coqueluche, et pour le second vaccin contre la rougeole. En 2002, 33,1 % seulement des enfants en âge scolaire avaient été vaccinés deux fois contre la rougeole; en 2006, ce taux atteignait déjà 83,2 %.

272. Le tableau offre une répartition de la couverture vaccinale par *Länder* et donne des chiffres concrets exprimés en pourcentages sur la situation en février 2008 (avec une différenciation entre premier et second vaccin pour la rougeole, les oreillons et la rubéole). La répartition par *Länder* permet également de déceler le potentiel réaliste d'amélioration dans les différents *Länder*. Une représentation répartie par sexe ou par ville/campagne n'est toutefois pas possible, s'agissant ici de données anonymisées



Bundesland	Anzahl untersuchter Kinder	davon Impfausweis vorgelegt (%)	Impfquoten (%)											
			Diphtherie	Tetanus	Perussis	Hib	Polio-myelitis	Hep. B	Masern 1.	Masern 2.	Mumps 1.	Mumps 2.	Röteln 1.	Röteln 2.
Baden-Württ.	104.046	92,1	98,1	98,7	92,3	93,4	96,3	82,3	93,7	78,7	93,5	78,6	92,8	77,9
Bayern	131.898	93,4	97,0	97,8	90,5	92,8	95,8	80,4	91,7	75,7	91,3	75,4	90,9	74,9
Berlin	27.400	91,9	96,1	96,4	93,1	93,9	97,5	89,9	93,8	83,6	93,3	83,2	93,3	83,1
Brandenburg	22.755	93,5	96,8	96,9	96,3	96,1	96,5	93,0	97,1	89,8	96,7	89,5	96,5	89,2
Bremen	5.571	86,9	98,3	98,6	91,0	93,0	96,1	88,0	94,6	76,9	93,9	76,1	91,0	72,1
Hamburg	11.711	91,7	95,2	95,9	93,0	91,6	94,7	83,9	93,9	84,0	93,1	83,4	92,6	82,6
Hessen	61.882	92,4	92,9	92,8	93,4	95,2	97,1	87,8	94,8	81,2	94,8	80,9	94,2	80,0
Mecklenb.-Vorp.	13.216	92,1	94,6	97,1	95,2	89,1	97,9	91,8	97,5	91,6	97,7	91,5	97,7	91,5
Niedersachsen	82.916	91,2	96,3	96,6	94,0	95,2	96,9	89,4	95,4	81,6	95,1	81,4	94,8	80,8
NRW	175.765	88,5	98,1	98,5	91,6	93,4	97,2	89,3	95,2	81,6	94,9	81,3	94,6	80,9
Rheinld.-Pfalz	41.723	91,4	97,1	97,1	94,7	94,7	96,4	91,2	94,9	80,8	94,7	80,7	94,3	80,3
Saarland	9.492	91,1	94,9	95,0	91,7	93,6	94,5	90,8	95,2	85,6	94,5	85,2	94,2	84,8
Sachsen	31.731	93,9	97,1	97,1	96,8	95,3	95,5	92,3	97,3	85,0	97,1	84,7	97,0	84,4
Sachsen-Anhalt	17.215	92,6	97,7	97,8	96,1	96,5	97,1	94,8	97,7	89,8	97,7	89,8	97,2	89,7
Schleswig-Holst.	28.747	89,8	98,1	98,6	91,7	93,3	96,8	87,9	94,7	83,6	94,5	83,3	94,2	82,9
Thüringen	18.164	94,6	99,0	99,0	94,9	95,5	97,9	91,7	97,4	88,3	97,4	88,2	97,3	88,1
Dtld. gesamt	784.232	91,4	97,0	97,4	92,7	93,9	96,6	87,2	94,5	83,2	94,3	82,9	93,8	82,4
Alte Bundesld.	681.151	91,1	96,9	97,4	92,2	93,8	96,6	86,3	94,1	80,1	93,9	79,9	93,4	79,3
Neue Bundesld.	103.081	93,5	97,1	97,6	95,9	95,0	96,7	92,7	97,4	88,5	97,3	88,4	97,1	88,2

Tab. 1: An das RKI übermittelte Impfquoten in Prozent der Kinder mit vorgelegtem Impfausweis bei den Schuleingangsuntersuchungen in Deutschland 2006 (n=716.875) nach Bundesländern. Für Sachsen wurden bei der Masern-Mumps-Röteln-Impfung die Daten aus den 2. Klassen verwendet. Für Sachsen-Anhalt wurden Daten von 4- bis 5-jährigen Kindern verwendet, die 2006 untersucht, jedoch erst 2007 eingeschult wurden. Stand: Februar 2008

Source: *Epidemiologisches Bulletin* (bulletin épidémiologique) 7/2008, Institut Robert Koch.

d) *Espérance de vie* (répartition par ville/campagne, groupe socioéconomique et sexe)

273. En Allemagne, l'espérance de vie moyenne n'a cessé de croître depuis la réunification, tant dans les anciens *Länder* que dans les nouveaux *Länder* (cf. tableau). En vertu de la table de mortalité de 2002/2004, elle est de 81,6 ans pour les femmes et de 75,9 ans pour les hommes. Par rapport à la période d'avant la réunification (1986/88), l'augmentation a été pour les nouveaux *Länder* (y compris Berlin-Est) de 4,5 années chez les femmes et de 3,7 années chez les hommes jusqu'en 1998/00. L'espérance de vie à 65 ans a augmenté entre 1991/93 et 2002/04 de 1,8 année chez les femmes pour passer de 18,0 à 19,8 années et même de 2 ans chez les hommes, passant ainsi de 14,3 à 16,3 années. Les différences entre les anciens et les nouveaux *Länder* ont diminué depuis la réunification mais restent toutefois plus importantes chez les hommes que chez les femmes.

e) *Mortalité maternelle et prise en charge des femmes enceintes par du personnel qualifié lors de l'accouchement*

274. L'Institut Robert Koch fait savoir qu'il n'existe pas de données sur la mortalité maternelle réparties par ville/campagne, groupe socioéconomique et moment du décès (avant et après la naissance). De surcroît, la mortalité maternelle en fonction du moment du décès (avant ou après la naissance) n'a pas pu être déterminée pour la période couverte.

275. La mortalité maternelle² en République fédérale d'Allemagne a dans l'ensemble légèrement diminué entre 1993 et 2004, de manière fluctuante (cf. tableau). En 1993, le taux de mortalité maternelle était de 5,50; onze ans plus tard, 5,24 décès pour 100 000 naissances vivantes étaient dus à des complications pendant la grossesse, lors de l'accouchement ou après celui-ci.

276. En Allemagne, toutes les femmes enceintes ont accès à du personnel qualifié et sont assistées par ce type de personnel pendant l'accouchement.

Tableau

Mortalité maternelle (nombre de décès de mères dus à des complications pendant la grossesse, lors de l'accouchement ou après, pour 100.000 naissances vivantes, ICD10: O00-O99)

<i>Année</i>	
1998	5,60
1999	4,80
2000	5,61
2001	3,68
2002	2,92
2003	4,24
2004	5,24

5. Système national de santé

277. L'Allemagne dispose d'un système de santé très bien aménagé, et ses principales caractéristiques ont déjà fait l'objet d'une description dans le cadre des informations fournies pour l'article 9.

278. Les citoyennes et les citoyens n'en sont pas moins responsables de leur état de santé, lequel dépend en large mesure d'un mode de vie sain. Mais la santé et le comportement en matière de santé sont aussi fonction de la situation sociale, des revenus, du niveau d'instruction, du chômage, des conditions de logement et de l'environnement. Les groupes défavorisés de la population souffrent plus souvent de maladies, de douleurs, de blessures et de handicaps, ils font plus souvent état d'obstacles dus à la santé dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne et la participation socioculturelle, et leur risque de décès est aussi plus élevé. Les travailleurs ayant des problèmes de santé et dont la capacité de gain est diminuée ont à leur tour plus de chances d'être licenciés, ils restent au chômage plus longtemps que la moyenne et leurs chances de réinsertion professionnelle sont moindres.

279. Les données fournies par le Panel socioéconomique allemand pour l'année 2006 montrent par exemple que seuls 39 % des personnes ayant un revenu inférieur au seuil de risque de pauvreté qualifient leur état général de santé de très bon ou de bon et n'éprouvent aucune restriction au quotidien du fait de leur état de santé ni aucun handicap grave et reconnu comme tel; en revanche, ce chiffre est de 53 % dans la catégorie des revenus les plus élevés. Le risque de décès chez les femmes et les hommes présentant un risque de pauvreté est respectivement de 2,4 et de 2,7 fois supérieur à celui des personnes relevant de la catégorie des revenus les plus élevés. Rapporté à l'espérance de vie moyenne à la

² Le nombre des décès des mères dus à des complications pendant la grossesse, lors de l'accouchement ou après celui-ci, pour 100 000 naissances vivantes, ICD10: O00-O99.

naissance, il se traduit par une différence de 8,4 années chez les femmes (85,3 ans contre 76,9 ans) et de 10,8 années chez les hommes (80,9 ans contre 70,1 ans).

280. Un niveau d'instruction supérieur entraîne aussi une meilleure santé en raison d'un comportement plus propice à la santé, le risque de maladie et de décès diminuant en conséquence. Les résultats de l'enquête de santé de l'Institut Robert Koch montrent à ce sujet pour 2006 que les femmes et les hommes ayant un diplôme de fin de scolarité fument environ deux fois plus souvent que les personnes ayant leur baccalauréat, qu'ils fument en plus grande quantité, qu'ils ont plutôt tendance à ne pas faire de sport et qu'ils sont en surcharge pondérale.

281. Cette corrélation entre situation sociale et situation sanitaire peut être déjà constatée chez les enfants et les jeunes. L'enquête sur la santé des enfants et des jeunes de l'Institut Robert Koch montre que la plupart des enfants et des jeunes en Allemagne grandissent en bonne santé. Les préjudices à la santé, lorsqu'ils existent, touchent essentiellement les enfants et les jeunes issus de famille socialement défavorisées (surcharge pondérale, troubles psychiques et du comportement, moindre développement des facultés motrices en raison d'un manque d'activité physique sportive, mauvaise alimentation et troubles du comportement alimentaire, tabagisme et tabagisme passif ainsi que faible participation aux examens de détection précoces chez l'enfant).

282. Renforcer la prévention sanitaire et l'encouragement à la santé constitue aux yeux du Gouvernement fédéral la meilleure option pour améliorer durablement la santé de la population, et notamment celle des groupes défavorisés. Le Gouvernement mise donc sur la multiplication des mesures qui suivent l'approche participative préconisée par l'OMS.

283. Le Gouvernement fédéral envisage d'élaborer un cadre pour améliorer l'encouragement à la santé et à la prévention. Les mesures d'encouragement à la santé et à la prévention devront être aménagées de manière à rendre les offres accessibles à toutes les catégories de la population.

284. En 2000, les caisses d'assurance maladie ont déjà amélioré les conditions-cadres légales de la prévention primaire. Depuis 2004, elles sont autorisées à offrir aux assurés un bonus pour comportement favorable à une bonne santé. Ce système permet aussi aux employeurs et aux assurés y participant d'obtenir un bonus en prenant des mesures d'encouragement de la santé dans l'entreprise.

285. Afin d'informer la population des risques sanitaires, le Centre fédéral d'éducation pour la santé (*Bundeszentrale für gesundheitliche Aufklärung, BZgA*) a mis au point un vaste éventail de brochures, de matériel d'information et d'expositions, en particulier à destination des enfants et des jeunes. Depuis 1975, il élabore et publie également des supports pédagogiques consacrés aux thèmes de base de l'éducation sanitaire et à l'encouragement à la santé dans les écoles. Ces supports pédagogiques du BZgA sont partie intégrante des campagnes d'information sur le sida, la prévention des toxicomanies, l'alimentation, l'exercice et l'éducation sexuelle. Dans son travail, le BZgA accorde une grande importance à l'égalité des chances. Il entend faire désormais de la prévention pendant les vieux jours un nouvel axe prioritaire de son travail.

286. En 2005, la Ministre fédérale de la santé, Ulla Schmidt, a lancé une campagne d'envergure nationale sur le thème «exercice et santé» avec pour devise «3 000 pas de plus chaque jour». Par cette campagne, le Ministère fédéral de la santé souhaite augmenter l'exercice au quotidien et promouvoir des modes de vie sains.

287. Le Rapport sur la santé (*Gesundheitsberichterstattung, GBE*) de la Fédération a pour objectif de présenter un tableau réaliste de l'état de santé de la population, du comportement de celle-ci en matière de santé, de la propagation des facteurs de risque, de la

disponibilité et de l'usage des prestations ainsi que des coûts et des ressources du système de santé. Cet état des lieux a une orientation prospective.

6. Informations sur certains secteurs de santé

a) *Maladies infectieuses*

288. La loi relative à la protection contre les infections (*Infektionsschutzgesetz*, IfSG) est entrée en vigueur en janvier 2001. Elle a permis une profonde modernisation méthodique et technique de la surveillance et du contrôle des maladies infectieuses.

289. Aucun cas de polio n'est survenu en Allemagne pendant la période couverte par le présent rapport. L'introduction de la déclaration obligatoire des cas de rougeole en 2001 a permis de mieux comprendre l'épidémiologie de la rougeole en Allemagne: un recul notable du nombre de cas de rougeole a pu être observé depuis 2002.

290. L'incidence des cas signalés de tuberculose est également en recul pour la période couverte par le présent rapport et est actuellement inférieure à sept nouveaux cas pour 100 000 habitants par an.

291. En 2007, l'Allemagne a transposé dans son droit interne le Règlement sanitaire international adopté en mai 2005.

b) *VIH/Sida*

292. Évolution de l'épidémie de VIH/Sida depuis 1999.

293. Le nombre des nouveaux diagnostics de VIH avérés en Allemagne a peu varié entre 1999 et 2002 avec environ 1 700 cas par an et est en hausse constante depuis 2003. En 2006, 2 611 infections étaient relevées. Cette hausse s'explique en grande partie par le recours accru aux tests, par un meilleur signalement et une meilleure détection des nouveaux diagnostics, ainsi que par une augmentation du nombre des personnes infectées qui vivent mieux et plus longtemps en raison de l'amélioration des soins.

294. En Allemagne, le principal groupe touché par le VIH/Sida est celui des hommes ayant des contacts homosexuels (61 %), suivi par celui des personnes infectées par transmission hétérosexuelle (17 %). Les personnes en provenance de pays classés comme régions à prévalence élevée par l'OMS/ONUSIDA (>1 % de la population adulte infectée à VIH) occupent la troisième place avec 14 % tandis que les consommateurs de drogue par voie intraveineuse représentent environ 7 %.

295. Le niveau général des connaissances sur le VIH/Sida est en général nettement plus faible chez les migrants et migrantes ainsi que chez les personnes en provenance de pays à prévalence élevée que dans la population allemande. Souvent, le VIH/Sida est plus stigmatisé dans ces groupes. Les barrières culturelles et linguistiques rendent aussi un contact plus difficile, et c'est la raison pour laquelle de nouveaux concepts sont utilisés à l'heure actuelle.

296. Le nombre des personnes ayant le sida et le nombre des décès chez les personnes infectées par le VIH ont connu un net recul après l'introduction, au milieu des années 90, des thérapies combinatoires antirétrovirales hautement actives. Le nombre des décès (chiffre noir compris) est passé d'un pic d'environ 2 600 par an au milieu des années 90 à un nombre estimé actuellement à environ 750 par an, et le nombre des cas de sida (chiffre noir compris) a amorcé un recul graduel pour passer de 2 500 en 1994 à environ 650 en 2005. À l'instar de toutes les personnes malades présentant un risque sanitaire, les travailleurs infectés par le VIH ou ayant contracté le sida ont droit aux prestations sociales étendues prévues par la loi.

297. La campagne d'information «*Gib AIDS keine Chance*» (Ne donne aucune chance au sida) lancée par le Centre fédéral d'éducation à la santé (*Bundeszentrale für gesundheitliche Aufklärung*, BZgA) à la demande du Ministère fédéral de la santé joue un grand rôle dans la lutte contre le VIH/Sida. Cette campagne repose essentiellement sur trois piliers: une campagne dans les médias, un conseil téléphonique anonyme et des activités de communication personnelle. Elle s'adresse à la population en général et à des groupes-cibles précis.

298. Entre 1988 et 2008, le Ministère fédéral de la santé a consacré plus de 405 millions d'euros à la lutte contre le sida. Cette somme englobe la promotion de projets de recherche-développement, des mesures d'information et de prévention ainsi que des fonds consacrés à la lutte contre le VIH/Sida en coopération avec les pays d'Europe orientale.

299. Les fonds fédéraux mis à disposition pour le travail d'information du BZgA ont augmenté au cours des dernières années pour passer à 12,2 millions d'euros par an.

300. La campagne d'information du Gouvernement fédéral et les efforts déployés par les *Länder*, les communes et les associations ont porté leurs fruits, conduisant notamment à un niveau de connaissances désormais plus élevé sur le sida .

301. Les institutions les plus importantes sont les Offices de la santé et les 120 centres d'aide aux sidéens (*AIDS-Hilfen*) en raison du conseil et de l'assistance qu'ils fournissent et de leur compétence.

302. Il convient de souligner le fait que la lutte contre le sida, qui est axée sur l'information, le conseil et l'assistance, se fait dans un climat de solidarité et de coopération avec les personnes concernées et leurs associations. Cela est unique dans l'histoire de la médecine. Aucune autre maladie ne dispose de structures d'information, de conseil et d'assistance aussi bien établies.

7. Coopération internationale

303. La République fédérale d'Allemagne coopère bien entendu étroitement avec l'OMS (cf. questions 1 et 2), mais aussi avec toutes les autres organisations internationales impliquées dans le domaine de la santé, par exemple ONUSIDA, le Conseil de l'Europe, le Centre international de recherche sur le cancer de Lyon, ainsi qu'avec tous les programmes des Nations Unies touchant à la santé. La coopération avec ces organes a dans son ensemble pour objectif (notamment) d'utiliser l'expertise internationale qu'ils offrent au bénéfice du système de santé national.

8. Conditions d'accueil dans les centres de long séjour (par. 24 et 42)

304. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Gouvernement fédéral a entamé deux nouvelles procédures législatives afin d'avoir un cadre permettant d'éviter les erreurs de soins et les situations intenable dans les centres de long séjour par une assurance qualité interne et externe et d'assurer la présence de personnels en nombre suffisant.

305. La loi sur les soins aux personnes âgées (*Altenpflegegesetz*) a également été amendée au 1^{er} août 2003. Cette loi a pour objectif d'aménager la formation des professionnels appelés à dispenser des soins aux personnes âgées de façon à offrir une formation qualifiée, adaptée à la pratique et sur une base unique sur tout le territoire national, de former un plus grand nombre de professionnels des soins aux personnes âgées et, en clarifiant le profil de la profession, de professionnaliser cette prestation de service et de la valoriser aux yeux de la société.

306. De surcroît, les caisses d'assurance dépendance (*Pflegekassen*) utilisent depuis janvier 2006 des directives de contrôle-qualité pour contrôler les prestations apportées dans les centres de long séjour et leur qualité. Cette procédure assure non seulement la

transparence nécessaire pour les contrôles de qualité et les prestations de conseil, mais facilite également la mise en œuvre de ces contrôles de qualité pour toutes les parties concernées.

307. L'assurance qualité est aussi un élément important du droit régissant les centres de long séjour. D'autres normes de qualité sous forme de prescriptions minimales imposées aux centres ont été formulées dans les règlements de mise en application de la loi sur les établissements d'accueil des personnes âgées (*Heimgesetz*) (règlement relatif aux critères minimum de construction des établissements d'accueil des personnes âgées, règlement relatif au personnel des établissements d'accueil des personnes âgées, règlement relatif à la participation des résidents des établissements d'accueil des personnes âgées aux affaires de l'établissement, règlement relatif aux obligations des personnes ou organismes dirigeant de tels établissements). Suite à la réforme du fédéralisme, le droit régissant les centres de long séjour relève désormais du domaine de compétence des *Länder* en vertu de l'article 74, alinéa 1, n° 7 de la Loi fondamentale.

308. Le Gouvernement fédéral s'emploie activement à améliorer la situation des personnes exigeant des soins en encourageant de nombreux projets pilotes et initiatives. Citons par exemple dans ce contexte la «table ronde soins» qui a vu le jour à l'automne 2003. Son objectif était de développer des approches pratiques d'amélioration des soins et de les diffuser à court terme.

309. Le Service médical des associations nationales des assurances santé (MDS) dresse un bilan de l'évolution de la qualité des soins sur la base des rapports faits tous les trois ans par les services médicaux de l'assurance maladie et de ses propres connaissances et expériences.

310. Quant au Ministère fédéral de la santé, il est tenu par la loi de présenter tous les trois ans aux corps législatifs de la Fédération un rapport sur l'évolution de l'assurance dépendance, sur le niveau des soins prodigués en République fédérale d'Allemagne et sur la mise en pratique des recommandations et propositions de la commission chargée des questions liées à l'assurance dépendance. Le premier rapport de ce type a été présenté en 1997.

Articles 13 et 14

[Droit à l'éducation et à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit]

Droits d'inscription/Programmes consacrés aux droits de l'homme (par. 29 et 47)

311. L'Allemagne n'a pas suivi la recommandation du Comité. Il est toutefois précisé à ce propos que les droits d'inscription introduits sont d'un montant socialement acceptable et que des crédits permettent aux étudiants de s'en acquitter une fois leurs études terminées. Les droits d'inscription renforcent la position des étudiants au sein des établissements d'enseignement supérieur et obligent ces derniers à améliorer la qualité de leurs cursus. À l'heure actuelle, les *Länder* cherchent à mettre en place un système de surveillance qui permette d'apprécier les effets de l'introduction des droits d'inscription sur l'attitude vis-à-vis des études et sur l'attrait international des établissements. Il est encore trop tôt pour juger si, comme le craignent leurs détracteurs, les droits d'inscription font vraiment reculer le nombre des étudiants issus des classes sociales plutôt défavorisées.

312. L'enseignement des droits de l'homme est ancré dans les lois régissant l'enseignement des *Länder*. Et les *Länder* voient dans une éducation qui respecte la dignité de l'être humain et enseigne les valeurs fondamentales inscrites dans la Constitution de la République fédérale d'Allemagne, la Loi fondamentale, une mission importante des écoles. Cette mission ne doit pas se limiter à la transmission de connaissances, elle doit également permettre de développer chez les jeunes le sens de l'ordre fondamental libéral et

démocratique de l'Allemagne, le sens du respect, de la tolérance et du respect envers d'autres cultures ainsi qu'une profonde responsabilité vis-à-vis de la société. Les écoles permettent alors à chacun, sur ces bases, de développer sa propre personnalité et essaient, dans la limite de leurs possibilités, de réduire au maximum l'inégalité des chances et de compenser les handicaps. Car chaque être humain a droit à une instruction et à une éducation qui lui sont adaptées indépendamment de son origine et de son milieu social. Au demeurant, les *Länder* reconnaissent les droits naturels dont sont investis les parents pour l'éducation de leurs enfants et les intègrent dans leur action, en en faisant le second pilier du travail pédagogique.

313. Les matières dans lesquelles une importance particulière peut et doit être accordée aux thèmes énoncés ci-dessus ainsi que le nombre total d'heures à y consacrer par semaine au cours de l'année scolaire sont fixés dans les tableaux des contingents d'heures d'enseignement des *Länder*. Religion, éthique, philosophie, histoire et éducation civique sont les matières qui s'y prêtent le plus, mais ces thèmes peuvent également être traités dans le cadre des cours d'économie/de politique, de géographie et d'allemand. Tandis que les cours de religion, d'éthique et de philosophie peuvent permettre de parler des valeurs, des normes et de la dignité de la personne humaine, les cours d'histoire s'intéressent souvent aux systèmes totalitaires; des notions telles que l'esclavage, l'oppression et l'obsession raciale y sont opposées aux valeurs des Lumières, à la liberté et à l'égalité. Quant aux cours d'éducation sociale et civique, ils peuvent permettre d'expliquer les grands idéaux de la démocratie telle que nous la pratiquons, notamment la tenue d'élections libres et égales, et de traiter de thèmes comme les inégalités sociales ou le terrorisme. Les matières à caractère économique permettent d'expliquer le fonctionnement de l'économie sociale de marché, ou encore d'élucider la notion de mondialisation et de traiter les problèmes soulevés par ce phénomène omniprésent, tandis que les cours d'allemand peuvent être consacrés à une analyse et à une discussion de ces sujets à l'aide de textes littéraires y relatifs. Pays en voie de développement, valeurs culturelles d'autres sociétés et répartition (inégaie) des richesses de la Terre et des matières premières sont autant de sujets qui ont leur place dans un cours de géographie.

314. Les sujets se prêtant à l'enseignement des droits de l'homme dans les différentes matières sont donc nombreux. Mais dans la plupart des cas, c'est aux écoles et/ou au collectif des enseignants d'une même matière au sein de celles-ci qu'il revient de choisir la plate-forme qui sera utilisée pour transmettre ces connaissances. En principe, ce thème peut être traité dans toutes les sections, à condition d'utiliser des contenus et des méthodes adaptés à l'âge et à la maturité des élèves ainsi qu'au niveau et au degré de difficulté de la section concernée.

315. Des circulaires ainsi que d'autres publications servent de support aux écoles et, en leur sein, aux collectifs d'enseignants d'une même matière pour l'enseignement des droits de l'homme. Écoles et collectifs peuvent également piocher dans un vaste choix de livres scolaires adaptés.

316. Pour que l'enseignement des droits de l'homme soit lui aussi efficace, la plupart des *Länder* prennent des mesures particulières adaptées au contexte, en aval, sous forme de formation continue des enseignants, de symposiums et de congrès réservés aux enseignants des matières pertinentes, mais aussi en amont, dès la formation des enseignants. Au cours de cette dernière, l'éducation aux droits de l'homme est perçue comme une tâche transversale qui bénéficie d'une attention particulière. Au niveau institutionnel, des mesures ciblées accompagnent la révision des programmes-cadres d'enseignement et des contenus à assimiler ainsi que la réforme des lois régissant l'enseignement. De surcroît, les *Länder* s'efforcent, en règle générale, de fournir une assistance aux écoles et aux enseignants en publiant régulièrement à leur intention des bulletins d'information et en postant des offres adéquates sur Internet. Quant aux écoles, elles ont la possibilité de montrer leur ouverture

d'esprit face aux interdépendances au sein de la société en mettant en œuvre des projets, des journées ou des semaines-projets, ou encore en montant des partenariats avec des écoles et en s'engageant en faveur des pays en développement. Stages en ce sens, parrainages et le soutien d'institutions travaillant dans l'aide au développement, comme par exemple avec les écoles associées de l'UNESCO, sont autant d'autres options possibles. Dans ce contexte, les écoles peuvent établir des contacts avec des partenaires non scolaires en dehors du cadre de la coopération avec les institutions des *Länder*. Ces partenaires peuvent être par exemple l'UNICEF, l'UNESCO, le Centre fédéral pour l'éducation politique ainsi que les centres des *Länder*, mais aussi des entreprises, des organisations religieuses, des universités et des institutions sociales en général.

317. Le système éducatif a un rôle et une responsabilité à part en matière d'enseignement des droits de l'homme. La Conférence permanente des ministres de l'éducation et des affaires culturelles des *Länder* (KMK) s'est donc aussi consacrée à plusieurs reprises à ce sujet, entre autres sous forme d'accords et de déclarations, et notamment au mois de mars de la présente année avec la «Déclaration sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies». Ceux-ci servent alors de base à des règlements et arrêtés en ce sens émanant des *Länder*.

318. Nous ne disposons pas d'information sur l'étendue de l'enseignement des droits de l'homme dans les établissements d'enseignement supérieur allemands. Le contenu des enseignements relève de la compétence de ces établissements, qui sont autonomes en la matière.

1. Enseignement primaire

319. Tous les enfants bénéficient d'un enseignement primaire.

320. Cet enseignement est gratuit. Le matériel pédagogique n'est plus gratuit dans tous les *Länder*. Une dispense tout du moins partielle des coûts liés à l'achat du matériel pédagogique exigé est toutefois accordée aux parents. Les livres scolaires sont en général prêtés, et si une participation des parents est parfois demandée, il est tenu compte de leur situation sociale.

321. Tous les *Länder* ont des règlements sur le transport des écoliers entre leur domicile et l'école. Ceux-ci peuvent prévoir un remboursement des frais de transport, en général pour les transports en commun, ou encore des services de transport dans certaines conditions. L'objectif est de garantir l'égalité des chances entre les classes sociales, entre les villes et les campagnes et entre les enfants non handicapés et les enfants handicapés.

322. Les écoles des *Länder* de la République fédérale d'Allemagne accueillent un grand nombre d'enfants et de jeunes issus de l'immigration. Les enfants des familles issues de l'immigration ont en théorie les mêmes droits et obligations que les enfants des autres familles. De par leur situation linguistique, socioéconomique et culturelle particulière, ces enfants et ces jeunes ont pourtant beaucoup plus de mal à obtenir des résultats comparables à ceux des enfants et jeunes non issus de l'immigration.

323. Les écoles font appel à différentes mesures pour encourager l'intégration des enfants et jeunes issus de l'immigration afin que ceux-ci apprennent l'allemand et puissent obtenir des diplômes allemands. Ces élèves bénéficient ainsi du soutien de contingents spéciaux de professeurs d'allemand en deuxième langue et d'enseignants issus eux-mêmes de l'immigration. Différentes mesures sont organisées, dont la forme varie suivant les *Länder*, dans le but d'assurer l'intégration. Citons à titre d'exemple:

- Les classes préparatoires destinées aux élèves étrangers, pour qu'ils apprennent l'allemand;

- Les classes dispensées en langue étrangère, dans lesquelles l'enseignement des matières principales est combiné à un apprentissage intensif de l'allemand;
- Les classes bilingues (avec la langue maternelle et l'allemand comme langues d'enseignement);
- Les cours intensifs d'allemand en langue étrangère;
- Les cours de soutien en dehors de l'emploi du temps scolaire, destinés aux élèves étrangers suivant déjà les cours en allemand et devant améliorer leur niveau d'allemand.

324. Un enseignement supplémentaire en langue maternelle, avec des contenus touchant le pays d'origine, est également offert à raison de cinq heures par semaine au maximum afin que les élèves étrangers ne perdent pas leur identité culturelle.

2. Enseignement secondaire

325. Le deuxième rapport et plus particulièrement la section relative à la mise en œuvre des articles 13 à 15 du Pacte présentent de façon détaillée les mesures prises afin de permettre aux enfants de fréquenter l'école – et donc aussi les établissements d'enseignement secondaire – indépendamment de leur situation financière. Nous nous contenterons ici de souligner de nouveau la gratuité des écoles ainsi que le droit à un soutien financier dans certaines conditions.

326. Dans le système d'enseignement secondaire général, des mesures permettant de passer sans perte de temps d'un type d'école à un autre et d'éviter ainsi les mauvaises orientations (mise en place par exemple de la classe dite d'orientation qui permet de reporter le choix du type d'école jusqu'à la fin de la classe 6) ont été prises. La fréquentation des établissements d'enseignement professionnel à plein temps est en principe ouverte à tous à condition de satisfaire aux conditions d'accès (diplôme d'une école de fin de scolarité obligatoire (*Hauptschule*) ou d'un collège d'enseignement général (*Realschule*), expérience professionnelle le cas échéant).

327. L'encouragement à passer de l'école à la vie professionnelle pour la deuxième et troisième générations de migrants constitue un des grands axes de la politique d'intégration. L'Agence fédérale pour l'emploi propose aux jeunes étrangers, en complément de ses offres normales, des mesures d'information professionnelle et de préparation à l'exercice de la profession. Ces mesures permettent également de rattraper des connaissances en vue d'obtenir des diplômes (le diplôme des écoles de fin de scolarité obligatoire par exemple). Référence est ici faite aux informations fournies au titre de l'article 6.

328. Avec l'enseignement scolaire, l'enseignement professionnel est l'instrument central permettant d'intégrer les élèves étrangers à la société, cette intégration passant en premier lieu par l'insertion dans le monde du travail. Les élèves étrangers sont surreprésentés dans les écoles de fin de scolarité obligatoire (42 % par rapport à 18 % d'élèves allemands) et quittent ces écoles sans diplôme nettement plus fréquemment (18,1 %) que les élèves allemands (7,4 %). Le taux de formation professionnelle est passé de 31 % en 1994 à 25 % en 2004. La part des élèves des écoles de fin de scolarité obligatoire (et avec elle la part des étrangers) dans le système de formation professionnelle en alternance est en recul tandis qu'augmente celle des élèves diplômés des collèges d'enseignement général et surtout celle de bacheliers.

3. Enseignement supérieur

329. Pour chacun et chacune, avoir une formation est une condition essentielle pour pouvoir s'épanouir et réussir sa vie professionnelle. Les établissements d'enseignement supérieur doivent donc être ouverts à toutes les classes sociales.

330. L'accès aux établissements d'enseignement supérieur en Allemagne est ouvert à toute personne disposant de la qualification requise, sous réserve des places disponibles. Tous les Allemands peuvent suivre les études supérieures de leur choix à condition de justifier de la qualification requise. Ce justificatif est en principe un diplôme d'enseignement secondaire préparant aux études supérieures. Les personnes ayant acquis une qualification par la voie de l'enseignement professionnel peuvent aussi en justifier d'une autre manière qui sera déterminée plus précisément dans le droit des *Länder*. Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne sont assimilés aux Allemands s'ils justifient des connaissances linguistiques nécessaires pour pouvoir suivre les études choisies. Des dispositions comparables ont été prises dans les *Länder* pour les ressortissants des pays non membres de l'UE.

331. Les étrangers souhaitant poursuivre des études supérieures doivent justifier d'une éducation antérieure semblable à celle dont justifient les candidats allemands par un diplôme d'études secondaires général ou technique préparant aux études supérieures. Si tel n'est pas le cas, ils devront alors passer un examen d'entrée permettant de juger de leur niveau.

332. Le développement du système d'éducation dans les *Länder* de la République fédérale d'Allemagne a permis de faire passer le pourcentage d'élèves obtenant un diplôme d'études secondaires préparant aux études supérieures de 8 % en 1965 à environ 41,6 % en 2005. La filière professionnelle menant aux instituts supérieurs des sciences appliquées (*Fachhochschule*) par le biais des lycées techniques ou d'autres établissements d'enseignement secondaire professionnel y joue un grand rôle. Le justificatif permettant l'accès aux instituts supérieurs des sciences appliquées est en général obtenu au bout de douze années d'enseignement sanctionné par un diplôme de fin d'études délivré par un lycée technique (*Fachhochschulreife*). À l'heure actuelle, près de la moitié des étudiants commençant leurs études dans un institut supérieur de sciences appliquées ont un certificat de fin d'études secondaires de deuxième cycle général les autorisant aussi à faire des études universitaires. Les diplômés des instituts supérieurs des sciences appliquées peuvent poursuivre leurs études dans des universités ou des établissements d'enseignement supérieur équivalents.

333. Tous les candidats qui le souhaitent peuvent en principe être aussi autorisés à poursuivre des études supérieures dans des établissements publics si leur diplôme les y autorise. Seules certaines disciplines, dans lesquelles la demande est particulièrement forte, font l'objet de restrictions nationales ou locales.

334. La moyenne obtenue par le candidat à son certificat de fin d'études secondaires de deuxième cycle et le temps d'attente entre l'examen de fin d'études secondaires et la candidature auprès de l'établissement d'enseignement supérieur constituent les principaux critères de sélection tant dans la procédure de sélection nationale que locale. D'autres critères (test, entretien de sélection) viennent s'y ajouter pour les études de médecine. Si la discipline souhaitée fait l'objet d'une répartition centrale, les candidats étrangers en provenance d'un État membre de l'UE doivent adresser leur candidature à l'Office central pour la répartition des places d'études (*Zentralstelle für die Vergabe von Studienplätzen, ZVS*) au même titre que les étudiants allemands.

335. Les frais d'entretien constituent les principaux coûts de la formation supérieure en Allemagne. Les droits d'inscription y sont quasiment inexistantes ou peu élevés dans le contexte international. L'Allemagne étant un État fédéral, c'est aux *Länder* qu'il revient de décider de l'institution de droits d'inscription. La garantie d'un premier cursus gratuit, introduite à titre de loi fédérale en 2002, a été jugée anticonstitutionnelle par la Cour constitutionnelle fédérale, le 26 janvier 2005. Celle-ci a toutefois souligné l'obligation de garantie de l'égalité des chances dans le système éducatif, à laquelle tous les *Länder* sont soumis au titre de l'État social.

336. Tous les établissements d'État de l'enseignement supérieur prélèvent auprès de chaque étudiant un montant d'environ 50 euros au titre des frais administratifs. La plupart des *Länder* prélève maintenant aussi des droits d'inscription de 500 euros par semestre pour les étudiants de longue durée et pour les étudiants inscrits en deuxième cursus. Certains *Länder* (le Bade-Wurtemberg, la Basse-Saxe, la Bavière, Hambourg et la Rhénanie du Nord-Westphalie) envisagent d'introduire des droits d'inscription généraux de 500 euros maximum par semestre à compter probablement de 2007. Ces *Länder* prévoient toutefois des exceptions pour les étudiants dans le besoin et les étudiants ayant des enfants ou plusieurs frères et sœurs. L'institution de droits d'inscription s'accompagne simultanément d'un octroi de prêts à taux préférentiel permettant de financer ces droits, chaque étudiant y ayant droit sans contrôle de solvabilité. Le prêt est remboursé après les études, le remboursement n'ayant pas lieu avant que les revenus annuels dépassent un seuil donné.

337. Afin d'améliorer encore l'égalité des chances d'accès à l'enseignement supérieur allemand, le Gouvernement fédéral a profondément remanié la promotion de la formation destinée au financement des frais d'entretien pendant les études en lui donnant une plus large assise financière. L'augmentation massive des dépenses totales consacrées à la promotion de la formation (loi fédérale sur l'aide à la formation, BAföG) s'est soldée dès 2001 et 2002 par une hausse sensible du nombre des bénéficiaires. Si l'on ne recensait encore que 341 000 bénéficiaires en 1998, ils étaient déjà 532 000 en 2004. Cette mesure a permis de se rapprocher un peu plus de l'objectif de l'égalité des chances dans l'enseignement, en permettant à des jeunes issus de familles à petits revenus d'avoir accès à l'enseignement supérieur. La part des jeunes issus de familles ayant un niveau d'instruction peu élevé (diplôme d'une école de fin de scolarité obligatoire tout au plus) qui font des études supérieures a augmenté de 5 % entre 2000 et 2003 et se situe maintenant à 21 %.

4. Éducation spécifique des adultes

338. L'école obligatoire est une évidence en Allemagne, à peu d'exceptions près. Il n'empêche que certaines personnes, pour différentes raisons, n'ont pas une maîtrise suffisante des savoirs de base. Des cours spécifiques leur sont offerts dans le cadre de l'éducation aux adultes. Ces cours ont lieu dans les centres d'éducation pour adultes (*Volkshochschule*) et bénéficient d'un encouragement des gouvernements des *Länder* et du Gouvernement fédéral.

339. Le Gouvernement fédéral apporte son soutien aux nombreuses mesures prises par les *Länder* pour améliorer la qualité des crèches grâce à des projets pilotes, des mesures d'évaluation de la qualité, des consultations avec les partenaires importants, des idées nouvelles, des expertises ou encore grâce au rapport sur la jeunesse et l'enfance régulièrement établi par une commission d'experts. Une coopération étroite avec les parents est nécessaire pour que l'encouragement des enfants dans les crèches – et notamment des enfants issus de l'immigration – puisse réussir. L'objectif est d'aménager les processus d'éducation des enfants en coopération accrue avec les parents et d'apporter un soutien aux parents pour que ces derniers les poursuivent à l'intérieur de la famille. Cette tâche incombe avant tout aux éducateurs et aux éducatrices, mais les institutions de conseil aux parents et d'éducation des parents ont aussi leur rôle à jouer. Les jardins d'enfants peuvent ainsi remplir une importante fonction intégrative.

340. Le Gouvernement fédéral apporte également un soutien aux *Länder* par le biais du programme d'investissement «Éducation et encadrement à l'avenir» (*Zukunft Bildung und Betreuung*, IZBB) qui consacre de 2003 à 2008 quatre milliards d'euros à la construction et à l'aménagement d'écoles ouvertes toute la journée pour faire face aux besoins. Entre 2003 et 2005, près de 5 000 nouvelles offres d'accueil à la journée ont été créées par l'IZBB. L'objectif poursuivi en encourageant l'ouverture des écoles toute la journée en Allemagne est d'améliorer la qualité de l'instruction par un encouragement précoce et individuel des

enfants, mais aussi de mettre fin à la corrélation entre l'origine sociale et le succès scolaire en instaurant une nouvelle culture de l'apprentissage et de l'enseignement et en consacrant plus de temps à l'apprentissage commun.

341. L'importance accordée par l'opinion publique à l'instruction, à l'éducation et à l'encadrement sur toute une journée a nettement augmenté avec les initiatives des *Länder* et de l'État fédéral. Le nombre d'offres de prise en charge sur toute la journée et le nombre d'élèves y faisant appel sont en nette hausse, tous types d'école et tous *Länder* confondus. 23 % en moyenne des entités administratives scolaires proposent des offres sur toute la journée – un pourcentage qui varie suivant les *Länder* avec les chiffres les plus élevés provenant des nouveaux *Länder* en raison d'une infrastructure déjà existante (Saxe: 79 %, Thuringe: 73 %, Sarre: 39 %, Berlin: 38 %, Hambourg: 27 %, Mecklembourg-Poméranie occidentale: 26 %, Brandebourg: 25 %, Bade-Wurtemberg: 12 %, Basse-Saxe, Schleswig-Holstein: 11 %). En 2004, 12,5 % des élèves y ont recours jusqu'au premier cycle de l'enseignement secondaire (contre 9,8 % en 2002). Le degré d'utilisation varie aussi selon les *Länder* (Thuringe: 29 %, Berlin: 23 %, Saxe: 22 %, Rhénanie-Palatinat, Bade-Wurtemberg: 7 %, Sarre: 5 %, Bavière: 2 %).

342. L'objectif reste la mise en place d'une infrastructure moderne pour une ouverture des écoles toute la journée, c'est-à-dire d'une offre axée sur les besoins dans toutes les régions et qui:

- a) Améliore la qualité de l'instruction pour tous les enfants et les jeunes;
- b) Encourage tous les enfants et tous les jeunes sans préjudice de leur origine sociale à accéder à une instruction et à une qualification plus poussées;
- c) Aide les familles à concilier vie familiale et vie professionnelle en réduisant ainsi les risques de pauvreté.

5. Alphabétisation/Participation à des mesures d'éducation fondamentales/Éducation des adultes et formation continue/Taux d'échec et de réussite à tous les niveaux scolaires

343. En Allemagne, l'analphabétisme n'existe presque que sous la forme d'un analphabétisme «secondaire» (lacunes importantes au niveau de la lecture et de l'écriture malgré une scolarisation). L'analphabétisme «primaire» dû à une absence de scolarisation ne joue par contre aucun rôle.

344. Nous ne disposons pas de relevés statistiques ni d'enquêtes scientifiquement étayées sur l'étendue de l'analphabétisme. À notre connaissance, ce phénomène touche aussi tous les autres pays.

345. On ne saurait établir de statistiques sans définir clairement le terme «analphabète», c'est-à-dire sans critères précis sur les qualifications et compétences linguistiques qui séparent un alphabète d'un analphabète. Il n'existe toutefois pas encore de définition de l'analphabétisme fonctionnel commune à tous les États et consécutivement il n'existe pas de statistiques. S'accorder sur une telle définition est d'autant plus difficile que les facultés de communication minimales exigées des personnes varient en fonction du développement économique et sociétal des pays. Il ne peut donc être procédé qu'avec des réserves à des comparaisons internationales. De surcroît, les compétences (minimales) en langage écrit changent en permanence, et leur définition devrait en conséquence être sans cesse actualisée.

346. La nécessité d'un encouragement particulier est constatée pour trois groupes d'adultes:

a) *Adultes d'un certain âge ayant une instruction de base insuffisante*

347. Il s'agit souvent de personnes qui ont fréquenté une école d'enseignement général il y a longtemps (et l'ont souvent quittée sans diplôme) et qui ne disposent pas de facultés de lecture et d'écriture suffisantes pour maîtriser le quotidien et le monde du travail. Au cours de leur activité professionnelle, elles n'ont bien souvent effectué que des tâches simples n'exigeant aucune compétence en lecture, en écriture et en calcul, ces disciplines ayant été négligées et aucun progrès n'a été accompli.

b) *Jeunes adultes quittant l'école sans diplôme*

348. À l'heure actuelle, quelque 1,3 million de jeunes entre 20 et 29 ans ne disposent pas d'une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme (soit 14,9 % de la population résidente correspondante). Les jeunes non qualifiés ou peu qualifiés ont de moins en moins de chances de trouver un travail sur le marché de l'emploi. Ils comptent pour 38,9 % des chômeurs, et même pour 47,9 % des chômeurs de moins de 25 ans. Quant aux chiffres suivants fournis par l'Office fédéral de la statistique, ils constituent une autre source de préoccupation: quelque 85 000 jeunes sortent tous les ans d'une école d'enseignement général sans diplôme équivalant à la fin de scolarité obligatoire. Pour l'année scolaire 2003/2004, 8,9 % des élèves n'ont pas obtenu de diplôme de fin de scolarité obligatoire, 7,6 % d'Allemands et 19,2 % d'étrangers. Des facteurs sociodémographiques différents font aussi apparaître des différences régionales.

c) *Migrantes / Migrants*

349. Quelque 7,3 millions d'étrangers vivent à l'heure actuelle en Allemagne. Environ 3 millions d'immigrés de souche allemande ont émigré en Allemagne, la plupart d'entre eux ayant la nationalité allemande. En Allemagne, environ 15 % des chômeurs sont des étrangers, leur part atteignant même 30 % pour les chômeurs de longue durée. 15 300 jeunes étrangers ont quitté l'école en 2004 sans diplôme de l'enseignement général, un échec dû dans de nombreux cas à des connaissances insuffisantes en allemand.

350. L'enquête PISA a montré une corrélation notable entre performances scolaires et origine sociale en Allemagne. Elle a conclu entre autres que les enfants issus de l'immigration constituent environ la moitié du «groupe à risque» qui n'acquiert pas à l'école les connaissances suffisantes pour mener à bien une formation professionnelle; 22 % des jeunes de 15 ans sont concernés au total.

351. Ces «groupes cibles» ne sont pas cloisonnés, une certaine fluidité peut être constatée. Mais pour le travail pédagogique pratique, cette différenciation par catégories a fait ses preuves jusqu'à présent, permettant de déterminer différentes méthodologies didactiques susceptibles d'être combinées et devant l'être en cas de besoin.

352. Malgré le travail d'alphabétisation intensif effectué notamment dans les centres d'éducation pour adultes, qui touchent entre 20 000 et 30 000 personnes par an, le nombre total estimé baisse peu. La majorité de ces personnes défavorisées en termes d'instruction reste dans le groupe à risque, même après avoir pris part avec succès à des cours; l'absence de tout diplôme scolaire diminuant leurs chances de trouver une formation et un emploi et les rendant donc particulièrement vulnérables au chômage. Les qualifications de base requises pour pouvoir acquérir un diplôme de la formation continue vont bien au-delà d'un simple apprentissage de la lecture et de l'écriture.

353. Veiller à ce que les écoles prennent des mesures de prévention de l'analphabétisme et prendre des mesures pour l'alphabétisation des adultes relèvent de la compétence des *Länder* et des communes. La Loi fondamentale n'accorde aucune compétence à l'État fédéral dans ce secteur, le dénuant par là de toute compétence financière.

d) *Participants à des mesures de formation*

354. Répartition des participants à des mesures de formation par sexe et par nationalité (Allemands/étrangers) (données disponibles uniquement pour les écoles et pour l'enseignement professionnel).

Pour 2004, la situation dans les établissements scolaires se présentait comme suit:

Tableau
Dépenses d'éducation (fonds de base) supportées par les budgets publics (y compris activités en faveur de la jeunesse et garderies pour enfants)
– Part en pourcentage du budget total (dépenses directes) (1975-2004)

Année	Éducation (y compris activités en faveur de la jeunesse, garderies) OF 11-15 (sans 118,138), 261, 264, 271, 274 (VÖ 10 0 1, 19 T 0)				Activités en faveur de la jeunesse, garderies F 261, 264, 271, 274 (VÖ 19 T 0)				Éducation (sans activités en faveur de la jeunesse, garderies) OF 11-15 (sans 118, 138) (VÖ 10 0 1)			
	Fédération	Communes/ collectivités intercommunales, syndicats			Fédération	Communes/ collectivités intercommunales, syndicats			Fédération	Communes/ communautés intercommunales, syndicats		
		Länder	intercommunaux	Total		Länder	intercommunaux	Total		Länder	intercommunaux	Total
1975	3,51	36,18	10,96	16,37	0,09	1,75	2,32	1,38	3,42	34,42	8,63	14,99
1980	3,05	35,17	9,23	15,57	0,10	1,52	1,77	1,14	2,95	33,65	7,46	14,43
1985	2,14	33,02	7,99	14,11	0,09	1,40	1,95	1,13	2,05	31,62	6,03	12,98
1990	2,01	31,33	7,78	13,48	0,12	1,50	2,34	1,33	1,89	29,83	5,43	12,15
1995	1,84	31,55	8,67	13,95	0,09	2,54	3,05	1,91	1,75	29,01	5,63	12,94
1998	1,78	32,81	10,47	15,55	0,09	2,59	3,86	2,14	1,69	30,22	6,60	14,17
1999	1,86	33,14	10,59	15,67	0,13	2,66	3,95	2,20	1,72	30,48	6,64	14,01
2000	1,82	33,00	10,65	15,81	0,14	2,44	4,03	2,18	1,68	30,55	6,62	14,05
2001	2,12	32,50	10,99	16,18	0,09	2,37	4,12	2,21	2,02	30,12	6,87	13,97
2002	2,29	34,10	11,31	16,92	0,09	2,30	4,44	2,29	2,20	31,80	6,86	14,64
2003	2,74	38,11	11,34	18,52	0,11	2,60	4,45	2,50	2,64	35,51	6,89	16,02
2003	2,95	37,53	11,35	18,50	0,11	2,54	4,45	2,49	2,83	34,99	6,90	16,00
2004	3,23	38,01	11,36	18,51	0,10	2,66	4,44	2,49	3,13	35,35	6,91	16,01
1975	3,51	36,18	10,96	16,37	0,09	1,75	2,32	1,38	3,42	34,42	8,63	14,99

Source: Rapport financier sur l'éducation de la Commission de la Fédération et des Länder pour la planification de l'Éducation et la promotion de la recherche (BLK) 2003/2004 – Extrait tableau 2.6.

Répartition des élèves par type d'école et par sexe en 2004

Type d'école	Élèves			Élèves étrangers		
	Au total	Garçons	Filles	Au total	Garçons	Filles
Classes de préparation à la scolarisation	18 610	9 632	8 978	4 340	2 228	2 112
Écoles maternelles	29 396	19 202	10 194	6 961	4 067	2 894
Écoles primaires	3 149 546	1 602 979	1 546 567	361 419	184 130	177 289
Classe d'orientation indépendamment du type d'école	110 801	57 440	53 361	18 216	9 337	8 879
Écoles de fin de scolarité obligatoire	1 084 300	610 626	473 674	203 092	109 657	93 435
Écoles offrant plusieurs types de cycles	379 468	203 706	175 762	11 864	6 277	5 587
Collèges d'enseignement général	1 351 452	671 042	680 410	97 868	47 224	50 644
Lycées	2 404 043	1 107 185	1 296 858	98 371	44 934	53 437
Écoles polyvalentes intégrées	537 920	273 689	264 231	70 463	34 643	35 820
Écoles Waldorf privées	75 307	36 284	39 023	1 575	721	854
Écoles spécialisées	423 771	267 716	156 055	67 421	40 759	26 662
Cours du soir – Écoles de fin de scolarité obligatoire	1 298	665	633	501	268	233
Cours du soir – Collèges d'enseignement général	20 765	10 956	9 809	5 471	2 826	2 645
Cours du soir – Lycées	20 503	9 647	10 856	2 755	1 299	1 456
Écoles pour adultes	17 674	9 030	8 644	997	521	476
Total	9 624 854	4 889 799	4 735 055	951 314	488 891	462 423

Pour l'année 2004, la répartition des personnes en cours de formation était comme suit:

Personnes en cours de formation, au total (Allemands et étrangers)	1 564 064
Hommes	937 064
Femmes	627 000
Personnes étrangères en cours de formation, au total	72 051
Hommes	40 047
Femmes	32 004

e) *Prestations sociales dans l'enseignement*

355. La loi fédérale relative à la promotion de la formation professionnelle (*Bundesausbildungsförderungsgesetz*) a été profondément remaniée au 1^{er} avril 2001 et offre maintenant un système de prestations sociales efficace permettant de garantir de façon durable l'égalité financière des chances face à l'enseignement aux personnes issues d'un milieu défavorisé.

f) *Langue d'enseignement*

356. Contrairement à l'administration et à la justice, le secteur de l'enseignement n'est pas soumis à des dispositions juridiques quant à la langue dans laquelle il est dispensé. Dans les écoles d'enseignement général, dans l'enseignement professionnel et dans les établissements d'enseignement supérieur, l'allemand est par principe la langue d'enseignement. Parmi les exceptions au niveau des écoles, citons certaines écoles privées, toutes les écoles et classes bilingues, ainsi que l'enseignement en langue maternelle et l'enseignement complémentaire en langue maternelle pour les élèves n'ayant pas encore un niveau suffisant en allemand.

357. Les enfants appartenant à la minorité danoise au Schleswig-Holstein peuvent fréquenter des écoles privées offrant un enseignement équivalant à celui dispensé dans les écoles publiques (*Ersatzschulen*) à la place des écoles publiques d'enseignement général, dans la mesure où leurs objectifs d'enseignement et d'éducation correspondent pour l'essentiel à ceux des types d'écoles prévus dans la loi régissant le système scolaire du Schleswig-Holstein. Dans ces écoles, l'enseignement est assuré en danois, l'allemand étant en général obligatoire à partir de la classe 2. Il appartient aux parents de décider d'inscrire ou non leurs enfants dans les écoles de la minorité danoise. Les personnes responsables de l'éducation de l'enfant doivent seulement présenter à l'école primaire publique qui dépend de leur lieu de résidence le justificatif de l'inscription de leur enfant dans une école de la minorité danoise, ce qui exemptera ainsi ce dernier de devoir fréquenter l'école publique.

358. Les enfants de la minorité sorabe vivant dans les territoires sorabes du Brandebourg et de Saxe bénéficient, dans les écoles sorabes et dans les autres écoles, de l'enseignement du sorabe comme langue maternelle, deuxième langue ou langue étrangère. Ici aussi, c'est aux parents qu'il revient de décider d'envoyer ou non leur enfant dans les écoles sorabes où l'enseignement du sorabe est obligatoire et où le sorabe est en partie la langue d'enseignement.

359. Quant au romani parlé par les Sintis et les Rom d'Allemagne et au frison et au bas-allemand dans les *Länder* du Nord, ils sont pris en compte sous différentes formes dans les écoles, dans les établissements d'enseignement supérieur et dans l'éducation pour adultes.

360. Dans l'enseignement supérieur, la règle veut que les cours soient dispensés en allemand. Les candidats qui ne disposent pas d'un certificat donnant accès à l'enseignement supérieur dans un établissement d'enseignement en langue allemande doivent justifier d'une connaissance suffisante de la langue allemande. La connaissance d'une langue

étrangère peut être exigée à l'inscription dans certains établissements de l'enseignement supérieur ou dans certaines disciplines. Par contre, dans les établissements de recherche, la liberté de la recherche, en tant que droit fondamental (art. 5 al. 3 de la Loi fondamentale), permet l'utilisation exclusive d'une langue autre que l'allemand.

g) *Enseignants*

361. Dans la plupart des *Länder* de la République fédérale d'Allemagne, les enseignants sont, en règle générale, des fonctionnaires de ces *Länder*. Leur pension de vieillesse, et donc leur rémunération également, sont régies par les lois s'appliquant à tous les fonctionnaires et constamment adaptées à l'évolution du coût de la vie. La situation économique des enseignants par rapport à d'autres catégories professionnelles peut donc être considérée comme adéquatement assurée.

8. Écoles privées

362. La Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne garantit le droit de fonder des écoles privées. Elle inclut également parmi les droits fondamentaux le droit des parents de décider de l'éducation de leurs enfants. Ce droit implique aussi le libre choix de l'école, qui peut donc aussi être une école privée. Pour les enfants d'âge scolaire, l'école privée doit toutefois être reconnue par l'État (*Ersatzschule* offrant un enseignement équivalent à celui offert dans les écoles publiques). Cette reconnaissance par l'État garantit que l'école emploie uniquement des enseignants qualifiés et que les objectifs d'apprentissage et les diplômes soient équivalents à ceux de l'enseignement public. Cela ne signifie pas pour autant que les écoles privées doivent strictement respecter les emplois du temps et les programmes des écoles publiques. Les écoles privées peuvent avoir des objectifs d'éducation religieuse ou relevant de convictions données et appliquer leurs propres méthodes d'enseignement.

363. Les écoles privées répondant à ces critères bénéficient d'un soutien financier considérable de la part des *Länder*. Pour bénéficier de ce soutien, elles doivent obligatoirement accueillir des enfants de toutes les classes sociales, indépendamment du revenu de leurs parents. En 2004, la part des écoles privées était en Allemagne de 6,9 % dans l'enseignement général et de 21,7 % dans l'enseignement professionnel.

364. Deux *Länder* de la République fédérale d'Allemagne (la Basse-Saxe et la Rhénanie du Nord-Westphalie) prévoient, en plus de la fondation d'écoles privées, la direction d'écoles publiques selon une confession si un nombre suffisamment important de parents le souhaite. Cette règle ne concerne toutefois que les écoles primaires, que tous les enfants doivent obligatoirement fréquenter, et les écoles de fin de scolarité obligatoire, que doivent fréquenter tous les enfants ne fréquentant pas une autre école d'enseignement secondaire. Dans les autres *Länder*, les écoles se reconnaissant d'une confession ne peuvent être fondées que par des organismes privés, c'est-à-dire à titre d'écoles privées.

Article 15

[Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique, et droit des auteurs à la protection de leurs intérêts]

1. Participation à la vie culturelle

365. L'intérêt porté à l'art et à la culture marque de son empreinte la personnalité et l'identité, il exerce une influence sur l'épanouissement de l'individu, des sens, de la créativité et sur l'expression des choses ressenties. Et il joue aussi sur les compétences sociales. En dépit de nombreuses initiatives culturelles destinées au grand public, nombreuses sont les personnes qui ne font pas usage des offres culturelles existantes. Les institutions culturelles sont souvent perçues (à tort) comme des lieux de haute culture, et

leurs offres culturelles sont en conséquence trop souvent ignorées par les couches non instruites de la population.

366. L'éducation culturelle est donc au cœur du débat sur la politique culturelle en République fédérale d'Allemagne. Il va de soi qu'elle est fondamentale et primordiale pour l'accès à l'art et à la culture, tout comme indispensable pour une participation active à la vie sociale. L'intérêt spécifique porté par l'État fédéral à l'éducation culturelle s'inscrit dans une discussion plus générale sur les valeurs culturelles dans une société caractérisée par une grande diversité culturelle et qui s'interroge sur ses propres traditions et valeurs culturelles face aux influences culturelles apportées par les migrants.

367. Les activités du Délégué du Gouvernement fédéral à la culture et aux médias en matière d'éducation culturelle poursuivent avant tout un objectif, dans le cadre des prérogatives confiées par la Constitution aux institutions fédérales: présenter aux personnes vivant en Allemagne, indépendamment de leur âge et de leur contexte social ou culturel, des offres encourageant leur compétence culturelle. Cette préoccupation du Délégué du Gouvernement fédéral à la culture et aux médias trouve son écho dans les institutions qu'il promeut, ce qui ne l'empêche d'apporter également son soutien à des initiatives nationales allant dans le même sens. Si pouvoir donner libre cours à sa créativité est important, il importe également de refléter les valeurs fondamentales et libérales présentes au sein de l'Union européenne, dont le droit à l'autodétermination, la tolérance et le courage civique, ainsi que de comprendre la dimension historique de notre ordre constitutionnel libéral et démocratique. Les offres d'éducation culturelle doivent avoir un caractère durable, elles doivent répondre aux besoins spécifiques des personnes vivant en Allemagne qui doivent participer à leur choix et à leur aménagement, elles doivent permettre l'autodétermination de ces personnes, les inciter et les mener à prendre des responsabilités au sein de la société et à s'engager socialement. Les expériences faites au niveau international ainsi que les résultats des recherches effectuées dans ce domaine doivent être utilisées à ces fins.

2. Droits d'auteur

368. Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (traité WTC) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (traité WPPT) ainsi que les dispositions correspondantes de la directive 2001/29 CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ont été respectivement transposés dans le droit interne en 2003 et en 2007 par la première et la seconde lois sur le droit d'auteur dans la société de l'information (*Erstes und Zweites Gesetz zu Regelung des Urheberrechts in der Informationsgesellschaft*).